



Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public  
Document de travail

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 12  
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION  
DES MINORITÉS NATIONALES**

**PREMIER CYCLE**

“Article 12

- 1 Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.
- 2 Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.
- 3 Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

## Table des matières

1.	Albanie .....	3
2.	Arménie .....	4
3.	Autriche .....	6
4.	Azerbaïdjan.....	7
5.	Bosnie-Herzégovine .....	8
6.	Bulgarie .....	11
7.	Croatie .....	13
8.	Chypre .....	14
9.	République tchèque.....	14
10.	Danemark .....	16
11.	Estonie .....	16
12.	Finlande .....	17
13.	Georgie .....	19
14.	Allemagne.....	23
15.	Hongrie.....	24
16.	Irlande.....	25
17.	Italie.....	28
18.	Kosovo .....	29
19.	Lettonie.....	32
20.	Liechtenstein.....	38
21.	Lituanie.....	38
22.	Malte .....	40
23.	Moldova.....	40
24.	Montenegro.....	42
25.	Pays-Bas .....	45
26.	Norvège .....	47
27.	Pologne.....	48
28.	Portugal .....	50
29.	Roumanie.....	50
30.	Fédération de Russie .....	52
31.	Saint-Marin.....	53
32.	Serbie-Monténégro.....	54
33.	Slovaquie .....	56
34.	Slovénie .....	57
35.	Espagne .....	59
36.	Suède .....	60
37.	Suisse.....	62
38.	« L'ex-République yougoslave de Macédoine ».....	63
39.	Ukraine .....	65
40.	Royaume-Uni.....	66

Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

## 1. ALBANIE

Le Comité consultatif note que des demandes ont été formulées pour qu'une attention plus accrue soit accordée à la promotion de la connaissance de la culture, de l'histoire et de la langue des minorités nationales dans les écoles. Bien que certaines mesures aient déjà été prises en ce sens, le Comité consultatif se félicite d'apprendre que la révision des programmes et des manuels scolaires est envisagée. A cet égard, le Comité consultatif considère qu'il est important de prêter toute l'attention requise aux minorités nationales dans ces modifications et que les personnes appartenant aux minorités nationales soient consultés dans le processus de révision. Le Comité consultatif souligne l'importance de ces changements, non seulement pour une meilleure compréhension des minorités nationales, mais aussi pour veiller à ce que tous les stéréotypes relatifs aux minorités nationales soient supprimés de l'ensemble du matériel pédagogique.

Le Comité consultatif note qu'une formation est proposée aux enseignants de la minorité nationale grecque à l'Institut de pédagogie de la ville de Gjirokastrë. Le Comité consultatif considère toutefois qu'une formation serait également nécessaire pour les enseignants des autres minorités nationales afin qu'un enseignement adéquat de et en langue minoritaire puisse être offert conformément aux exigences de l'article 14.

En ce qui concerne les enfants rom, le Comité consultatif est préoccupé par des allégations, bien que peu nombreuses, selon lesquelles l'inscription à l'école d'enfants rom a été refusée, ou que ceux-ci ont été placés au fond de la classe. Le Comité consultatif considère que de telles pratiques ne sont pas compatibles avec la Convention-cadre, en dépit de l'intervention des autorités dans certains cas. En outre, le Comité consultatif est également préoccupé par des allégations concernant des brimades d'enfants rom et des indications selon lesquelles il y aurait de forts taux d'absentéisme et de faibles taux de réussite parmi les enfants rom. Les causes de tels taux sont diverses et complexes, allant de l'accès difficile ou dangereux à certaines écoles (les enfants étant obligés de marcher et de traverser des routes dangereuses) à l'éloignement des écoles ou encore les conditions financières précaires de nombreuses familles rom. Le Comité consultatif encourage les autorités albanaises à examiner attentivement ces questions et à prendre toute action requise dès lors qu'une plainte ou pétition aura été reçue.

Le Comité consultatif est conscient que quelques initiatives ont été prises, en particulier par certaines organisations non gouvernementales, pour améliorer la situation des enfants rom dans les écoles. Le Comité consultatif est également conscient de l'importance potentielle de la stratégie nationale concernant les Rom (voir également les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus) qui est en cours d'élaboration et encourage les autorités albanaises à prêter une attention toute particulière au problème de l'éducation des enfants rom dans le cadre de cette stratégie. Plus particulièrement, le Comité consultatif considère que les enseignants devraient être encouragés à tenir davantage compte des besoins des enfants rom, de leur style de vie et de leurs traditions et que des programmes d'aide spéciaux pour les enfants rom devraient être développés dans les écoles pour prêter assistance à ceux rencontrant des difficultés. A cet égard, il existe un besoin manifeste d'un plus grand nombre d'enseignants rom et d'assistants spéciaux, par exemple pour les enfants rom n'ayant pas appris l'albanais avant leur scolarisation. Le Comité consultatif note qu'un moyen essentiel d'améliorer la situation est de veiller à ce que le système éducatif reflète et prenne totalement en compte la langue et la culture rom, comme énoncé dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe. Le Comité consultatif est d'avis qu'il est nécessaire que l'Albanie augmente, mette en œuvre et évalue plus avant ses mesures destinées à améliorer le statut des Rom dans le système éducatif et considère que la stratégie proposée concernant les Rom, qui doit être développée, offre l'occasion d'obtenir des résultats tangibles dans ce domaine même avec des ressources limitées.

Le Comité consultatif se félicite de l'existence d'une filière de langue grecque à l'université de Gjirokastër et note l'intérêt d'autres minorités à instaurer des départements supplémentaires à l'université pour couvrir leurs besoins linguistiques et autres. Le Comité consultatif est par conséquent d'avis que les autorités devraient examiner davantage la possibilité d'étendre l'enseignement pour ces autres minorités au niveau universitaire.

### **Concernant l'article 12**

Le Comité consultatif *constate* qu'une attention accrue devrait être accordée à la protection de la culture, l'histoire et la langue des minorités nationales dans les écoles et il *considère* que cette question devrait être examinée de manière plus approfondie dans le cadre d'une révision future des programmes et des manuels scolaires.

Le Comité consultatif *constate* qu'une formation est proposée aux enseignants de la minorité nationale grecque et il *considère* qu'une formation est aussi nécessaire pour les enseignants des autres minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* que les incidents - ayant fait l'objet d'allégations - au cours desquels l'inscription à l'école d'enfants rom a été refusée, ou au cours desquels ceux-ci ont été placés au fond de la classe, ne sont pas compatibles avec la Convention-cadre. Il *considère* qu'une attention particulière et un suivi approprié devraient être accordés à ces questions et à d'autres - y compris les taux d'absentéisme élevés et les faibles taux de réussite des élèves rom - dans le cadre de la mise au point de la stratégie nationale concernant les Rom.

Le Comité consultatif *considère* que les autorités albanaises pourraient examiner, de manière plus approfondie, la possibilité d'étendre l'enseignement des langues minoritaires nationales au niveau universitaire.

## **2. ARMENIE**

Sur le plan législatif, le Comité consultatif note que l'article 35 de la Constitution garantit le droit à l'éducation de tout citoyen arménien. S'agissant des personnes appartenant à des minorités nationales, le Comité consultatif est préoccupé par l'absence, hormis la garantie générale précitée, d'une politique active de l'Etat à leur égard et par l'insuffisance sinon l'absence complète de soutien étatique à leurs initiatives en matière d'enseignement. D'après les représentants des minorités nationales, les autorités comptent beaucoup sur l'action des personnes concernées et sur le soutien des Etats-parents. Dans ce contexte, le Comité consultatif note les difficultés considérables rencontrées dans ce domaine par les Yézides et les Syriens qui ne disposent pas de l'aide d'un Etat-parent. Tout en étant conscient des difficultés économiques sérieuses rencontrées par le pays, il encourage le gouvernement à s'engager davantage dans ce domaine, à travers des mesures concrètes de soutien, de manière à permettre à ces personnes de bénéficier de leur droit à l'éducation et à favoriser la connaissance de leurs cultures, histoires, langues et traditions ainsi que de celles de la majorité.

S'agissant de l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation, le Comité consultatif note que les personnes appartenant aux minorités nationales souhaiteraient que celle-ci soit perçue par le gouvernement comme un véritable droit impliquant une contribution active de l'Etat. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec préoccupation la situation difficile dans laquelle se trouvent certains enfants yézides. D'après certaines sources, à l'insuffisance ou l'absence de soutien étatique, qui ne peut pas être comblée par l'aide d'un Etat-parent, s'ajoute un taux élevé

d'absentéisme scolaire, dû en partie à des raisons économiques et en partie à l'attitude discriminatoire de certains élèves et professeurs. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient examiner cette situation et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer les insuffisances constatées.

Le Comité consultatif note avec préoccupation l'insuffisance des moyens nécessaires au fonctionnement des écoles pour les minorités nationales et, par voie de conséquence, le nombre réduit de telles écoles. Parmi les insuffisances relevées par les représentants des minorités nationales et reconnues pour la plupart par le gouvernement, le Comité consultatif note le manque de formateurs pour les écoles dispensant un enseignement dans ou des langues minoritaires, le nombre insuffisant d'écoles maternelles pour les enfants appartenant aux minorités nationales et l'absence du soutien public dans ce domaine, l'absence de manuels et de programmes d'enseignement adaptés. Le Comité consultatif note que la culture, l'histoire, la religion et les traditions des personnes appartenant à des minorités nationales ne sont pas enseignés dans le cadre du programme général d'enseignement, mais seulement dans le cadre des écoles spéciales du dimanche. Il apparaît que, bien que la loi prévoit des écoles du dimanche et des classes optionnelles pour l'étude de la langue et de l'histoire des minorités nationales, ces activités restent assez limitées et difficiles à mettre en oeuvre en l'absence d'un soutien étatique. Le Comité consultatif note en outre que les élèves appartenant aux minorités nationales se considèrent comme désavantagés par la publication des informations sur les examens d'admission et l'organisation des concours scolaires par disciplines uniquement en arménien. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier aux insuffisances mentionnées ci-dessus.

Le Comité consultatif note cependant les initiatives positives prises dernièrement par le gouvernement dans le domaine de l'accès à l'éducation. Ainsi, un département chargé des minorités nationales a été mis en place dans le cadre du Centre pour la réforme éducationnelle du ministère de l'Education et de la science. Ce département devra contribuer notamment à la préparation des programmes d'études liées aux minorités nationales dans le cadre des écoles publiques, à l'élaboration de manuels et à la recherche de ressources financières, en coopération avec les personnes appartenant aux minorités nationales et leurs associations.

Le Comité consultatif note également que des quotas ont été établis, ces dernières années, afin de garantir l'accès des étudiants appartenant aux minorités nationales aux études supérieures, plus particulièrement à celles préparant à la profession d'enseignant de la langue minoritaire de la communauté d'origine.

Le Comité consultatif relève avec satisfaction que, vu leur expérience positive dans ce domaine, les autorités ont annoncé leur intention de renforcer la coopération bilatérale dans le domaine de l'éducation avec les Etats-parents de certaines minorités nationales d'Arménie. Elles comptent ainsi élargir les possibilités offertes aux personnes appartenant à ces minorités dans le domaine de l'éducation, notamment en ce qui concerne les manuels scolaires et la formation des enseignants.

Le Comité consultatif encourage les autorités arméniennes à mettre en oeuvre sans tarder les mesures mentionnées, en consultant les intéressés sur leurs besoins spécifiques. En même temps, il estime que les insuffisances relevées devraient pouvoir trouver des solutions plus systématiques dans la législation spécifique qui sera élaborée dans le domaine de la protection des minorités nationales et dans les politiques de mise en oeuvre afférentes.

### **Concernant l'article 12**

Le Comité consultatif *constate* avec préoccupation l'absence d'une politique active de l'Etat à

l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'éducation, ainsi que l'insuffisance du soutien qui est accordé par l'Etat à leurs initiatives. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient s'engager plus fermement dans ce domaine, afin de permettre à ces personnes de bénéficier de l'égalité dans l'accès à l'éducation et de favoriser la connaissance de leurs cultures, histoires, langues et traditions ainsi que de celles de la majorité.

Le Comité consultatif *constate* avec préoccupation le manque de professeurs, de programmes d'études spécifiques, de manuels pour les écoles dispensant un enseignement dans ou des langues minoritaires ou encore le manque d'écoles maternelles pour les enfants appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif *constate* que les Assyriens et les Yézides sont particulièrement concernés par ces difficultés, et que, dans certains cas, les enfants yézides faisant aussi l'objet d'attitudes discriminatoires de la part de certains élèves et professeurs. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à ces insuffisances.

Le Comité consultatif *constate* que certaines initiatives ont été prises dernièrement dans le domaine de l'accès à l'éducation et *considère* que les autorités devraient poursuivre dans cette voie, en essayant, dans le cadre du processus législatif en cours et en concertation avec les intéressés, d'identifier des solutions durables aux difficultés existantes.

### **3. AUTRICHE**

Le Comité consultatif note que dans le Burgenland et en Carinthie, le système des écoles primaires bilingues est un moyen de répondre aux exigences de l'article 12 de la Convention-cadre qui vise, entre autres, à faciliter les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes. Il est à cet égard réjouissant que ces écoles rencontrent un succès croissant auprès des parents d'élèves et qu'elles soient largement fréquentées par des élèves appartenant à la majorité.

En ce qui concerne la préparation de manuels scolaires, il semble qu'il y ait encore des besoins particulièrement importants en langue croate du Burgenland et le Comité consultatif ne peut qu'encourager les autorités fédérales et régionales à continuer à soutenir les démarches visant à développer et à produire de tels ouvrages en coopération avec les associations croates du Burgenland. Plus généralement, le Comité consultatif considère que les autorités devraient s'assurer que les besoins en manuels scolaires des personnes appartenant aux différentes minorités nationales sont satisfaits.

Le Comité consultatif constate que la diffusion de la culture et de la langue des minorités nationales est largement réalisée dans certaines aires d'implantation autochtone des minorités nationales, soit avant tout le Burgenland et la Carinthie, mais qu'il reste encore beaucoup à faire dans d'autres aires d'implantation autochtones, notamment en Styrie ou à Vienne. Le Comité consultatif exprime le vœu que les autorités continueront à l'avenir leurs efforts tendant à accroître la composante multiculturelle et multiethnique des programmes scolaires, en particulier hors des aires traditionnelles d'implantation autochtone des minorités nationales.

Le Comité consultatif salue le fait que, grâce aux efforts résolus des autorités ces dernières années, il n'y ait actuellement plus, dans le principal lieu d'implantation autochtone de cette minorité au Burgenland, de Rom fréquentant des écoles spéciales pour enfants présentant un handicap mental et considère que d'autres régions pourraient s'inspirer de ce résultat. Le Comité consultatif note que pour de nombreux Rom arrivés plus récemment en Autriche et résidant hors du Burgenland, des besoins importants subsistent en matière de mesures éducatives supplémentaires. Il estime dès lors

que les autorités devraient intensifier leurs efforts de soutien dans ce domaine afin de promouvoir une véritable égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux (voir les commentaires relatifs à l'article 4).

### **Concernant l'article 12**

Le Comité consultatif *constate* qu'en ce qui concerne les manuels scolaires, il existe toujours des besoins particulièrement importants en langue croate du Burgenland. Il *considère* que les autorités fédérales et régionales devraient continuer à soutenir les démarches visant à développer et à produire de tels ouvrages, en coopération avec les associations croates du Burgenland. Plus généralement, le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient s'assurer que les manuels destinés aux personnes appartenant aux diverses minorités nationales sont disponibles en nombre suffisant pour répondre aux besoins.

Le Comité consultatif *constate* que la culture et la langue des minorités nationales sont largement diffusées dans certaines des aires d'implantation autochtone des minorités nationales, principalement le Burgenland et la Carinthie, mais qu'il reste beaucoup à faire dans d'autres aires d'implantation autochtone, telles que la Styrie ou Vienne. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour développer les éléments multiculturels et multiethniques des programmes scolaires, notamment en dehors des aires d'implantation autochtone des minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* qu'il n'y a plus de Rom dans les écoles spéciales pour enfants présentant un handicap mental dans la principale aire d'implantation autochtone de cette minorité, à savoir le Burgenland, mais qu'il existe encore une forte demande relative à des mesures éducatives supplémentaires pour des Rom arrivés plus récemment en Autriche et vivant en dehors du Burgenland. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient renforcer leurs mesures de soutien en la matière afin de promouvoir une véritable égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux.

## **4. AZERBAÏDJAN**

Le Comité soutient les initiatives internationales destinées à garantir que les manuels d'histoire et les autres documents pédagogiques n'encouragent pas des stéréotypes dévalorisants pour les minorités nationales, et considère que les résultats de telles initiatives devraient être pris en compte par les autorités azerbaïdjanaises dans leurs efforts pour atteindre ce but.

Le Comité consultatif note que le manque de manuels et de professeurs constitue un obstacle à l'enseignement de beaucoup des langues minoritaires en Azerbaïdjan. Par exemple, des soucis ont été formulés quant à l'insuffisance de professeurs kurdes et de manuels actualisés en langues lesghi, talish et tat, insuffisance ne permettant pas que l'enseignement se déroule correctement pour les minorités concernées. Le Comité consultatif salue le fait que les autorités, tout en mettant en avant des contraintes économiques, reconnaissent qu'il y a des lacunes dans ce domaine. Le Comité consultatif suggère au gouvernement de surveiller constamment ce problème afin de trouver une solution à toute insuffisance.

Le Comité consultatif note que l'Azerbaïdjan introduit actuellement des réformes portant sur le rôle de la langue azerbaïdjanaise dans l'enseignement. Tout en considérant comme pleinement légitime le but de promouvoir la langue azerbaïdjanaise dans ce domaine, le Comité consultatif souligne que ces réformes doivent être conçues, mises en œuvre et suivies avec précaution, pour ne pas entraver l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à tous les niveaux de l'enseignement. Le

Comité consultatif note à cet égard que certains représentants de minorités nationales sont préoccupés par les exigences de plus en plus élevées concernant l'usage de la langue azerbaïdjanaise et de l'alphabet latin, notamment dans l'enseignement supérieur. Le Comité consultatif note que le niveau exigé a été relevé sans que les personnes appartenant à des minorités nationales aient reçu de préparation, de ressources ni de soutien adéquats et qu'une transition plus progressive aurait donc été préférable. Le Comité consultatif encourage les autorités à surveiller constamment ce problème en consultation avec les représentants des minorités nationales, et à introduire des amendements si nécessaire (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 14 ci-dessous).

### **Concernant l'article 12**

Le Comité consultatif constate que d'importantes initiatives internationales visent la révision des manuels d'histoire et autres documents pédagogiques de manière à ce qu'ils ne véhiculent pas des stéréotypes négatifs sur les minorités nationales, et considère que les résultats de telles initiatives devraient être pris en compte par les autorités azerbaïdjanaises dans leurs efforts pour atteindre ce but.

Le Comité consultatif *constate* que l'insuffisance de manuels et de professeurs constitue un obstacle à l'enseignement de beaucoup de langues minoritaires en Azerbaïdjan et *considère* que le gouvernement devrait assurer un suivi constant de cette question afin de remédier aux éventuelles insuffisances.

Le Comité consultatif *constate* que l'Azerbaïdjan est en train d'introduire une réforme portant sur le rôle de l'azerbaïdjanais dans l'enseignement et que, d'après différentes sources, certains aspects de cette réforme ont été introduits sans préparation, ressources ni soutien adéquats pour les personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient suivre en permanence la question en consultation avec des représentants des minorités nationales, et introduire des amendements si nécessaire.

## **5. BOSNIE-HERZEGOVINE**

Le Comité consultatif note que les discussions menées actuellement dans le domaine de l'éducation primaire et secondaire portent principalement sur le statut des langues et des curriculums serbe, croate et bosnien et sur les moyens de mettre un terme au système des "deux écoles sous un même toit", c'est-à-dire à la séparation des élèves croates et bosniaques, encore en vigueur dans certaines parties de la Fédération, particulièrement dans le Canton 6 (Bosnie centrale) et dans le Canton 7 (Hercegovina Neretva). La réforme actuelle, que la Bosnie-Herzégovine a acceptée en tant qu'engagement pris dans le cadre de l'adhésion au Conseil de l'Europe, a aussi pour objectif de passer de trois curriculums – et ensembles de manuels – distincts à un programme en tronc commun complété par un « groupe national de sujets ». Le processus d'unification de quelque 52 écoles de la Fédération qui appliquaient précédemment des systèmes distincts et entièrement parallèles bien qu'étant abritées dans une même école ne s'est cependant pas déroulé sans difficulté ni résistance, notamment de la part de responsables croates qui soutiennent qu'ils doivent conserver leur propre système scolaire afin d'éviter l'assimilation.

Le Comité consultatif souligne l'importance capitale, dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, des principes énoncés dans l'article 12, paragraphe 2 de la Convention-cadre, qui encouragent à faciliter les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes. Eu égard à la nécessité de promouvoir le processus de réconciliation et d'améliorer la cohésion nationale à tous les niveaux dans le cadre de la phase de réhabilitation post-conflit, il est essentiel d'éliminer les éléments de

ségrégation tels que l'utilisation d'entrées distinctes dans une même école ou les pressions entre élèves visant à favoriser l'intolérance à l'encontre de ceux d'entre eux qui appartiennent à d'autres groupes ethniques. En outre, les efforts visant à instaurer un curriculum en tronc commun devraient permettre de faciliter l'intégration des enfants de rapatriés et la mobilité des élèves, qui restent un problème épineux compte tenu du nombre des personnes déplacées et des réfugiés (voir les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessus, paragraphe 66). Dans une perspective à plus long terme, des efforts devraient également être faits pour encourager aussi des approches communes à propos des « groupes nationaux de sujets » restants. Dans le même temps, le Comité consultatif souligne que la réforme de l'éducation et le processus d'unification devraient s'effectuer en pleine conformité avec les principes énoncés dans l'article 14 de la Convention-cadre concernant l'apprentissage des langues minoritaires ou l'enseignement dans ces langues et garantir que les personnes appartenant à chacun des trois peuples constitutifs auront le même droit d'utiliser leur langue, sans discrimination.

Compte tenu de la répartition des compétences entre l'État et les Entités – et plus particulièrement les cantons, qui sont responsables des questions éducatives en Fédération de Bosnie-Herzégovine – il est urgent de coordonner les politiques dans ce domaine afin de garantir que les articles 12 et 14 de la Convention-cadre soient uniformément reflétés dans la législation et la pratique sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Le Comité consultatif se félicite par conséquent de ce que les Entités et les Ministères de l'Éducation des cantons aient adopté le 17 février 2004 un "Plan d'action pour les besoins éducatifs des Rom et des membres des autres minorités nationales de Bosnie-Herzégovine". Ce Plan, élaboré à l'initiative de l'OSCE après 8 mois de consultation avec les différents acteurs concernés, constitue une base solide permettant aux autorités compétentes d'essayer de répondre aux besoins des minorités nationales, notamment des Rom. Il s'appuie sur trois instruments clés développés avec la participation active du Conseil de l'Europe : l'Accord sur l'Éducation de mai 2000, signé par les Ministres de l'Éducation des trois peuples constitutifs, le Programme de réforme de l'éducation, présenté par les Ministres de l'Éducation et approuvé en novembre 2002 par le Conseil de mise en œuvre de la paix, et sur la loi-cadre de 2003 sur l'éducation primaire et secondaire en Bosnie-Herzégovine. Le Plan d'action préconise des mesures systématiques visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous et la prise en compte des besoins éducatifs des élèves appartenant aux minorités nationales.

Concernant l'article 12, paragraphe 1 de la Convention-cadre, le Comité consultatif note que les mesures prises pour favoriser la connaissance de la culture et de l'histoire des minorités nationales sont insuffisantes. Comme le propose le Plan d'action, de telles mesures devraient être intensifiées afin de donner réellement à tous les élèves la possibilité de se familiariser avec le caractère multiculturel de la Bosnie-Herzégovine. Le Comité consultatif est en effet d'avis que l'effort de reconstruction post-conflit tirerait profit d'une pleine intégration, dans le système éducatif, des questions relatives aux minorités nationales.

Jusque récemment, les manuels scolaires dans les domaines de l'histoire, de la littérature, de la géographie et des sciences sociales contenaient semble-t-il des positions nationalistes et chaque système scolaire (bosniaque, croate et serbe) présentait son interprétation de l'histoire récente. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite du processus sur quatre ans mené par la Commission d'examen des manuels, qui a décidé d'éliminer dans ceux-ci toute terminologie offensante d'un point de vue ethnique, de revoir les cartes afin de présenter la Bosnie-Herzégovine comme un État unique et de traiter de manière dépassionnée les sujets controversés relatifs aux événements des dix dernières années. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre ce processus d'examen, ainsi que la mise au point de lignes directrices à l'intention des concepteurs de manuels d'histoire et de géographie, une initiative soutenue conjointement par le Conseil de l'Europe et l'OSCE, afin d'améliorer encore la qualité des manuels scolaires.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par l'accès des enfants rom à l'éducation en Bosnie-Herzégovine. Comme le reconnaît le Plan d'action susmentionné, une grande majorité des enfants rom ne sont pas en mesure de fréquenter une école en raison de leurs conditions de vie extrêmement précaires. Leurs parents ne peuvent par exemple pas leur acheter suffisamment de vêtements, de manuels et de fournitures scolaires. Les frais de transport et les petites sommes données chaque jour aux élèves pour leur repas sont des obstacles supplémentaires pour les familles rom pauvres qui souhaitent envoyer leurs enfants à l'école. Des cas de discrimination et de violences verbales ont aussi été signalés, prenant notamment la forme d'attitudes de préjugés de la part de certains enseignants, directeurs d'établissements ou élèves à l'encontre des enfants rom, ce qui entame la confiance de leurs parents vis-à-vis du système éducatif. Le Comité consultatif prie dès lors instamment les autorités de s'attaquer à ces problèmes avec plus de vigueur. Pour cette raison, et quelques autres telles que l'absence de documents pour l'inscription des enfants (voir les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus), les Rom sont peu scolarisés et pratiquement absents dans les classes supérieures de l'enseignement primaire et secondaire. Le pourcentage des filles rom scolarisées est encore beaucoup plus faible que celui des garçons, un aspect qui mérite une attention accrue de la part des autorités.

Le Comité consultatif considère que le Plan d'action susmentionné contient un certain nombre de propositions de mesures qui, si elles sont mises en œuvre de manière appropriée, pourraient améliorer sensiblement la situation des Rom dans le domaine de l'enseignement. Dans ce contexte, le Comité consultatif s'est félicité d'apprendre que la Republika Srpska et 4 cantons de la Fédération avaient déjà réservé, dans leur budget pour 2004, des crédits spécifiques pour la mise en œuvre du Plan d'action. D'autres cantons devraient les imiter et garantir, avec un caractère de priorité, des fonds utilisés notamment pour des manuels, des fournitures scolaires, des repas et des frais de transport, conformément au Plan d'action et à l'article 18 de la loi-cadre de 2003 sur l'éducation primaire et secondaire. Le Comité consultatif considère que le succès de la mise en œuvre de ce Plan va dépendre en grande partie du degré d'implication de toutes les autorités concernées. Il estime qu'il est important que les autorités intensifient leurs efforts dans ce domaine, en particulier en matière de suivi et de soutien – y compris de la part des parents rom – de la mise en œuvre des dispositions légales relatives à l'éducation obligatoire et à la fréquentation scolaire. Cette action devrait être menée avec la participation des personnes concernées et en ayant à l'esprit les principes énoncés dans la recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

### **Concernant l'article 12**

Le Comité consultatif *constate* l'importance capitale, dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, des principes énoncés à l'article 12, paragraphe 2 de la Convention-cadre, qui encouragent à faciliter les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes. Il *considère* essentiel d'éliminer des éléments de ségrégation telles que l'utilisation d'entrées distinctes dans une même école ou les pressions entre élèves visant à favoriser l'intolérance à l'encontre des élèves ayant une autre appartenance ethnique. Le Comité consultatif *considère* en outre que la réforme de l'éducation et le processus d'unification devraient s'effectuer en pleine conformité avec les principes énoncés à l'article 14 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif *constate* que les mesures prises pour favoriser la connaissance de la culture et de l'histoire des minorités nationales sont insuffisantes. Il *considère* que de telles mesures devraient être intensifiées afin de donner réellement à tous les élèves la possibilité de se familiariser avec le caractère multiculturel de la Bosnie-Herzégovine, comme le propose le "Plan d'action pour les besoins éducatifs des Rom et des membres des autres minorités nationales de Bosnie-Herzégovine".

Le Comité consultatif *constate* que les problèmes concernant l'accès des enfants rom à l'éducation constitue un motif de préoccupation, en particulier parce qu'une grande majorité des enfants rom ne sont pas en mesure de fréquenter une école du fait de leurs conditions de vie extrêmement précaires. Le Comité consultatif *considère* que le Plan d'action susmentionné contient un certain nombre de propositions de mesures qui, si elles sont mises en œuvre de manière appropriée, pourraient améliorer sensiblement la situation. Il *considère* aussi que le succès de la mise en œuvre de ce Plan d'action va dépendre en grande partie du degré d'implication de toutes les autorités concernées et que les autorités devraient intensifier leurs efforts dans ce domaine, en particulier en matière de suivi et de soutien – y compris de la part des parents rom – de la mise en œuvre des dispositions légales relatives à l'éducation obligatoire et à la fréquentation scolaire.

## 6. BULGARIE

Le Comité consultatif note l'absence, dans le système éducatif bulgare, d'une tradition de promotion de la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités. Au stade actuel, les éléments susceptibles de refléter la diversité de la société bulgare et de favoriser l'ouverture à la multiculturalité sont peu présents dans le curriculum et les supports pédagogiques, l'accent étant davantage mis sur la culture, les valeurs et l'histoire de la majorité. Bien que les cultures et l'histoire des minorités soient étudiées dans les universités et les instituts de recherche bulgares, ceci ne peut pas être suffisant pour donner au système éducatif bulgare dans son ensemble, y compris aux niveaux primaire et secondaire, une perspective interculturelle et permettre aux élèves de développer un esprit de tolérance et d'ouverture à la diversité (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessus).

Alors que, selon certaines autorités locales et représentants du milieu scolaire, le climat dans les écoles est souvent celui de la tolérance et du respect mutuel, il apparaît néanmoins que les insuffisances qui subsistent à cet égard sont sous-estimées. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, selon certaines sources, les informations données dans les cours d'histoire à l'égard de certaines minorités, sont souvent négatives et présentées d'une façon exagérément émotionnelle, ce qui est de nature à renforcer les préjugés existants. S'agissant des Rom, leur histoire, leur culture et leurs traditions sont pratiquement absentes des manuels scolaires en usage. En même temps, les attitudes d'hostilité envers les enfants rom qui peuvent être rencontrées dans les écoles de la part de certains enseignants, élèves ou parents sont susceptibles, à leur tour, de renforcer auprès de la jeune génération l'image négative associée à cette communauté.

Le Comité consultatif encourage les autorités à revoir les manuels d'histoire, littérature ainsi que tout autre support pédagogique susceptible de donner une image préjudiciable des minorités et de leurs cultures et à prendre les mesures qui s'imposent pour remédier aux insuffisances constatées. Il note avec intérêt la préparation, dernièrement, avec la participation active des organisations non gouvernementales, d'instruments pédagogiques reflétant l'histoire et la culture des minorités, y compris des Rom. Ces instruments ayant dans leur majorité été approuvés par le Ministère de l'éducation et de la science et testés dans des projets pilotes, le Comité consultatif encourage les autorités à soutenir leur multiplication et diffusion dans les écoles bulgares, ainsi qu'à assurer une perspective interculturelle dans la formation des futurs enseignants.

Le Comité consultatif note à cet égard qu'un Département pour l'intégration culturelle des minorités a été mis en place en 2001 au Ministère de l'éducation et de la science, et qu'une Directive sur l'intégration des enfants et élèves appartenant aux minorités a été adoptée par ce même ministère en septembre 2002. De même, il salue certaines initiatives louables en la matière telles que les programmes de formation du personnel ou la mise à disposition d'« enseignants assistants » dans les écoles concernées, l'introduction du caractère obligatoire de l'année d'éducation préscolaire ou encore de projets plus spécifiques visant une meilleure intégration des enfants rom dans le système scolaire. Le Comité consultatif relève que ces mesures concernent aussi bien les enfants que l'éducation des jeunes et des adultes, et qu'elles sont destinées également à répondre aux besoins d'autres groupes qui rencontrent des difficultés dans le domaine de l'éducation (notamment les Turcs).

En dépit de ces mesures, le Comité consultatif est vivement préoccupé par les difficultés auxquelles sont confrontés les Rom dans l'éducation. Le Comité consultatif trouve particulièrement alarmant, bien que ce phénomène ait été reconnu par les autorités et son élimination déclarée comme une priorité, que près de 70% des enfants Rom restent isolés dans écoles séparées situées dans les aires d'habitation rom, où les conditions matérielles sont précaires et le niveau de l'éducation le plus souvent inférieur à celui qui caractérise en général les écoles bulgares. Le Comité consultatif estime que cette situation désavantage les élèves rom et peut constituer un obstacle à la mise en œuvre, à leur égard, de l'article 12 et du principe du dialogue interculturel inscrit à l'article 6 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note que les actions entreprises afin d'orienter ces élèves vers les écoles mixtes (dites "intégrées"), souvent en coopération avec les organisations non gouvernementales, se heurtent souvent à beaucoup de difficultés, y compris à l'hostilité de certains directeurs d'écoles et professeurs, et que les progrès enregistrés sont limités. Il apparaît en outre que les mesures spécifiques prévues dans le Plan d'action adopté en septembre 2003 n'ont pas été accompagnées des ressources financières indispensables à leur mise en œuvre.

Le Comité consultatif est également vivement préoccupé par le fait que le placement injustifié des enfants rom dans les écoles "spéciales", destinées aux enfants présentant des déficiences mentales, continue à être signalé, situation qui n'est pas compatible avec l'article 12, paragraphe 3 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif se félicite que des critères plus stricts visant à éviter l'intégration injustifiée des enfants rom dans de telles écoles aient été introduits en 2002, et encourage vivement les autorités à veiller à leur respect à l'avenir, ainsi qu'à remédier aux manquements constatés dans ce domaine.

Au-delà des phénomènes signalés précédemment, les Rom sont confrontés à d'autres problèmes graves en matière d'accès à l'éducation, bien que certaines initiatives aient été lancées pour améliorer la situation (gratuité de l'année préscolaire, introduction de classes préparatoires destinées notamment aux enfants appartenant aux minorités, etc.). Les conditions socio-économiques très difficiles des familles, la faible qualité de l'éducation dispensée dans les écoles qu'ils fréquentent, le fait que le romani ne soit pas utilisé dans le processus éducatif ajouté à une connaissance de la langue bulgare limitée sinon absente, ont amené un nombre considérable d'enfants rom non scolarisés et qui abandonnent l'école même avant la fin des classes primaires. Les taux d'absentéisme sont importants et les résultats scolaires peu encourageants. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que, selon des sources non gouvernementales, une augmentation dramatique d'environ 60% du pourcentage d'analphabétisme au sein de la population rom aurait été constatée entre le recensement de 1992 et celui de 2001. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités compétentes à prendre des mesures immédiates dans ce domaine, y compris s'agissant d'actions spécifiques de sensibilisation visant spécifiquement les familles rom.

Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif considère que les autorités devraient déployer tous les efforts nécessaires pour améliorer la situation éducative de ces enfants, en veillant à consulter systématiquement les familles et en ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe. Une attention spécifique devrait également être accordée aux besoins éducationnels des jeunes et adultes appartenant à la communauté rom.

Ayant pris note d'une décision récente des autorités d'élaborer une stratégie à long terme visant l'intégration éducationnelle des enfants appartenant aux minorités, le Comité consultatif, tout en saluant cette décision, souhaite attirer l'attention des autorités sur l'urgence d'agir afin de résoudre les problèmes, par le biais de mesures concrètes, établies en consultation avec les personnes concernées et assorties des ressources nécessaires.

### **Concernant l'article 12**

Le Comité consultatif *constate* que, en dépit des mesures prises dernièrement dans ce domaine, l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation n'est pas encore garantie à l'égard des Rom, qui continuent à être confrontés à des difficultés telles que leur isolation, le placement injustifié de certains dans les écoles "spéciales", le faible taux de fréquentation scolaire et l'abandon scolaire, l'analphabétisme en augmentation et l'absence de supports pédagogiques adaptés. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient redoubler d'efforts afin de remédier aux insuffisances constatées et de promouvoir l'intégration scolaire adéquate des enfants rom.

Le Comité consultatif *constate* des insuffisances en ce qui concerne la promotion de la connaissance de la culture, de l'histoire et des traditions des minorités dans l'enseignement bulgare et *considère* que les autorités devraient prendre des mesures déterminées afin de donner au système éducatif bulgare une véritable perspective interculturelle, favorisant la tolérance et l'ouverture au dialogue et à la diversité.

## **7. CROATIE**

Le Comité consultatif se félicite des initiatives, coordonnées par le Ministère de l'Education, visant la réalisation d'un examen indépendant des manuels d'histoire dans le but de s'assurer qu'ils ne véhiculent pas de stéréotypes négatifs sur les minorités nationales et estime que les conclusions de ces expertises pouvant contribuer à la réalisation de cet objectif devront être pleinement appliquées.

Le Comité consultatif a été informé des difficultés que les personnes appartenant aux minorités nationales ont à se procurer des manuels scolaires, surtout dans les écoles secondaires. Etant donné l'importance de cette question, le Comité consultatif suggère que le gouvernement suive la situation de très près afin de parer à toute pénurie, y compris par le biais de la coopération bilatérale.

Tout en reconnaissant qu'il ne semble pas y avoir de ségrégation massive des enfants roms au sein du système scolaire croate, le Comité consultatif s'inquiète de quelques rapports signalant que, dans certaines écoles, ces enfants sont mis dans des classes séparées et que les locaux et installations scolaires sont organisés et gérés d'une manière qui semble différencier les élèves rom. Le Comité consultatif souligne que la scolarisation d'enfants dans des classes spéciales et distinctes devrait intervenir uniquement en cas de nécessité, et toujours après réalisation de tests méthodiques, objectifs et approfondis. Il soutient les services du Médiateur dans leurs efforts pour étudier la situation et veiller à ce que les enfants rom puissent accéder aux classes normales dans les mêmes conditions que les autres enfants et qu'ils aient la possibilité de continuer à fréquenter ces classes. Le Comité consultatif est conscient des réserves émises par certains Rom concernant l'intégration

d'écouliers rom dans des classes normales et soutient les efforts tendant à impliquer les parents et les organisations rom dans le processus visant à rédemier à la situation actuelle. Le Comité consultatif estime que l'une des solutions pour parvenir à cet objectif est de faire en sorte que le système scolaire reflète et prenne pleinement en compte la culture et la langue de la minorité concernée, comme le préconisent les principes énoncés dans la Recommandation n° (2000)4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe. Le Comité consultatif note que le Gouvernement croate a adopté en juillet 1998 un « Programme d'intégration des enfants rom dans le système scolaire et éducatif », qui comporte plusieurs idées utiles de ce point de vue. Le texte de ce programme semble cependant assez superficiel et le Comité consultatif estime que la Croatie doit continuer à développer, mettre en œuvre et évaluer les mesures visant à améliorer le statut des Rom dans le système éducatif.

### **Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 12**

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il existe des initiatives importantes concernant la révision des manuels d'histoire par des experts indépendants, pour qu'ils cessent de véhiculer des stéréotypes négatifs sur les minorités nationales. Le Comité des Ministres *recommande* que les conclusions de ces expertises pouvant contribuer à la réalisation de cet objectif soient pleinement appliquées l'application intégrale.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a eu des problèmes concernant la fourniture de manuels scolaires appropriés aux personnes appartenant à des minorités nationales, surtout dans les écoles secondaires, et *recommande* que le gouvernement surveille constamment la situation afin de rédemier aux éventuelles pénuries.

Le Comité des Ministres *conclut* que dans certaines écoles en Croatie, les enfants rom sont, selon certaines informations, placés dans des classes distinctes et que les équipements scolaires seraient organisés et utilisés d'une manière qui semble stigmatiser les élèves rom. Le Comité des Ministres *recommande* que cette question soit réexaminée et que les mesures nécessaires soient prises pour que les enfants rom aient un accès égal aux classes normales et aient toujours la possibilité d'y poursuivre leur scolarité, compte tenu aussi des principes énoncés dans sa Recommandation n° (2000)4 sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

## **8. CHYPRE**

Le Comité consultatif salue les possibilités réglementaires et l'effort budgétaire en faveur de l'enseignement pour les minorités à Chypre, que ce soit au niveau primaire, secondaire ou supérieur et constate la grande satisfaction des personnes appartenant aux minorités nationales à cet égard. Il se félicite en particulier de la récente décision du gouvernement de créer une école élémentaire pour les Maronites (voir également commentaires sous l'article 5).

## **9. REPUBLIQUE TCHEQUE**

Le Comité consultatif salue les efforts importants menés dernièrement par la République tchèque dans le domaine de l'éducation en vue de la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif relève cependant que le gouvernement fait preuve d'autocritique s'agissant du peu d'attention accordée à la culture, à l'histoire et à la langue des minorités nationales dans l'enseignement scolaire et estime nécessaire de redoubler d'efforts dans ce domaine (voir les commentaires relatifs à l'article 6 de la Convention-cadre).

Le système des écoles dites "spéciales" a récemment retenu toute l'attention des milieux intéressés. Bien que ces écoles soient destinées aux enfants présentant un handicap mental, il semble que beaucoup d'enfants rom ne présentant pas un tel handicap sont placés dans ces établissements, en raison d'une différence linguistique ou culturelle réelle ou supposée par rapport à la majorité. Le Comité consultatif estime qu'une telle pratique n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Le Comité consultatif souligne que la scolarisation d'enfants dans de tels établissements devrait intervenir uniquement en cas d'absolue nécessité, et après réalisation de tests méthodiques, objectifs et approfondis.

Les écoles "spéciales" ont conduit à une séparation importante des enfants rom et à un faible niveau d'instruction dans la communauté rom. Ceci est reconnu par les autorités tchèques. Les agents du gouvernement aussi bien que les acteurs de la société civile s'accordent sur la nécessité d'une réforme de grande envergure. La nature précise de cette réforme fait l'objet d'un désaccord, tout comme le montant des ressources à mobiliser et le rythme de mise en œuvre des réformes. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités tchèques devraient développer ces réformes, en concertation avec les personnes concernées, de manière à assurer l'égalité des chances dans l'accès des enfants rom aux établissements scolaires et l'égalité des droits pour suivre un enseignement ordinaire, en conformité avec les principes contenus dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Le Comité consultatif salue les initiatives prises pour créer des classes dites zéro qui permettent de préparer les enfants rom à un enseignement scolaire de base, notamment en améliorant leur maîtrise de la langue tchèque et il encourage leur multiplication. Il estime en outre que la création de postes de conseillers pédagogiques rom dans les établissements scolaires, une initiative de la société civile, est une mesure particulièrement positive. Le Comité consultatif encourage les pouvoirs publics dans leurs efforts visant à accroître le nombre de ces postes et à les développer. Un autre objectif essentiel consiste à faire en sorte qu'un nombre beaucoup plus important d'enfants rom aient accès aux études secondaires et les terminent avec succès. Le Comité consultatif note qu'il ne semble pas y avoir de plainte grave concernant les possibilités, pour les personnes appartenant à des minorités nationales, de bénéficier d'une éducation, à l'exception de celles concernant les Rom.

### **Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 12**

Le Comité des Ministres *conclut* que, malgré les mesures prises dans le domaine de l'éducation, on accorde en République tchèque trop peu d'attention dans l'enseignement scolaire à la culture, à l'histoire et à la langue des minorités nationales et *recommande* aux autorités tchèques de redoubler d'efforts dans ce domaine.

Le Comité des Ministres *conclut* que le placement d'un pourcentage élevé d'enfants rom dans des écoles dites "spéciales" conduit à une séparation importante de ces enfants par rapport à la population écolière majoritaire et au maintien d'un faible niveau d'instruction parmi les personnes appartenant à la minorité rom. Le Comité des Ministres *conclut* qu'une telle pratique n'est pas compatible avec l'article 12 de la Convention-cadre. Le Comité des Ministres *recommande* que la République tchèque mette au point de nouvelles mesures pour garantir aux enfants rom l'égalité des chances dans l'accès aux établissements scolaires et la possibilité d'y suivre l'enseignement ordinaire, en gardant à l'esprit les principes contenus dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Le Comité des Ministres *conclut* que les mesures prises par les autorités tchèques afin de permettre, par le biais des classes dites zéro, la préparation des enfants rom à un enseignement scolaire de base sont louables, tout comme la création de postes de conseillers pédagogiques rom dans les établissements scolaires et *recommande* aux pouvoirs publics de poursuivre ces mesures et développer d'autres initiatives de manière à ce qu'un nombre supérieur d'enfants rom aient accès aux études secondaires et les terminent avec succès.

## **10. DANEMARK**

Le Comité consultatif renvoie aux observations formulées ci-dessus au sujet du champ d'application. A la lumière des informations dont il dispose à ce stade, il estime que la mise en œuvre des dispositions de ces articles ne donne lieu à aucune autre observation.

## **11. ESTONIE**

Le Comité consultatif considère qu'il est louable que le programme d'enseignement national souligne l'importance de l'identité de tous les groupes ethniques vivant en Estonie. Le Comité consultatif note que la mise en œuvre appropriée de ce principe est essentielle et qu'il convient aussi d'y prêter attention dans le cadre du Programme national d'intégration, d'une façon qui couvre toutes les minorités nationales d'Estonie. Le Comité consultatif souligne également que l'enseignement des langues minoritaires aux personnes appartenant à la majorité doit être soutenu et encouragé, car il contribue à l'application des principes énoncés à l'article 12.

Le Comité consultatif note que la réforme en cours du système éducatif estonien (voir à ce sujet les commentaires relatifs à l'article 14) a sensiblement augmenté la demande de formation des enseignants. Les enseignants des établissements dispensant un enseignement dans une langue minoritaire devraient en particulier avoir plus largement accès à des formations linguistiques et autres.

Les contacts entre les élèves des écoles dispensant un enseignement en langue minoritaire et ceux fréquentant les écoles où l'enseignement est dispensé en estonien sont malheureusement limités. Le Comité consultatif apprécie le fait que ce problème ait été identifié dans le cadre du Programme national d'intégration et il espère que les initiatives mises en œuvre pour y palier bénéficieront de ressources appropriées.

Le Comité consultatif note que les établissements publics d'enseignement supérieur ont considérablement réduit les enseignements dispensés en russe. Considérant l'impact de cette transition sur les personnes appartenant à des minorités nationales, le Comité consultatif estime qu'il est important que les autorités concernées aident ces personnes à s'adapter à ce nouveau cadre linguistique afin que l'importance croissante de l'estonien ne pose pas de difficultés à ces personnes sur le plan de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne l'enseignement préscolaire, le Comité consultatif relève que la législation actuelle souligne l'existence d'établissements préscolaires assurant un enseignement en estonien. Le Comité consultatif estime qu'il importe d'atteindre cet objectif tout en offrant aux personnes appartenant à des minorités nationales les chances égales d'accès à ce type d'enseignement.

### Concernant l'article 12

Le Comité des Ministres *conclut* que le programme d'enseignement national souligne l'importance de l'identité de tous les groupes ethniques vivant en Estonie, et *recommande* que ce principe soit totalement mis en œuvre et fasse également l'objet de l'attention voulue dans le cadre du programme national d'intégration.

Le Comité des Ministres *conclut* que la réforme en cours du système éducatif estonien a sensiblement accru les besoins quant à la formation des enseignants, et *recommande* que les enseignants des écoles dispensant un enseignement en langue minoritaire aient plus largement accès à des formations linguistiques et autres.

Le Comité des Ministres *conclut* que les contacts sont limités entre les élèves qui suivent un enseignement en langue minoritaire et ceux des écoles où l'estonien représente la langue d'instruction, et *recommande* que les initiatives mises en œuvre pour y palier bénéficient de ressources appropriées.

Le Comité des Ministres *conclut* que les établissements supérieurs publics ont considérablement réduit les enseignements dispensés en langue russe, et *recommande* qu'une aide soit apportée aux personnes appartenant à des minorités nationales pour s'assurer que cette évolution ne les mettra pas en difficulté sur le plan de l'égalité des chances d'accès à l'enseignement supérieur.

Le Comité des Ministres *conclut* que la législation actuelle met l'accent sur la possibilité de disposer d'un enseignement préscolaire en estonien, et *recommande* que l'on s'efforce d'atteindre cet objectif tout en offrant aux personnes appartenant à des minorités nationales s chances égales d'accès à ce niveau d'enseignement.

## 12. FINLANDE

Se faisant l'écho de l'inquiétude dont lui ont fait part plusieurs personnes appartenant à des minorités nationales soulignant le nombre relativement limité de renseignements sur les minorités qu'offre le système général d'enseignement, le Comité consultatif considère qu'il est important que la Finlande fasse en sorte que les manuels et le système éducatif en général fournissent des informations adéquates sur les minorités, y compris sur leur culture et leur langue. Pour ce qui est des Rom, le Comité consultatif admet que le souci de favoriser la connaissance de la culture rom parmi la majorité peut faire problème eu égard à la réticence de certains Rom à partager des informations relatives à certains aspects de leur culture.

Le Comité consultatif prend note des rapports selon lesquels un assez grand nombre d'enfants rom sont placés, souvent en raison des différences de langue et de culture existant entre Rom et majorité de la population, dans des unités d'enseignement spécialisées et adaptées dans le cadre du système public. Le Comité consultatif souligne que cette solution ne devrait être adoptée qu'en cas d'absolue nécessité et sur la seule base de tests méthodiques, objectifs et approfondis. Le Comité consultatif considère qu'il est important que la Finlande continue à réfléchir si nécessaire à d'autres mesures permettant aux enfants de rester dans les classes normales comme le font des projets d'enseignement individualisé, en tenant compte également des principes contenus dans la Recommandation n° R(2000)4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe.

Vu l'importance souvent cruciale, pour l'éducation, des expériences vécues par les minorités dans les garderies et les jardins d'enfants, le Comité consultatif ne peut que regretter qu'en pratique, l'un des objectifs éducationnels visés par le Décret sur les garderies d'enfants, à savoir le soutien louable à la langue et à la culture rom, n'ait pas été véritablement suivi d'effet au niveau local.

Le Comité consultatif salue l'institution d'un Office de la langue rom au sein du Centre finlandais de recherche sur les langues nationales, chargé du développement de la langue rom et des études en ce domaine. Il exprime le vœu que cet organe se verra allouer les moyens lui permettant de mener à bien sa mission.

Tout en se félicitant de ce que la loi générale sur l'enseignement permette l'enseignement de la langue rom comme langue maternelle, le Comité consultatif constate qu'en 1998, 8 municipalités seulement disposaient de classes offrant cette possibilité. Une des raisons à cela semble être le manque d'enseignants qualifiés. Le Comité consultatif est dès lors d'avis que la Finlande devrait intensifier ses efforts en vue de promouvoir l'enseignement de la langue rom dans la formation des enseignants en s'appuyant, pour cela, sur l'expérience acquise dans le cadre des initiatives en faveur de la formation d'enseignants parlant le suédois ou les langues sâmes.

### **Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 12**

Le Comité des Ministres *conclut* que plusieurs personnes appartenant aux minorités nationales jugent insuffisants les renseignements sur les minorités qu'offre le système général d'enseignement. Le Comité des Ministres *recommande* à la Finlande de s'assurer que les manuels et le système éducatif en général proposent des informations plus complètes à cet égard, s'agissant notamment de la culture et de la langue des minorités.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'à en croire certains rapports, un assez grand nombre d'enfants rom sont placés, du fait des différences de langue et de culture existant entre Rom et majorité de la population, dans des unités d'enseignement spécialisées et adaptées dans le cadre du système public. Le Comité des Ministres *recommande* à la Finlande de n'adopter cette solution qu'en cas d'absolue nécessité et sur la seule base de tests méthodiques, objectifs et approfondis. Le Comité consultatif *recommande* aussi à la Finlande de réfléchir éventuellement à d'autres mesures permettant aux enfants de rester dans les classes normales.

Le Comité des Ministres *conclut* que l'un des objectifs éducationnels visés par le décret sur les garderies d'enfants, à savoir le soutien louable à la langue et à la culture rom, n'a pas été véritablement suivi d'effet au niveau local. Il *recommande* à la Finlande de prendre d'autres mesures assurant la réalisation de cet objectif en pratique.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'un Office de la langue rom a été institué au sein du Centre finlandais de recherche sur les langues étrangères mais n'a pas été doté du personnel nécessaire. Le Comité des Ministres *recommande* à la Finlande d'allouer à ce centre les moyens lui permettant de mener à bien sa mission.

Le Comité des Ministres *conclut* que le faible nombre de classes de langue rom semble être dû pour partie au manque d'enseignants qualifiés. Le Comité des Ministres *recommande* à la Finlande d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir l'enseignement de la langue rom dans la formation des enseignants.

## 13. GEORGIE

### Enseignement des ou dans les langues minoritaires

Le Comité consultatif constate avec intérêt qu'il existe toujours en Géorgie un nombre important d'écoles offrant un enseignement dans les langues minoritaires, ou de sections en langues minoritaires dans des écoles en langue géorgien et vice-versa, même si ce nombre tend à diminuer. Il s'agit en particulier d'écoles enseignant en arménien, azéri, russe, grec et ossète. Dans certaines écoles où l'enseignement est dispensé en géorgien, on trouve également un enseignement des langues des minorités. Le Comité consultatif remarque cependant que le système, tel qu'il existe, est confronté à un certain nombre de difficultés.

En premier lieu, les écoles enseignant en langue minoritaire font face à un manque général de moyens, en particulier en terme de manuels scolaires de qualité ; elles ont depuis des années eu recours à des manuels fournis par les pays voisins, qui ne correspondent pas au programme scolaire géorgien, ce qui place les enfants scolarisés dans ces écoles en situation d'inégalité par rapport aux enfants scolarisés dans les écoles enseignant en géorgien. Le Comité consultatif constate avec satisfaction qu'un processus de traduction de manuels dans les langues minoritaires, et d'élaboration de nouveaux manuels dans ces langues, est en cours. Ces derniers devraient notamment permettre un enseignement de meilleure qualité des langues minoritaires en tant que premières langues et du géorgien comme seconde langue. Ce processus se heurte cependant toujours à des difficultés dans la mesure où la distribution de ces manuels ne couvre pas encore toutes les écoles concernées, qu'il subsiste des problèmes de qualité, de coût et de formation des enseignants pour travailler avec ces nouveaux outils. L'enseignement de ou dans certaines langues est, en outre, rendu difficile dans certains cas par l'absence de manuels. C'est par exemple le cas pour l'école ossète de Tbilissi qui fonctionnait jusqu'à présent avec des manuels en provenance de Tskhinvali, qui du fait du conflit d'août 2008, ne sont plus disponibles.

Le Comité consultatif relève avec préoccupation que des lacunes importantes subsistent également en matière de formation des enseignants, que ce soit pour enseigner les langues minoritaires ou enseigner dans ces langues. De plus, malgré l'existence de quelques programmes dans ce domaine, les possibilités de se former à l'enseignement dans les écoles des minorités sont très limitées. Dans de nombreux cas, les professeurs de langue géorgienne travaillant dans des régions où les personnes appartenant aux minorités nationales vivent en nombre substantiel ne connaissent pas la/les langue(s) minoritaire(s), ce qui rend la communication avec les élèves et leurs parents très difficile. De même, la plupart des directeurs d'écoles appartiennent à la population majoritaire et ne parlent pas ces langues. En outre, le nombre potentiel d'enseignants ou de directeurs d'écoles issus des minorités nationales et ayant une bonne maîtrise des langues minoritaires ne fait que décroître, du fait des difficultés d'accès à l'éducation supérieure pour les étudiants ayant reçu une éducation en langue minoritaire (voir remarques aux paragraphes 131 à 133 ci-après).

Pour ce qui est de certaines langues minoritaires, telle que le kurde ou l'assyrien, les possibilités de les étudier à l'école sont à présent inexistantes. Le Comité consultatif note à cet égard que, du fait de la décentralisation des compétences en matière d'éducation et de la marge de décision quant aux matières à étudier laissée aux conseils d'établissements, formés en majorité de personnes appartenant à la population majoritaire, les langues des minorités n'ont que peu de chances d'être enseignées, surtout celles des groupes numériquement moins importants. Les efforts pour préserver ces langues et faire en sorte qu'elles soient enseignées reposent presque entièrement sur les communautés concernées.

Le Comité consultatif invite donc les autorités géorgiennes à poursuivre et intensifier leurs efforts en matière d'offre de manuels scolaires de qualité, ainsi qu'à développer un véritable système de formation des enseignants travaillant, en géorgien ou dans les langues minoritaires, avec les élèves appartenant aux minorités nationales. Il est important que les représentants des minorités nationales soient impliqués dans ces processus. Le Comité consultatif souligne aussi l'importance de promouvoir le recrutement, et le maintien dans l'emploi, d'enseignants issus des minorités nationales. En outre, davantage de soutien devrait être accordé à l'enseignement des langues des minorités numériquement peu importantes.

### **Égalité des chances dans le système éducatif**

Le Comité consultatif prend note du fait qu'une vaste réforme du système éducatif est en train d'être mise en œuvre. Pour ce qui est des minorités nationales, les autorités ont informé le Comité consultatif que leur objectif est d'aller vers un système éducatif multilingue, permettant à la fois un enseignement de qualité de la langue géorgienne, mais aussi des langues minoritaires, ceci dans le but de promouvoir l'intégration des personnes appartenant aux minorités nationales. En outre, les autorités souhaitent harmoniser l'offre d'éducation en langue géorgienne et celle en langue minoritaire, afin que tous les élèves soient sur un pied d'égalité, en particulier en ce qui concerne les programmes scolaires. Un certain nombre d'écoles bilingues ont été créées dans des régions où les minorités résident en nombre substantiel et il est prévu que ce modèle soit étendu à 40 écoles dans le pays. Le Comité consultatif se félicite de ces développements et s'attend à ce qu'ils conduisent à une véritable égalité des chances entre les élèves appartenant aux minorités nationales et ceux appartenant à la majorité dans les système scolaire.

Cependant, un certain nombre de préoccupations ayant trait à la réforme de l'éducation ont été portées à l'attention du Comité consultatif. Le fait qu'à partir de 2010-2011 l'histoire, la géographie et la littérature devront être enseignées en géorgien préoccupe à juste titre de nombreux interlocuteurs du Comité consultatif, qui estiment que les élèves et professeurs ne parlant pas le géorgien ne seront pas prêts à temps pour pouvoir faire face à ce changement. Par ailleurs, un système de financement par élève a été introduit (au lieu du système par classe prévalant auparavant), qui, selon des représentants de minorités nationales, ne favorise ni les écoles en langues minoritaires, ni les écoles bilingues. Le Comité consultatif rappelle qu'il est important de veiller à ce que la mise en œuvre de la réforme de l'éducation n'ait pas d'effets discriminatoires pour les personnes appartenant aux minorités nationales et, ce faisant, de tenir compte des circonstances spécifiques qui prévalent dans certaines régions.

L'une des principales préoccupations soulevées auprès du Comité consultatif par les représentants des minorités nationales concerne l'accès à l'éducation supérieure. Un examen obligatoire d'entrée à l'université a été mis en place en 2005, comprenant un test de langue et de littérature géorgienne, qui représente un obstacle considérable pour les étudiants issus du système d'enseignement en langue minoritaire. Le taux de réussite de ces étudiants est extrêmement faible et leur présence dans les universités géorgiennes a, en conséquence, diminué très significativement depuis 2005. Il résulte de cette situation que nombre des étudiants issus du système d'éducation en langue minoritaire poursuivent leurs études supérieures à l'étranger et auraient tendance à ne pas revenir en Géorgie. De l'avis du Comité consultatif, l'émigration d'une partie -la mieux éduquée- des jeunes appartenant aux minorités nationales est un phénomène très préoccupant. En outre, ceux qui restent en Géorgie voient leurs opportunités d'accéder au marché du travail limitées par le manque d'accès à l'éducation supérieure.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que des efforts ont été entrepris par les autorités depuis 2006 pour tenter de juguler les effets discriminatoires de l'examen d'entrée à l'université à l'encontre des étudiants appartenant aux minorités nationales, la dernière modification en date ayant été l'introduction, en 2008, de la possibilité de passer une partie de l'examen (« test de compétences générales ») en arménien ou en azéri. Des cours de préparation à l'examen ont également été organisés et de nouveaux projets allant dans ce sens ont été exposés au Comité consultatif par les autorités géorgiennes. Ces efforts ont pourtant été, jusqu'à présent, largement insuffisants et n'ont pas permis de contrer de façon efficace les effets discriminatoires de l'examen d'entrée à l'université, ni de renverser la tendance, pour les étudiants issus des minorités nationales, à poursuivre leurs études à l'étranger. Cette situation d'exclusion *de facto* des étudiants appartenant aux minorités nationales de l'éducation supérieure n'est pas compatible avec le principe d'égalité des chances de tous dans le système éducatif, tel qu'énoncé à l'article 12 paragraphe 3 de la Convention-cadre.

Par ailleurs, plusieurs représentants de la minorité arménienne ont souligné leur souhait de voir se créer dans la région de Samtskhe-Djavakhétie, soit une université en langue arménienne (voir également les remarques à ce propos au titre de l'article 13 ci-après), soit une université plurilingue, la branche d'Akhalkalaki de l'Université d'Etat de Tbilissi offrant actuellement uniquement un enseignement en géorgien, ceci en conformité avec la loi sur l'éducation supérieure qui instaure le géorgien comme langue de l'enseignement supérieur (sauf accord avec un autre Etat, voir les remarques à l'article 13 ci-après). Le Comité consultatif est d'avis que l'établissement d'une institution d'éducation supérieure offrant des cours en plusieurs langues, y compris celles des minorités nationales, pourrait permettre de faciliter l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à l'enseignement supérieur.

En outre, le Comité consultatif regrette que, selon les informations reçues, l'offre en matière de formation professionnelle accessible aux personnes appartenant aux minorités nationales, notamment dans les régions où elles vivent en nombre substantiel, soit limitée. Cette lacune renforce encore l'exclusion de ces personnes du marché du travail.

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités géorgiennes de mettre rapidement tout en œuvre afin de garantir une véritable égalité des chances pour les personnes appartenant aux minorités nationales dans l'accès à l'éducation supérieure. En outre, il leur demande instamment de poursuivre et intensifier les efforts visant à faire en sorte que les personnes appartenant aux minorités nationales aient un accès égal à une offre éducative de qualité, en conformité avec les principes de la Convention-cadre.

### **Enseignement de la langue géorgienne**

Le Comité consultatif considère que l'enseignement de la langue géorgienne aux personnes appartenant à des minorités nationales qui ne la maîtrisent pas est l'un des principaux défis auxquels sont confrontées les autorités géorgiennes dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention-cadre. En effet, comme déjà largement évoqué dans le présent Avis, la méconnaissance ou la connaissance insuffisante de la langue géorgienne empêche ces personnes dans un certain nombre de cas de jouir pleinement des droits garantis par la Convention-cadre et elle constitue un obstacle important à la participation pleine et entière des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie de la société géorgienne. L'application de plus en plus rigoureuse de la législation à propos de la langue d'Etat (voir les remarques au titre des articles 4 et 10 ci-avant) risque de marginaliser encore davantage un nombre important de ces personnes.

Le Comité consultatif relève qu'un certain nombre de mesures ont été prises ces dernières années pour aider les personnes appartenant à des minorités nationales ne parlant pas le géorgien à l'apprendre. Les autorités soutiennent par exemple le travail important entrepris par les « Maisons des langues » dans les régions de Kvemo-Kartli et de Samtskhe-Djavakheti. Par ailleurs, il constate avec intérêt que les personnes concernées se montrent de plus en plus intéressées à acquérir une bonne connaissance du géorgien. Cependant, il apparaît que les efforts des autorités restent largement insuffisants et ne répondent pas aux multiples besoins existants (enseignement du géorgien à l'école, enseignement bilingue, formation des adultes, formation des enseignants, etc.), notamment dans les régions rurales où les personnes appartenant à des minorités n'ont que peu de possibilités d'étudier le géorgien. De plus, selon les informations du Comité consultatif, la qualité et les méthodes d'enseignement sont souvent inadéquates et il manque des enseignants qualifiés pour l'enseignement du géorgien comme seconde langue. Les mesures mises en place jusqu'à présent, ainsi que le manque de dialogue, ont parfois aussi provoqué des réactions de rejet parmi les minorités nationales, qui ont pu les percevoir comme des mesures visant à les assimiler. Le Comité consultatif estime que cette situation pose des problèmes de compatibilité avec les exigences de l'article 14 paragraphe 3 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif demande donc instamment les autorités géorgiennes de mettre tout en œuvre pour améliorer substantiellement l'offre d'apprentissage du géorgien, en mettant l'accent sur la formation des enseignants, la préparation de manuels et en veillant à répondre aux multiples besoins existants de façon coordonnée. Il recommande aux autorités de développer un plan d'action global et sur le long terme, en concertation étroite avec les personnes appartenant aux minorités nationales. Ce plan devrait mettre l'accent sur les mesures d'encouragement plutôt que sur celles qui conduisent à davantage d'exclusion. En outre, il est particulièrement important que la promotion de l'apprentissage du géorgien aille de pair avec des mesures visant à protéger et développer les langues et culture des minorités nationales, ainsi que stipulé par les principes de la Convention-cadre.

### **Education interculturelle**

Ainsi que cela a déjà été souligné au titre de l'article 6 ci-dessus, le Comité consultatif déplore le manque d'information, ou les informations parfois biaisées, à propos de l'histoire, de la religion et de la culture des minorités nationales dans les manuels et autres matériaux utilisés à l'école. Cette lacune, qui s'ajoute parfois à une situation d'isolement par rapport à la société géorgienne et aux difficultés linguistiques, a pour conséquence des échanges très réduits entre élèves et professeurs appartenant aux minorités nationales et ceux appartenant à la majorité. Dans ce contexte, le Comité consultatif salue les efforts entrepris par les autorités pour faciliter les échanges entre écoles des régions où vivent les minorités nationales et d'autres régions du pays. Il encourage vivement les autorités à poursuivre et généraliser ce type de programmes.

Un problème particulier se pose dans le domaine de l'enseignement de l'histoire, les personnes appartenant aux minorités nationales contestant la présentation faite de leur histoire dans les manuels scolaires. Le Comité consultatif est conscient que l'enseignement de l'histoire est un sujet très sensible dans le Caucase. Il demande néanmoins aux autorités géorgiennes d'assurer un enseignement objectif et pluraliste de l'histoire et améliorer le contenu des manuels d'histoire, en s'inspirant de propositions que pourraient faire des commissions d'historiens incluant des personnes appartenant aux minorités nationales. Il rappelle l'utilité que peuvent avoir, dans ce contexte, les travaux effectués par le Conseil de l'Europe en matière d'enseignement de l'histoire.

### Concernant les articles 12 et 14

Le Comité consultatif *constate* qu'il existe toujours un nombre important d'écoles offrant un enseignement dans les langues minoritaires, mais que ces dernières font face à un manque général de moyens, en particulier en terme de manuels scolaires de qualité et de formation des enseignants. De plus, il *constate* que les efforts pour préserver les langues des groupes numériquement moins importants reposent presque entièrement sur les communautés concernées.

Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient intensifier leurs efforts en matière d'offre de manuels scolaires de qualité et développer un système efficace de formation des enseignants travaillant avec les élèves appartenant aux minorités nationales. Il *considère* également qu'il est important de promouvoir le recrutement, et le maintien dans l'emploi, d'enseignants issus des minorités nationales. Enfin, davantage de soutien devrait être accordé à l'enseignement des langues des minorités numériquement peu importantes.

Le Comité consultatif *constate* qu'une vaste réforme du système éducatif est en train d'être mise en œuvre, qui génère un certain nombre de préoccupations parmi les personnes appartenant aux minorités nationales, notamment en lien avec l'impact qu'a l'extension de l'usage obligatoire du géorgien à l'école sur leurs droits en matière de langues. Le Comité consultatif *considère* qu'il est important de veiller à ce que la mise en œuvre de la réforme de l'éducation n'ait pas d'effets discriminatoires sur les personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* que l'examen obligatoire d'entrée à l'université, qui comprend un test de langue et de littérature géorgienne, représente un obstacle considérable pour les étudiants issus du système d'enseignement en langue minoritaire. Le Comité consultatif *considère* que les autorités géorgiennes devraient garantir une véritable égalité des chances pour les personnes appartenant aux minorités nationales dans l'accès à l'éducation supérieure.

Le Comité consultatif *constate* que les efforts des autorités en matière d'enseignement de la langue géorgienne aux personnes appartenant aux minorités nationales restent largement insuffisants et ne répondent pas aux multiples besoins existants. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient faire en sorte d'améliorer substantiellement l'offre d'apprentissage du géorgien et qu'il serait nécessaire de développer un plan d'action global et à long terme, en concertation étroite avec les personnes appartenant aux minorités nationales, qui ait pour objectif, à la fois, la promotion de l'apprentissage du géorgien et la protection et le développement des langues et cultures des minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* que les manuels scolaires ne contiennent pas suffisamment d'information à propos de l'histoire, de la religion et de la culture des minorités nationales, ou contiennent des informations parfois biaisées. Il *considère* que les autorités devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour faciliter les échanges entre élèves et professeurs de différentes régions et communautés et qu'elles devraient également garantir une approche objective et pluraliste de l'enseignement de l'histoire.

## 14. ALLEMAGNE

Comme cela a été rappelé plus haut (voir les commentaires relatifs à l'article 5), le domaine de l'enseignement relève en premier lieu de la compétence des *Länder*. C'est donc avant tout à ceux-ci qu'il incombe d'assurer la promotion de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales. Comme le reconnaissent les autorités allemandes, la diffusion de la culture et de la langue des minorités nationales est bien davantage transmise dans les aires traditionnelles

d'implantation de ces minorités que dans d'autres régions du territoire allemand. Le Comité consultatif exprime le vœu que les autorités poursuivront leurs efforts tendant à accroître la composante multiculturelle et multiethnique des programmes scolaires, y compris hors des aires traditionnelles d'implantation des minorités nationales.

## 15. HONGRIE

Le Comité consultatif salue les efforts considérables déployés par les autorités hongroises dans le domaine de l'éducation des minorités, tels que décrits dans le Rapport. Sans chercher à minimiser les résultats obtenus, le Comité indique avoir appris, à la faveur de ses contacts avec les représentants des instances autonomes des minorités nationales, que l'insuffisance des manuels en langues minoritaires et/ou la pénurie d'enseignants qualifiés demeuraient la règle pour certaines communautés. Dans de telles conditions, il est difficile de dispenser dans les établissements bilingues et les établissements en langue minoritaire un enseignement équivalent en qualité à celui proposé en hongrois. Les statistiques officielles indiquent que seul un faible pourcentage de parents choisissent ces deux types de cursus. Si de multiples facteurs influent sur leur choix, les parents peuvent être découragés, en raison de l'insuffisance et de la pénurie précitées, d'opter pour une éducation où la plupart des disciplines sont enseignées dans la langue minoritaire. A cet égard, le Comité consultatif est préoccupé par certaines informations laissant entendre que les ressources supplémentaires dégagées au niveau du gouvernement central pour l'éducation des minorités ne portent pas les fruits escomptés. Il apparaît en effet que le déblocage de ces crédits s'accompagne souvent d'une réduction des dépenses des collectivités locales de sorte qu'en définitive, le montant total des ressources affectées aux établissements scolaires des minorités n'augmente pas. Le Comité consultatif considère que les autorités hongroises devraient examiner de toute urgence cette question et intervenir pour remédier à de tels inconvénients, afin de veiller à ce que l'éventail de possibilités garanti *de jure* puisse aussi être mis en œuvre *de facto*.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par la situation des Rom dans le domaine de l'éducation, situation qui diffère sensiblement de celle des autres minorités et de la majorité en Hongrie.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les informations circonstanciées faisant état d'un traitement inapproprié des enfants rom dans le domaine de l'éducation, notamment par leur placement dans des établissements scolaires « spécialisés », réservés de toute évidence aux enfants retardés mentaux. Le Comité consultatif souligne que la scolarisation d'enfants dans de tels établissements devrait intervenir uniquement en cas d'absolue nécessité, et après réalisation de tests méthodiques, objectifs, approfondis et évitant les pièges des questions partiales d'un point de vue culturel. Il se félicite que le ministère de l'Éducation ait reconnu l'existence de ce phénomène inadmissible, et la nécessité d'y remédier. Le Comité consultatif estime que la situation actuelle n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 12(3) de la Convention-cadre et qu'il importe d'y remédier.

Le Comité consultatif est également préoccupé par le taux d'échec disproportionné des Rom dans l'enseignement secondaire et supérieur. Le gouvernement a également pris acte de ce problème, et le Comité consultatif constate qu'il a entrepris de mettre au point des solutions à moyen et long terme pour y remédier. Le Comité consultatif conclut que la situation actuelle appelle des améliorations sensibles et qu'il conviendrait de suivre régulièrement les progrès obtenus dans ce domaine.

Autre phénomène constaté dans le domaine de l'éducation : la séparation de fait augmente dans les écoles, comme cela a déjà été mentionné plus haut en relation avec l'article 6(1), en raison du fait que des parents retirent leurs enfants des écoles accueillant des élèves rom. En outre, la réticence que manifestent les parents rom à envoyer leurs enfants à l'école maternelle semble traduire une méfiance à l'égard du système éducatif. Si les autorités hongroises se doivent sans conteste de respecter le principe du choix parental, elles doivent, dans le même temps, se garder de laisser se développer de tels phénomènes et prendre des mesures pour y remédier. Le Comité consultatif considère que les autorités hongroises, lorsqu'elles examinent ces questions, devraient accorder à la Recommandation n° R (2000) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'éducation des enfants Rom/tsiganes en Europe toute l'attention qui lui est due.

### **Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 12**

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il demeure, pour un certain nombre de minorités, une pénurie de manuels scolaires dans la langue minoritaire et/ou un manque d'enseignants qualifiés. De plus, il *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation du fait que les ressources dégagées au niveau du gouvernement central pour financer les coûts supplémentaires de l'éducation dans les langues minoritaires n'ont pas eu les résultats escomptés. Le Comité *recommande* à la Hongrie d'examiner de toute urgence cette question et d'intervenir pour remédier à de tels inconvénients, et aussi de veiller à ce que l'éventail de possibilités garanties en droit soit accessible en pratique.

Le Comité des Ministres *conclut* que la pratique consistant à traiter anormalement les enfants Rom dans le domaine de l'éducation, notamment en les plaçant dans des établissements scolaires «spécialisés», qui sont de toute évidence réservés aux enfants retardés mentaux, n'est pas compatible avec l'article 12(3) de la Convention-cadre et qu'il importe de remédier à cette situation.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a un taux d'échec disproportionné des Rom dans l'enseignement secondaire et supérieur. Le Comité des Ministres *conclut* que la situation actuelle appelle des améliorations sensibles et qu'il conviendrait de suivre régulièrement les progrès obtenus dans ce domaine.

Le Comité des Ministres relève les signes d'une séparation de fait croissante dans les écoles due au fait que les parents retirent leurs enfants des écoles accueillant des enfants Rom. Il *recommande* au gouvernement de ne pas rester passif devant cette évolution indésirable et de prendre des mesures pour la combattre.

Dans l'examen de toutes ces questions, le Comité des Ministres *recommande* que la Hongrie accorde toute l'attention voulue à la Recommandation n° R(2004) du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants Rom/tsiganes en Europe.

## **16. IRLANDE**

Le Comité consultatif reconnaît les défis particuliers que l'éducation des enfants des Gens du Voyage pose à cette communauté et au gouvernement.

Le Comité consultatif croit savoir que les enfants des Gens du Voyage ont rencontré dans le passé de sérieux problèmes et ont souvent été marginalisés dans le domaine de l'accès à l'éducation : exclusion des écoles, ségrégation, faible taux de réussite, taux d'abandon scolaire, etc. Même si la situation s'est nettement améliorée sur certains plans, des problèmes persistent.

Le Comité consultatif a pris note des allégations relatives à des incidents concernant le renvoi ou l'exclusion d'enfants de la communauté des Gens du Voyage des établissements d'enseignement et des cas de racisme et de mauvais traitements à l'école. Le Comité consultatif sait que le gouvernement reconnaît l'importance d'agir lorsque de tels incidents sont signalés et qu'il encourage les autorités éducatives à réagir rapidement à toute plainte de ce type.

Le Comité consultatif est heureux de noter qu'au niveau de l'école primaire le taux d'inscription des enfants des Gens du Voyage avoisine les cent pour cent et relève, dans ce contexte, la contribution importante du service des visiteurs scolaires (*Visiting Teacher Service*). Le Comité consultatif note cependant avec préoccupation que, bien que le taux initial d'inscription s'améliore considérablement au niveau du secondaire, rares sont les enfants de cette communauté qui terminent les études secondaires et que seuls quelques-uns d'entre eux accèdent à l'enseignement supérieur. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient accroître leurs efforts pour améliorer la situation, notamment en donnant les moyens financiers et autres à des stratégies fondées sur les communautés et l'école. Le Comité consultatif estime également qu'une évaluation indépendante de l'enseignement des Gens du Voyage dans le cadre du processus éducatif pourrait contribuer à la mise en place d'une stratégie globale visant à résoudre les problèmes dans ce domaine.

Le Comité consultatif constate avec préoccupation que, malgré l'absence de statistiques sur le taux de réussite scolaire des enfants des Gens du Voyage, des indications existent selon lesquelles le niveau d'alphabétisation de certains de ces enfants reste particulièrement bas. Le Comité consultatif considère que des mesures supplémentaires devraient être prises pour remédier à cette situation.

Le Comité consultatif considère que des mesures supplémentaires devraient être prises pour accroître la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités et de la majorité en Irlande. Il conviendrait notamment d'accorder une attention particulière à la révision des programmes scolaires, à l'amélioration du matériel didactique, y compris les manuels d'histoire et d'autres matières, et au développement, parmi l'ensemble des enseignants, des compétences nécessaires à la lutte contre la discrimination et à la promotion du respect de la diversité dans leur travail.

Le Comité consultatif prend note de la publication des directives du Département de l'Éducation et de la Science sur l'éducation des élèves issus de la communauté des Gens du Voyage dans l'enseignement primaire et post-primaire. Le Comité consultatif considère qu'il est important que ces directives - qui visent à mieux comprendre la culture, l'histoire et la langue de cette communauté dans un contexte interculturel - soient mises en œuvre et expliquées aux enseignants dans le cadre de leur formation continue.

Le Comité consultatif constate avec satisfaction qu'il a été largement mis fin à la pratique de ségrégation des enfants des Gens du Voyage dans l'enseignement. Le Comité consultatif relève cependant, sur la base des informations fournies par le gouvernement, qu'il subsiste une unité séparée de ce type rattachée à une école, un petit nombre d'écoles primaires adaptées spécifiquement aux enfants des Gens du Voyage, plusieurs centres de formation destinés aux adolescents appartenant à la communauté des Gens du Voyage et un certain nombre d'établissements préscolaires pour enfants issus de cette communauté.

Le Comité consultatif a pris note que le gouvernement est en train d'examiner s'il ne vaudrait pas mieux renoncer à certaines de ces pratiques, dans l'intérêt de la communauté des Gens du Voyage. Le Comité consultatif est d'avis que les enfants issus de cette communauté ont besoin d'entretenir des contacts avec des enfants de différentes origines et que leur placement dans des établissements d'enseignement séparés uniquement sur la base de leur appartenance à cette communauté suscite de

vives préoccupations sous l'angle de l'article 12 de la Convention-cadre. Tout en comprenant la nécessité de répondre aux besoins particuliers de ces enfants, y compris de prévoir des instituteurs consultants supplémentaires pouvant aider les enfants ayant des besoins spécifiques, le Comité consultatif estime que les autorités devraient tenir pleinement compte de l'intérêt à long terme, tant pour les enfants des Gens du Voyage que pour les autres, de recevoir un enseignement commun dans un environnement intégré.

S'occuper des enfants en bas âge et de leur éducation sont des questions auxquelles le Comité consultatif attache une importance particulière. Ces questions sont importantes non seulement dans l'intérêt des enfants des Gens du Voyage, mais aussi dans la mesure où elles ont un impact sur la disponibilité de leurs parents pour participer effectivement à toute une série d'activités d'importance pour leur vie (voir aussi, ci-dessous, les commentaires relatifs à l'article 15). Le Comité consultatif croit savoir que le Département de l'Éducation et des Sciences est en attente d'un rapport d'évaluation sur les établissements préscolaires polyvalents afin d'organiser un débat et de formuler des politiques novatrices. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ledit rapport accordera toute l'attention requise à la satisfaction des besoins des Gens du Voyage, notamment en ce qui concerne les soins des enfants en bas âge et leur éducation dans un milieu intégré.

Le Comité consultatif note que le nombre d'enseignants qualifiés issus de la communauté des Gens du Voyage est insuffisant, tout en constatant qu'un certain nombre d'instituteurs et d'assistants appartenant à cette communauté exercent dans des établissements préscolaires destinés aux enfants des Gens du Voyage. Le Comité consultatif est au courant du fait que des discussions sont actuellement en cours concernant la création d'un programme d'encadrement et d'aide des Gens du Voyage désireux d'embrasser la carrière d'enseignant. Il estime néanmoins que des efforts supplémentaires doivent être déployés pour assurer la qualification appropriée, à l'avenir, d'enseignants issus de cette communauté.

Le Comité consultatif reconnaît que plusieurs mesures importantes ont été adoptées en vue d'améliorer l'accès des enfants des Gens du Voyage à l'éducation. Cette action est attestée par le Premier rapport d'activité du Comité chargé de superviser et de coordonner la mise en œuvre des recommandations élaborées par le Groupe de travail sur les Gens du Voyage. Le Comité consultatif note cependant qu'en raison de la diversité des questions à traiter, il est particulièrement important d'élaborer une stratégie complète en matière d'éducation des Gens du Voyage. Le Comité consultatif se réjouit donc d'apprendre qu'une telle stratégie fait actuellement l'objet de discussions au sein du Comité consultatif pour l'éducation des Gens du Voyage et il espère que ladite stratégie sera considérée comme prioritaire et s'inspirera de la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

### **Concernant l'article 12**

Le Comité consultatif *constate* que l'éducation des enfants des Gens du Voyage pose un défi particulier à cette communauté et au gouvernement.

Le Comité consultatif *considère* que les autorités éducatives devraient réagir rapidement en cas de plainte d'enfants issus de la communauté des Gens du Voyage dénonçant le refus d'admission ou l'exclusion d'un établissement scolaire, des incidents racistes ou des mauvais traitements à l'école.

Le Comité consultatif *constate* que rares sont les enfants de la communauté des Gens du Voyage qui terminent leur dernière année d'éducation secondaire et que seul un nombre limité d'entre eux accède à l'enseignement supérieur. Le Comité consultatif *considère* que le gouvernement devrait accroître ses efforts pour améliorer la situation.

Le Comité consultatif *considère* que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour améliorer le niveau d’alphabétisation de certains enfants de la communauté des Gens du Voyage.

Le Comité consultatif *considère* que des mesures supplémentaires devraient être prises pour accroître la connaissance de la culture, de l’histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales et que les autorités devraient se montrer particulièrement sensibles aux besoins des enfants des Gens du Voyage dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate* que, s’il a été largement mis fin à la pratique de ségrégation des enfants des Gens du Voyage dans l’enseignement, il subsiste quelques établissements d’enseignement séparés. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient tenir pleinement compte de l’intérêt à long terme, tant pour les enfants des Gens du Voyage que pour les autres enfants, de recevoir un enseignement commun.

Le Comité consultatif *constate* un manque d’enseignants qualifiés issus de la communauté des Gens du Voyage et *considère* que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l’avenir la qualification appropriée d’enseignants issus de cette communauté.

## **17. ITALIE**

Le Comité consultatif salue les efforts considérables déployés par les autorités italiennes dans le domaine de l’éducation des minorités résidant sur le territoire des Régions disposant d’un statut d’autonomie. Le Comité se félicite également des possibilités, contenues dans la loi n° 482 du 15 décembre 1999, de développer l’étude des langues et des traditions culturelles des personnes appartenant aux minorités linguistiques historiques. Il exprime le vœu que les autorités tireront le plus grand profit de cette loi pour accroître la composante multiculturelle et multiethnique des programmes scolaires et pour faciliter l’acquisition et/ou la publication de manuels scolaires. Plus généralement, le Comité consultatif espère que les efforts de sensibilisation aux cultures minoritaires seront intensifiés tant au profit de la majorité que des minorités.

Concernant le paragraphe 3, la situation des Rom dans le domaine de l’éducation est très préoccupante et diffère sensiblement de celle des autres minorités et de la majorité, de sorte que l’égalité des chances dans l’accès à l’éducation n’est pas encore garantie pour cette minorité.

Le taux d’absentéisme anormalement élevé des élèves rom constitue l’un des obstacles principaux à éliminer. Cet absentéisme a certainement des causes diverses et complexes, mais le Comité consultatif est d’avis que, d’une façon générale, l’instruction publique devrait valoriser davantage la langue et la culture de la minorité rom, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l’éducation des enfants rom/tsiganes en Europe. Les difficultés de transport auxquelles sont confrontés les élèves rom vivant dans des camps éloignés des écoles, ainsi que la situation financière précaire dans laquelle se trouvent de nombreux parents, sont également des facteurs d’absentéisme sur lesquels il convient d’agir. Certaines initiatives ont été déjà prises au niveau local et régional pour faciliter le ramassage scolaire et pallier le manque de ressources des parents. Le Comité consultatif estime néanmoins que les autorités italiennes devraient redoubler d’efforts dans ce domaine.

## Concernant l'article 12

Le Comité des Ministres *conclut* que le taux d'absentéisme scolaire parmi les élèves rom est anormalement élevé et *recommande* aux autorités de redoubler leurs efforts pour lutter contre ce phénomène et de chercher à valoriser davantage la langue et la culture de la minorité rom, compte tenu des principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

## 18. KOSOVO<sup>1</sup>

### Article 12

#### Relations interculturelles au sein du système d'éducation

Le Comité consultatif considère que la mise en œuvre des principes de l'article 12 de la Convention-cadre est essentielle pour faire en sorte que le système scolaire du Kosovo soit conçu de façon à promouvoir le dialogue interethnique et la compréhension mutuelle. Une action déterminée de la part des autorités est requise pour remédier à la méfiance et aux tensions interethniques encore profondément ressenties dans la société kosovare. Le Comité consultatif reconnaît que les autorités sont confrontées à des défis considérables : ces défis ont trait à l'héritage du passé et à l'atmosphère politique de l'après-conflit, laquelle risque de faire de l'éducation un champ de bataille politique.

Le fait que des « écoles parallèles », suivant le programme scolaire serbe et financées par le Ministère de l'éducation et du sport de Serbie, continuent à fonctionner implique l'existence de fait d'un système scolaire séparé. Les écoles maintiennent les élèves serbes éloignés de la communauté majoritaire et reflètent le manque de confiance vis-à-vis des institutions d'enseignement du Kosovo, ainsi que les craintes pour la sécurité existantes au sein de la communauté serbe. Une telle situation constitue un sérieux défi pour l'objectif de réalisation d'un système éducatif unifié.

Aujourd'hui au Kosovo, malgré l'existence de quelques initiatives d'écoles partagées entre élèves serbes et albanais, il n'existe souvent aucune possibilité pour ces deux groupes d'avoir des contacts entre eux au sein de l'école et leur simple coexistence dans une même école est souvent difficile à réaliser. En effet, le Comité consultatif a l'impression que le sentiment d'insécurité lié à la fréquentation d'écoles ethniquement mixtes est encore largement répandu. Ce sentiment a été aggravé par les événements de mars 2004, pendant lesquelles des écoles serbes ont également été visées. Les craintes pour leur sécurité, mentionnées précédemment, ont incité les étudiants serbes à se rendre dans les enclaves pour suivre leur formation, malgré les conditions de transport difficiles. Etant donné ce qui précède, le Comité consultatif estime que les autorités devraient montrer un engagement fort, en concevant un plan global, destiné à supprimer les barrières existantes entre élèves albanais et serbes, et qu'une attention accrue devrait être donnée à cette question dans le cadre du Plan de mise en œuvre des normes pour le Kosovo.

#### Contenu multiculturel de l'éducation

L'éducation a une place essentielle dans le processus de réconciliation. Une action déterminée des autorités compétentes est nécessaire pour faire en sorte que la tolérance et la diversité soient

---

<sup>1</sup> Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

intégrées comme il se doit dans toutes les composantes du système éducatif. A cet égard, le Comité consultatif se félicite de ce que le nouveau programme scolaire unifié, applicable également aux élèves des communautés minoritaires, ait été élaboré en 2002, conformément aux normes européennes. Le Comité consultatif note que ce programme scolaire comporte des éléments spécifiques, conçus pour les communautés bosniaque, ainsi que turque, et que des travaux sont en cours pour l'adapter aux élèves serbes, pour certaines classes.

Ces mesures constituent assurément une évolution positive. Toutefois, le Comité consultatif estime qu'il est indispensable de faire davantage d'efforts accrus pour fournir un matériel pédagogique, mis à jour, qui prenne en compte la contribution de toutes les communautés à la société kosovare (voir aussi article 14). A cet égard, le Comité consultatif remarque que des membres des communautés ashkali et égyptienne se sont plaints de ce que la culture et les traditions de leurs communautés ne soient pas présentées dans les nouveaux programmes ou manuels scolaires. Le Comité consultatif invite les autorités compétentes à prendre dûment en compte les commentaires de ces communautés dans leurs efforts à venir pour renforcer la qualité de l'éducation au Kosovo et à faire en sorte que les initiatives dans le domaine de l'éducation comportent une consultation suffisante des représentants de toutes les communautés.

#### **Situation des Roms, Ashkali et Egyptiens dans le domaine de l'éducation**

Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par la situation des élèves rom, ashkali et égyptien en matière d'accès à l'éducation. En effet, la situation de ces communautés est caractérisée par des taux de scolarisation extrêmement faibles et des taux d'abandon élevés. La situation est particulièrement alarmante parmi les filles appartenant à ces communautés. Le Comité consultatif est conscient que cette situation est due à un ensemble de facteurs, notamment les conditions socio-économiques précaires dans lesquelles vivent ces communautés. S'agissant des Roms, le Comité note que le fait que cette communauté n'ait pas suffisamment conscience de l'importance de l'éducation constitue également un obstacle, tout comme le fait que les parents roms ne soient pas assez sensibilisés à la nécessité d'enregistrer leurs enfants pour avoir accès à un certain nombre de services, dont l'éducation. Le Comité consultatif est conscient que certaines initiatives positives, destinées à surmonter ces obstacles, sont mises en œuvre par des ONG de ces communautés, en liaison avec les parents des élèves de ces communautés. Ces initiatives sont louables et méritent d'être encouragées et dotées d'un soutien adéquat.

Le Comité consultatif constate qu'un grand nombre de Roms, d'Ashkali et d'Egyptiens sont restés en dehors système scolaire depuis plusieurs années et ont besoin d'être réintégrés. Le Comité consultatif se félicite des efforts du Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie (MEST), avec le soutien de l'OSCE et d'ONG internationales, pour remédier à ce problème en organisant des classes de rattrapage pour les enfants de ces communautés, afin de les aider à intégrer le système d'enseignement général. Le Comité consultatif trouve encourageant que les premiers résultats de ce programme intensif aient été évalués de façon positive, y compris par des membres de ces communautés. Le Comité consultatif considère qu'il est important d'assurer la viabilité de ce programme, non seulement en lui allouant des moyens financiers suffisants, mais aussi en lui attribuant un personnel d'enseignement adéquat, pour en assurer la qualité. Le Comité consultatif a également été informé de ce que les filles roms semblent ne pas avoir suffisamment bénéficié de ce programme. Le Comité consultatif recommande, en conséquence, d'accorder une attention particulière à ce problème.

Le Comité consultatif trouve positif que la pratique consistant à placer les roms dans des écoles spéciales semble ne pas exister au Kosovo. Cependant, le Comité consultatif est préoccupé par les expériences de harcèlement, d'intimidation et de stigmatisation d'élèves des communautés rom, ashkali et égyptienne qui lui ont été rapportées. Il semble que les autorités scolaires s'occupent

rarement de ces problèmes. Le Comité consultatif souligne que les institutions scolaires ont un devoir particulier de réagir avec vigueur à de tels phénomènes. Les autorités devraient continuer à agir pour améliorer la place de ces communautés dans le système éducatif, en se fondant sur les principes énoncés dans la Recommandation (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe. D'une manière plus générale, le Comité consultatif estime que, même si des initiatives locales et sectorielles existent, une stratégie globale en matière d'éducation pour ces communautés devrait être définie pour l'ensemble du Kosovo, afin de les aider à s'intégrer et à rester dans le système éducatif, tout en permettant de maintenir leur identité.

### **Accès à l'enseignement supérieur**

Pour ce qui de l'accès à l'enseignement supérieur, le Comité consultatif remarque que le Règlement de la MINUK n° 2003/14 relatif à la promulgation de la loi sur l'éducation supérieur adoptée par l'Assemblée du Kosovo, prévoit que l'enseignement supérieur fourni par des établissements agréés « doit être accessible à toute personne sur le territoire du Kosovo (...) sans discrimination directe ou indirecte pour quelque raison réelle ou supposée que ce soit, comme l'origine nationale, ethnique (...), liée à l'appartenance à une communauté nationale ». Le Comité consultatif note qu'alors même qu'un quota pour les non-albanais a été instauré à l'Université de Prishtinë/Priština depuis 2004 afin d'accroître leur participation à l'enseignement supérieur, l'enseignement n'y est dispensé qu'en albanais, avec la possibilité de passer les examens en serbe. Cependant, une telle mesure ne répond pas aux besoins des communautés de langue serbe ou bosniaque. Ces communautés ne peuvent accéder à un enseignement supérieur dans leur langue que par le biais de structures parallèles (voir paragraphe 94), à l'École de commerce de Pejë/Peć ou à la Faculté de pédagogie de l'Université de Prizren, lesquelles dispensent un enseignement en langue bosnienne.

Le Comité consultatif remarque que pour les membres des communautés minoritaires, l'accès à l'enseignement supérieur est encore compliqué par la mise en œuvre des réformes du système éducatif adoptées en 2002 par le Kosovo. Les réformes poursuivent l'objectif louable d'adapter le système éducatif aux normes européennes. Il en résulte cependant que le système éducatif du Kosovo diffère des autres systèmes de la région qui n'ont pas fait l'objet de réformes similaires. Une telle situation a créé des obstacles supplémentaires pour les membres des communautés de langue slave qui veulent accéder à l'enseignement supérieur dans des universités situées hors du Kosovo, en Serbie-Monténégro et ailleurs dans la région. La communauté gorani, en particulier, s'est trouvée contrainte de s'adapter à ce nouveau système qui ne correspond pas nécessairement aux besoins éducatifs de tous les enfants de cette communauté. Le MEST avait accordé des exemptions d'application du nouveau système, sur une base annuelle, mais il semble que les autorités ne soient plus prêtes à montrer la même souplesse. Le Comité consultatif estime qu'il est important qu'en attendant la mise en œuvre de réformes du système éducatif ailleurs dans la région, le MEST fasse preuve de flexibilité dans ce domaine et trouve une solution, en prolongeant le système des exemptions, de façon à ne pas interrompre l'éducation des personnes appartenant à la communauté gorani qui n'ont pas encore intégré le nouveau système éducatif, comme c'est le cas actuellement.

Le Comité consultatif remarque que, conformément au Règlement n° 2003/14 de la MINUK sur la promulgation de la loi sur l'éducation supérieure adoptée par l'Assemblée du Kosovo, l'université de Mitrovicë/ Mitrovica Nord a été légalisée. Cette université, gérée par les autorités serbes, est la seule du Kosovo à dispenser un enseignement supérieur en serbe. Les étudiants de cette université ne sont pas seulement des Serbes, mais également des Bosniaques, des Gorani et des étudiants d'autres communautés qui ne peuvent pas suivre un enseignement supérieur en albanais. Le Comité consultatif a reçu des informations selon lesquelles les étudiants sortis de l'Université de Mitrovicë/ Mitrovica Nord, dont les diplômes sont reconnus de droit (malgré certaines difficultés), peuvent avoir du mal à trouver un emploi dans les zones ethniquement mixtes ou à être admis dans des

programmes universitaires gérés par les Albanais car les diplômes délivrés par des structures parallèles ne seraient pas appréciés dans la pratique. Le Comité consultatif considère que, même si ces problèmes sont effectivement liés au statut de l'enseignement universitaire serbe au Kosovo, il convient de les gérer d'une façon appropriée dans l'attente d'une solution globale.

Le Comité consultatif considère que la possibilité de suivre un enseignement universitaire dans sa langue maternelle peut constituer un facteur déterminant dans la décision de rester ou non au Kosovo. Tout comme l'accès à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire en langue maternelle (voir les commentaires formulés à l'article 14), la possibilité de bénéficier d'un enseignement supérieur dans sa langue maternelle influence également la décision de retour des personnes déplacées et des réfugiés. Les politiques et pratiques en la matière devraient en tenir compte. En outre, le Comité consultatif tient à souligner que le rôle important attribué à la langue serbe dans les organes publics et dans d'autres situations au Kosovo, tel qu'il transparait notamment dans le Cadre constitutionnel et le projet de loi sur les langues, implique que des mesures soient prises afin d'assurer des compétences et capacités linguistiques suffisantes au sein des différents services publics. Il convient de prendre en compte cette exigence dans la conception et la mise en œuvre de la législation et des politiques en matière d'éducation, y compris dans l'enseignement supérieur.

## **19. LETTONIE**

### **Education interculturelle**

Le Comité consultatif note que la Loi sur l'éducation (adoptée en 1998 et amendée à plusieurs reprises) prévoit à son article 41.2 l'inclusion, dans les programmes d'études, de contenus permettant la connaissance du patrimoine culturel des minorités nationales par les élèves appartenant à ces dernières et facilitant leur intégration dans la société. Dans les écoles des minorités nationales, les élèves étudient, outre leur langue, l'histoire et la culture de leur communauté.

Par ailleurs, tel que l'indiquent les autorités, refléter la culture des minorités et promouvoir la tolérance font partie des critères que doivent remplir les manuels scolaires pour être approuvés. De même, les nouveaux standards éducatifs récemment introduits accordent une importance particulière à cette dimension interculturelle, qui fait désormais partie également de la formation continue des enseignants, qu'ils enseignent dans les écoles des minorités ou celles s'adressant à la majorité.

Si ces efforts sont louables, le Comité consultatif note que, selon les minorités nationales, leur culture et traditions sont trop peu présentes dans l'enseignement s'adressant à la majorité. Selon ses interlocuteurs, cet enseignement continue à être marqué par des préjugés à l'égard des minorités et de leur contribution à la diversité de la société lettone. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner la situation dans ce domaine et à redoubler d'efforts pour que l'enseignement puisse être un moyen efficace de promouvoir le dialogue interculturel et le respect mutuel entre toutes les communautés vivant en Lettonie.

### **Egalité des chances dans l'accès à l'éducation**

Le Comité consultatif note qu'en conformité avec la législation en vigueur, les personnes appartenant aux minorités nationales disposent en Lettonie de possibilités d'accès à l'éducation à tous les niveaux et que des efforts ont été faits pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière

d'éducation. Ainsi, les minorités disposent de leurs propres écoles ou de classes spécialement créées dans le système d'enseignement public, dans lesquelles les élèves peuvent apprendre leur langue et acquérir des connaissances relatives à leur identité et culture propres.

Un nombre minimum de 12 d'élèves est requis, en milieu urbain, pour l'ouverture ou le maintien de telles classes pour les minorités nationales. Selon les autorités, une approche plus souple est privilégiée dans la pratique par les autorités locales, à qui incombe la décision dans ce domaine. A titre d'exemple, le nombre total d'élèves de l'école biélorusse de Riga ne dépasse pas 60. Le Comité consultatif se félicite de cette approche et note que les minorités nationales concernées ont aussi le soutien du ministère de l'Éducation, qui a recommandé aux autorités locales de ne pas appliquer d'une manière trop rigide les exigences numériques en vigueur.

Le Comité consultatif salue l'établissement, par le ministère de l'Éducation, de plusieurs structures chargées de travailler sur l'éducation des minorités nationales, en consultation avec les intéressés. Un Conseil consultatif pour l'éducation des minorités a été créé en 2001 pour permettre un dialogue entre le ministère et les écoles concernées, les représentants des minorités et les parents d'élèves. Quatre centres pour l'éducation bilingue ont été ouverts à Daugavpils, Liepaja, Riga et Rezekne. En outre, un groupe de travail a été mis en place en 2004 pour le dialogue avec l'Association de soutien aux écoles enseignant en russe. Le Comité consultatif regrette cependant que les positions et les propositions des représentants des minorités nationales dans le cadre de la réforme de l'enseignement, et en particulier lors des discussions relatives à la composante linguistique des programmes d'étude, n'aient pas été prises en compte.

Le Comité consultatif se félicite des exemples positifs qui lui ont été présentés dans ce domaine. Il se réjouit, entre autres, des informations reçues quant à la disponibilité et la qualité de l'enseignement pour les minorités nationales dans la municipalité de Daugavpils. Il note que, dans cette ville, la plupart des écoles primaires proposent un enseignement bilingue et qu'au niveau secondaire, en plus d'une école enseignant en langue lettone, il y a plusieurs écoles des minorités nationales et trois écoles avec des classes pour les minorités nationales.

Le Comité consultatif a également pris note de la préoccupation croissante pour la qualité de l'enseignement, et note que cette dimension détermine de plus en plus, au-delà des considérations d'ordre linguistique, le choix de l'école par les parents. Il convient de noter que, suite à une décision de la Cour constitutionnelle qui jugeait inadéquate la supervision de la qualité de l'enseignement bilingue, cette question est devenue une priorité pour les autorités (voir paragraphe 138 plus bas). Dans ce contexte, une Agence nationale pour le suivi de la qualité de l'éducation générale a été établie.

Le Comité consultatif se félicite de l'attention accordée par ladite agence à la qualité de l'éducation pour les minorités et les progrès signalés à cet égard au cours des dernières années. Il note cependant que les possibilités ouvertes aux personnes appartenant aux minorités nationales de recevoir un enseignement dans leur langue minoritaire ont été réduites et que, selon certains représentants des minorités, la qualité de cet enseignement peut encore être améliorée. Selon ces derniers, l'insuffisance en matière de personnel enseignant qualifié et de ressources pédagogiques représente la principale difficulté. Malgré les efforts faits par les autorités en matière de formation d'enseignants pour l'enseignement bilingue, ainsi que pour le développement de programmes et de ressources pédagogiques adaptées, ces efforts semblent être insuffisants.

Le Comité consultatif estime essentiel de rechercher toutes les solutions permettant de mettre à la disposition de ces élèves les établissements scolaires, le personnel éducatif et le matériel pédagogique requis pour satisfaire à leurs besoins spécifiques (notamment linguistiques) en matière d'éducation. Dans ce contexte, il est important que les autorités privilégient une approche souple et dynamique et consultent systématiquement et de manière effective les représentants des minorités.

Le Comité consultatif note que les écoles de certaines minorités nationales, les Allemands et les Polonais tout particulièrement, bénéficient d'un soutien substantiel de la part des "Etats-parents", qui se traduit aussi bien dans des aides au maintien des locaux des écoles que dans la mise à disposition de personnel enseignant ou de matériel pédagogique. Tout en se félicitant de ce soutien et en reconnaissant l'utilité et l'importance de coopération bilatérale dans ce domaine, le Comité consultatif souhaite souligner que les aides reçues de la part des "Etats-parents" ne diminuent en rien la responsabilité de l'Etat letton dans la mise en œuvre effective des droits des personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'éducation. Il encourage les autorités à veiller à ce que l'enseignement dispensé dans les écoles s'adressant notamment aux personnes appartenant aux minorités nationales ne soit pas d'une qualité moindre que celui s'adressant à la majorité de la population.

Le Comité consultatif se réjouit de constater que, dans le cadre du programme national « Les Roms en Lettonie 2007-2009 », les autorités ont accordé une attention prioritaire à l'éducation et, plus particulièrement, à une meilleure intégration des enfants roms dans les écoles. Tout en se félicitant des projets mis en œuvre et de l'implication particulièrement active des ONG dans ces efforts, le Comité consultatif note que la situation des enfants roms reste difficile dans le domaine de l'éducation et qu'ils continuent à faire face à la discrimination et, dans certains cas, à l'exclusion. Il prie instamment le Gouvernement de poursuivre et de développer les projets déjà lancés et exhorte les autorités compétentes à s'impliquer de manière plus directe et plus active, y compris sur le plan financier, dans ces efforts.

#### **Enseignement des langues minoritaires et dans les langues minoritaires**

La Lettonie offre, dans le cadre de l'enseignement public primaire, plusieurs modèles de programmes d'études bilingues, qui se différencient entre eux par la proportion de matières pouvant être enseignées dans une langue minoritaire ou en letton. Les écoles peuvent choisir l'un de ces modèles ou développer leur propre modèle, dans le respect des proportions exigées par la législation en ce qui concerne la langue d'instruction (voir paragraphe 138 ci-après). Le Comité consultatif note avec satisfaction que de tels programmes sont disponibles pour plusieurs langues minoritaires, telles que le russe, l'estonien, le polonais, l'ukrainien, le lituanien, le biélorusse, l'hébreu, le romani.

Dans l'enseignement public, 8 langues minoritaires sont enseignées dans les écoles ou classes pour les minorités nationales au niveau primaire et secondaire. Néanmoins, parmi ces langues, le russe occupe une place prépondérante en tant que langue d'instruction (27,28% du nombre d'élèves de l'enseignement général ont reçu un enseignement en langue russe pendant l'année scolaire 2005/2006, contre 0,303% élèves pour le polonais, 0,089% pour l'ukrainien et 0,033% pour le biélorusse). Par ailleurs, le Comité consultatif a constaté que, si la législation en vigueur permet l'usage des langues minoritaires comme langues d'instruction dans les écoles des minorités nationales, en règle générale, l'enseignement est bilingue et de plus en plus de matières d'études sont enseignées en letton.

Le Comité consultatif regrette que, depuis la réforme du système d'enseignement en 2003 et malgré une forte opposition des minorités nationales, des conditions linguistiques plus restrictives affectent l'enseignement destiné aux minorités. Il s'agit plus particulièrement de l'obligation, en vigueur depuis l'année scolaire 2004-2005, d'enseigner en letton au minimum 60% du programme d'études du niveau secondaire dans les écoles publiques pour les minorités nationales. Saisie à ce sujet, la Cour constitutionnelle a confirmé, en mai 2005, la constitutionnalité des dispositions de la loi sur l'éducation introduisant cette exigence. Le Comité consultatif note avec intérêt que la Cour s'est fondée dans son jugement entre autres sur une argumentation liée à la nécessité de supprimer la division créée par le passé au sein du système d'enseignement en faveur d'un système plus unifié. La Cour s'est fondée également dans son raisonnement sur l'objectif d'intégration de la société et

de renforcement de l'usage de la langue d'Etat, ainsi que sur la nécessité de veiller à la qualité de l'éducation pour tous les élèves, quelle que soit leur origine ethnique.

Le Comité consultatif note que, en 1998 déjà, lorsque le Parlement letton a adopté une nouvelle loi sur l'éducation, il avait été décidé d'instituer une période de transition vers un programme scolaire essentiellement en langue lettone dans tous les établissements scolaires financés par l'Etat. L'approche générale pour les écoles primaires et secondaires des minorités nationales, ainsi qu'elle résulte de la législation ci-dessus mentionnée telle qu'amendée, est par conséquent de favoriser l'enseignement bilingue, tout en respectant le caractère dominant de la langue lettone et les exigences de la législation quant à la proportion du letton dans le cadre du programme d'études. Selon les autorités, ceci devrait contribuer à l'acquisition de connaissances linguistiques et d'ordre général nécessaires à l'intégration rapide des jeunes concernés dans la société lettone et susceptibles de leur ouvrir des opportunités accrues d'accès au marché du travail.

Une autre mesure qui confirme l'approche officielle est l'obligation, imposée depuis 2007 à tous les élèves, y compris ceux ayant suivi un enseignement secondaire dans une langue minoritaire, de passer l'examen de fin d'études secondaires en letton. Alors que cette mesure soulève des inquiétudes au sein des minorités nationales, les autorités précisent que, dans la pratique, il y a un certain degré de souplesse, les candidats pouvant selon le besoin utiliser leur langue minoritaire pour répondre aux questions de l'examen. Selon les autorités, les résultats obtenus à ces examens au cours des dernières années sont globalement similaires, qu'il s'agisse d'écoles avec instruction en letton ou dans une langue minoritaire et il semblerait que la langue choisie pour l'examen n'ait pas d'influence particulière sur les résultats obtenus. Les statistiques officielles montrent par ailleurs que 39 % seulement des élèves ayant étudié dans des écoles des minorités nationales choisissent une langue minoritaire pour l'examen de fin d'études, en général le russe ou le polonais. Ce choix est sans doute lié au fait qu'une bonne connaissance du letton est une condition essentielle tant pour une insertion professionnelle rapide que pour suivre des études universitaires dans le système public, où l'enseignement est dispensé en letton. Il est aussi important de rappeler que les élèves qui ne disposent pas de la citoyenneté lettone et qui choisissent une langue minoritaire pour l'examen de fin d'études ne sont pas exemptés du test écrit de langue lettone pour la naturalisation.

Plus généralement, le Comité consultatif relève une tendance à la diminution du nombre des classes ou écoles dispensant un enseignement de/dans une langue minoritaire. Selon les autorités, cette tendance reflète une évolution plus générale en Lettonie vers la diminution du nombre d'écoles, suite à la diminution générale du nombre d'élèves. Pour les autorités, elle traduit également la diminution de la demande d'enseignement dans une langue minoritaire, alors qu'on assiste à une augmentation de la demande d'enseignement en letton.

Le Comité consultatif a également constaté que, faute de ressources, le nombre d'« écoles du dimanche » a diminué progressivement (de 33 en 2001 à 14 en janvier 2006) et que ces écoles ne bénéficient que très rarement d'un soutien, d'ailleurs très limité, de la part des autorités. Des représentants de minorités, par exemple les Ukrainiens, ont informé le Comité consultatif de l'impossibilité de maintenir ces écoles en l'absence des ressources nécessaires pour les locaux et le recrutement du personnel enseignant.

Tout en prenant note du bien-fondé des explications du Gouvernement, le Comité consultatif note l'inquiétude des minorités face à ces développements, allant tous dans le sens d'une position dominante du letton dans l'enseignement pour les minorités nationales et d'une diminution des possibilités d'étudier dans une langue minoritaire. S'il trouve tout à fait légitime l'objectif de promouvoir la langue d'Etat et son enseignement en tant qu'instrument d'intégration au sein de la société, le Comité consultatif estime que les mesures prises dans ce contexte devraient être plus

équilibrées et mieux prendre en compte les besoins et les droits des personnes appartenant aux minorités nationales. En outre, les autorités devraient s'assurer que des consultations effectives sont organisées avec les minorités nationales lorsque de telles mesures sont adoptées. Le Comité consultatif tient à souligner que, suite à la ratification de la Convention-cadre par la Lettonie, il est essentiel que les principes inscrits dans cette convention soient dûment pris en compte dans l'interprétation du cadre juridique afférent à l'enseignement des minorités nationales (voir également les observations relatives à l'article 15 ci-dessus).

### **Enseignement de la langue d'Etat**

Le Comité consultatif a pris note du Programme national pour l'enseignement du letton lancé en 1995, et des nombreuses mesures prises depuis, y compris la mise en place en 2004, afin d'augmenter le niveau de connaissance et d'utilisation de la langue d'Etat, d'une Agence nationale pour l'apprentissage du letton. Il note que l'Agence a développé des méthodes spécifiques pour l'apprentissage du letton, s'adressant aussi bien aux enfants qu'aux adultes. Des efforts importants ont été faits à cet égard dans le contexte des campagnes visant à accélérer le processus de naturalisation (voir également les observations relatives à l'article 10 ci-dessus).

Le Comité consultatif note cependant le mécontentement exprimé par les représentants des minorités quant à la méthodologie de l'enseignement du letton pour les élèves appartenant aux minorités et à sa qualité. Les ressources octroyées aux programmes consacrés à l'enseignement du letton pour les adultes ont été réduites et apparaissent insuffisantes, surtout au regard de l'étendue des exigences linguistiques imposées dans différents secteurs de la vie publique et privée et aux moyens déployés pour surveiller leur respect. De même, selon de nombreuses voix au sein de la société civile, les modalités utilisées par les autorités pour inciter à l'apprentissage de la langue d'Etat ne sont pas toujours les plus appropriées pour être vraiment efficaces, certaines étant même considérées comme contre-productives (voir également les observations relatives aux articles 4, 6 et 10).

Le Comité consultatif estime important que le besoin d'améliorer l'enseignement du letton reçoive toute l'attention requise. En particulier, il juge essentiel que la méthodologie suivie soit souple et adaptée aux besoins des différentes catégories de personnes concernées, en fonction de leur âge et leurs spécificités socioculturelles.

### **Concernant les articles 12 et 14**

Le Comité consultatif *constate* que le matériel et les contenus pédagogiques pourraient mieux tenir compte de la diversité de la société lettone et *considère* que les autorités devraient faire davantage d'efforts à cet égard.

Tout en se félicitant des exemples positifs de mesures prises pour offrir aux minorités nationales des possibilités satisfaisantes d'accès à une éducation de qualité, le Comité consultatif *trouve* préoccupante la diminution progressive de l'offre en ce qui concerne l'enseignement dans les langues minoritaires et constate qu'il existe un déficit de personnel enseignant qualifié pour l'enseignement bilingue ainsi que de ressources pédagogiques appropriées. Il *considère* que les autorités devraient examiner la situation en concertation avec les représentants des minorités nationales, et identifier des solutions pour ajuster l'offre éducationnelle aux besoins réels.

Le Comité consultatif *constate* que l'évolution enregistrée ces dernières années a abouti à une prédominance de la langue lettone (avec une règle obligeant que 60% au minimum des programmes de l'enseignement public soient dispensés aux minorités nationales en letton) et à un resserrement des conditions concernant l'usage des langues minoritaires dans l'enseignement. Il *constate* aussi que l'usage obligatoire du letton pour l'examen de fin d'études secondaires pose

problème pour les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient mieux tenir compte des besoins et droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales, en accordant toute l'attention nécessaire à la consultation et à la participation effective des représentants des minorités nationales à la prise de décisions dans ce domaine.

Le Comité consultatif *considère* que, même si elles sont légitimes, les mesures prises en vue de renforcer le statut et l'usage de la langue lettone ne devraient pas avoir pour effet de priver les personnes appartenant aux minorités nationales de la jouissance des droits linguistiques garantis par la Convention-cadre. En même temps, il *considère* que les autorités devraient accorder une plus grande attention à la qualité de l'enseignement du letton aux personnes appartenant aux minorités nationales, et adopter une méthodologie flexible, mieux adaptée aux différentes catégories d'individus concernées et à leurs besoins spécifiques.

## **20. LIECHTENSTEIN**

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

## **21. LITUANIE**

Le Comité consultatif note l'existence en Lituanie de plusieurs documents, à statuts juridiques différents, qui régissent l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à l'éducation et les mesures prises dans ce domaine afin de favoriser la connaissance de leur culture et de leur identité, ainsi que de celles de la majorité. Ainsi, le Comité consultatif note l'existence, en dehors de la loi en vigueur sur l'éducation, d'un document, adopté en janvier 2002 par le Ministère de l'éducation et de la science, contenant des «Directives pour l'éducation des minorités nationales » ainsi que d'un autre document, encore plus récent, proposant des Lignes directrices pour l'ensemble du système éducatif lituanien pour la période 2003-2012 et qui contient entre autres de nouvelles propositions sur l'éducation des minorités nationales. Le Comité consultatif constate en même temps qu'un projet de nouvelle loi de l'éducation, portant réforme de tout le système éducatif, est actuellement en discussion au Parlement.

Sur la base des informations mises à sa disposition, le Comité consultatif a pu comprendre que ces documents ne reflètent pas, pour l'instant, une approche suffisamment claire et cohérente de la politique gouvernementale de protection des minorités dans le domaine de l'éducation. Il exprime l'espoir que cette situation n'est qu'une phase transitoire du processus de réforme globale du système éducatif lituanien. Selon le Comité consultatif, les autorités devraient préciser davantage la portée et les relations entre les différents documents sur lesquels se fonde cette politique, et veiller à ce que la nouvelle législation qui sera adoptée puisse refléter avec clarté une approche unifiée et cohérente dans ce domaine.

En ce qui concerne le projet de nouvelle loi de l'éducation, le Comité consultatif relève que les articles pertinents pour l'éducation des minorités nationales ont fait l'objet de vives discussions au sein de la commission spécialisée du Parlement et de réactions véhémentes de la part de certaines minorités nationales. Cette réaction concerne en particulier l'approche du gouvernement à l'égard de l'apprentissage des/dans les langues minoritaires (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 14 ci-après), le nouveau système de financement de l'éducation et ses conséquences sur les possibilités offertes aux minorités nationales de recevoir un enseignement des ou dans leurs langues, ainsi que la question de la prise de décision sur la création d'écoles ou de classes

dispensant un tel enseignement. Dans leur grande majorité, les représentants des minorités nationales estiment que le projet ne prend pas suffisamment en compte les besoins spécifiques des personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'éducation et ne permet pas d'associer ces personnes à la prise des décisions dans ce domaine. Le Comité consultatif considère qu'il est essentiel que les autorités prennent en considération, dans le cadre du processus législatif, les soucis exprimés par les représentants des minorités et veillent à ce que la nouvelle loi sur l'éducation ne conduise pas à une diminution des possibilités offertes à ces minorités dans ce domaine.

Le Comité consultatif salue les diverses mesures prises par le gouvernement afin de promouvoir, à travers l'éducation, la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales et de la majorité. Il note avec intérêt des initiatives plus récentes, telles que la publication de recueils sur l'histoire et la vie de certaines communautés, l'organisation, prévue pour 2003, d'une conférence consacrée à l'élaboration des manuels d'histoire ou le renforcement du soutien accordé aux écoles du dimanche. Il encourage les autorités lituaniennes à poursuivre et intensifier ces efforts, en y associant plus systématiquement les représentants des minorités nationales.

Le Comité consultatif note en même temps des difficultés relevées par les représentants des minorités, en ce qui concerne l'insuffisance des manuels en langues minoritaires (en particulier pour les disciplines autres que la langue et la littérature) et la formation des professeurs. Le Comité consultatif encourage les autorités à rechercher des solutions permettant d'améliorer cette situation, y compris par une augmentation du soutien financier étatique, ainsi que par le biais de la coopération inter-étatique bilatérale.

La situation des Rom dans le domaine de l'éducation est préoccupante. Le Comité consultatif est conscient que ces personnes sont confrontées à des difficultés socio-économiques qui ont une influence considérable sur leur accès à l'éducation, et que l'amélioration de cette situation exige une action déterminée, coordonnée, avec des mesures intervenant sur les différents plans - économique, social, linguistique, culturel. Le Comité consultatif salue les initiatives lancées dernièrement par le gouvernement dans ces différents domaines (dans le cadre du programme d'intégration des Rom) et les encourage à les poursuivre et à les développer. S'agissant des mesures plus spécifiques dans le domaine de l'éducation, le Comité consultatif note avec intérêt les activités éducatives organisées dans le cadre du Centre communautaire rom de Vilnius, destinées tant aux enfants (dans le cadre d'une classe préparatoire pour l'accès à l'école primaire) qu'aux adultes. Il encourage les autorités à poursuivre ces activités et à leur accorder des ressources supplémentaires afin qu'elles puissent être développées et étendues à un nombre de personnes plus important. Le Comité consultatif souhaite souligner à ce sujet que, lors de l'intégration des enfants rom dans le système scolaire, les autorités devraient s'assurer que le choix de ceux parmi les parents qui souhaitent inscrire leurs enfants dans des écoles avec instruction en langue lituanienne plutôt qu'en langue russe (d'après les informations reçues, cette dernière option serait favorisée par les autorités) est pleinement respecté, étant donné le souhait de ces parents que leurs enfants puissent acquérir une bonne connaissance du lituanien à côté de celle de leur propre langue et culture. Il rappelle à cet égard les principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe et encourage les autorités à veiller à leur plein respect dans leur action.

Le Comité consultatif salue les mesures visant à promouvoir la connaissance de la culture de la minorité Rom, comme la publication, prévue pour 2003, des résultats d'une recherche scientifique sur l'histoire et les traditions des Rom. Le Comité consultatif considère en outre que le gouvernement devrait déployer des efforts supplémentaires pour la sensibilisation de la population, en particulier au sein des écoles, parmi les élèves et les enseignants, à la culture et à l'identité des Rom, ainsi qu'aux difficultés auxquelles ceux-ci sont confrontés.

## **Concernant l'article 12**

Le Comité consultatif *constate* que les droits des personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'éducation sont régis par plusieurs textes à valeur juridique différente qui ne reflètent pas une approche unifiée des autorités en la matière. Le Comité consultatif *constate* en particulier qu'il existe une insécurité juridique en ce qui concerne les critères et les autorités compétentes pour décider de l'ouverture et du maintien de classes ou écoles avec un enseignement des ou dans les langues minoritaires et *considère* que les autorités devraient prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Le Comité consultatif *constate* que, d'après leurs représentants, le projet de loi sur l'éducation ne répond pas aux attentes des minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* qu'il est essentiel que les autorités prennent en considération les préoccupations exprimées par les minorités et veillent à ce que la nouvelle législation n'entraîne pas à une diminution des possibilités offertes à ces dernières dans ce domaine. Le Comité consultatif *considère* qu'une attention particulière devrait être accordée à l'amélioration de la situation des Rom en la matière.

## **22. MALTE**

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

## **23. MOLDOVA**

Le Comité consultatif note avec satisfaction les efforts considérables déployés par les autorités moldaves afin de promouvoir, dans les écoles, les bibliothèques, les instituts de recherche, les musées, la connaissance de valeurs identitaires (culture, traditions, histoire, langue, religion) des minorités nationales ainsi que de la population majoritaire. Le Comité consultatif note également que la création des conditions favorables aux interférences culturelles entre les différents groupes ethniques composant la société moldave représente une préoccupation constante du gouvernement.

Le Comité consultatif salue les mesures législatives prises à cet effet (voir à cet égard l'article 35 de la Constitution, garantissant le droit à l'éducation, ainsi que les articles 5 et 6 de la loi sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, sur les obligations revenant à l'Etat dans le domaine de l'éducation et de la recherche). Concernant le soutien institutionnel, le Comité consultatif note qu'une division spéciale, ayant la responsabilité des questions touchant les minorités nationales, a été créée dès le début des années '90 au sein du Ministère de l'éducation. Parmi ses priorités il y a la formation des enseignants à l'éducation destinée aux personnes appartenant aux minorités nationales, la préparation de programmes d'études harmonisées avec ceux suivis par la population majoritaire, la préparation de manuels scolaires adaptés, les échanges d'étudiants.

Le Comité consultatif estime que, malgré l'insuffisance des ressources, les autorités moldaves ont déployé des efforts substantiels dans la plupart des directions précitées. Ainsi, le nombre des écoles fréquentées principalement par des élèves issus des minorités nationales et fournissant un enseignement dans ou des langues minoritaires représente un tiers des écoles moldaves. S'agissant de l'enseignement supérieur, selon le Rapport étatique, la structure des étudiants en fonction de leur origine ethnique n'est pas loin de la proportion des personnes appartenant aux minorités nationales respectives au sein de la population du pays. Tout en reconnaissant qu'un certain nombre de Rom

dispose d'une éducation de niveau universitaire, le Comité consultatif reste préoccupé par l'accès des personnes appartenant à cette minorité à l'éducation supérieure.

Le Comité consultatif note également que des quotas ont été établis, les dernières années, afin de garantir l'accès des étudiants appartenant à certaines minorités nationales à l'enseignement supérieur, ainsi que dans le cadre de la répartition des bourses d'études à l'étranger.

D'une manière générale, le Comité consultatif se félicite de l'engagement des autorités moldaves en faveur de la modernisation et de l'amélioration constante de la qualité de l'enseignement, y compris de celui destiné aux personnes appartenant aux minorités nationales.

Parmi les principales insuffisances identifiées par le gouvernement, le Comité consultatif retient : l'insuffisance du nombre d'enseignants et la difficulté d'attirer vers l'enseignement (vu les conditions de rémunération très modestes) les diplômés des institutions supérieures qualifiés pour ce domaine, la difficulté de trouver des enseignants qualifiés à la fois pour la langue d'Etat et une langue minoritaire (et susceptibles, en outre, d'enseigner des disciplines autres que linguistiques, aussi bien en langue d'Etat qu'en langue minoritaire), la pénurie de manuels scolaires, le coût plus élevé des manuels destinés aux élèves appartenant aux minorités nationales, la difficulté d'assurer la continuité de l'instruction dans une langue minoritaire aux différents niveaux d'enseignement, ainsi que, de manière plus générale, l'absence de ressources financières. Le Comité consultatif est conscient que toutes ces difficultés doivent être situées dans le contexte d'un système éducatif en pleine réforme et effort de renouvellement. De ce fait, le Comité consultatif apprécie la volonté des autorités compétentes de trouver des solutions à ces problèmes, essayant à la fois d'assurer la cohérence du système et de ne pas aborder dans une perspective isolée l'éducation des personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif note que, dans ces conditions marquées par le caractère très limité des ressources, les relations avec les Etats-parents des minorités nationales vivant en Moldova occupent une place importante. Pendant les rencontres avec le Comité consultatif, les autorités ont fait état de relations fructueuses avec la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Turquie, l'Ukraine, etc. En coopération avec ces pays sont organisés régulièrement des sessions de formation et des échanges d'enseignants et d'élèves, l'envoi de manuels scolaires dans les langues des minorités concernées, sur la base de listes de besoins dressées par le Ministère de l'éducation et en conformité avec les programmes d'enseignement unifiés établis sur le plan national. Le Comité consultatif note que certaines difficultés persistent de ce point de vue en ce qui concerne la coopération avec l'Ukraine et encourage les autorités à intensifier leurs efforts dans ce domaine.

Le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce que toutes les minorités nationales, en particulier celles qui sont numériquement moins importantes et celles qui ne peuvent pas disposer du soutien d'un Etat-parent, bénéficient équitablement de l'attention du gouvernement dans la mise en oeuvre des programmes visant spécifiquement les minorités nationales dans le domaine de l'éducation.

Le Comité consultatif souhaite également attirer l'attention du gouvernement sur les importants taux d'absentéisme et d'illettrisme existant parmi les Rom, ainsi que sur des problèmes plus spécifiques, tels que l'absence de manuels, l'absence d'enseignants rom et l'inexistence d'écoles maternelles dans certains villages habités essentiellement par les Rom. Le Comité consultatif estime que les efforts entrepris jusqu'à présent dans ce domaine sont insuffisants et que des progrès substantiels peuvent être réalisés grâce à des programmes éducatifs spéciaux, au dialogue avec les familles et à un financement direct. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités moldaves devraient en faire une priorité de leur action et se fonder, à cet effet, sur les lignes directrices figurant dans la

Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

### **Concernant l'article 12**

Le Comité consultatif *constate* que, malgré les efforts déployés par les autorités afin de garantir un accès égal à l'éducation à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales, un nombre de difficultés persistent dans ce domaine. Le Comité consultatif *considère* qu'il faudrait veiller à ce que toutes les minorités nationales, en particulier celles qui sont numériquement moins importantes et celles qui ne peuvent pas disposer du soutien d'un Etat-parent, bénéficient équitablement de l'attention du gouvernement dans la réalisation des programmes spécifiques préparés dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate* que les Rom rencontrent des difficultés particulières dans le domaine de l'éducation et *considère* que l'amélioration de cette situation à travers des programmes éducatifs spéciaux, le dialogue avec les familles et un financement direct devrait représenter une priorité d'action du gouvernement moldave.

## **24. MONTENEGRO**

Le Comité consultatif constate que l'application des principes énoncés par l'article 12 de la Convention-cadre se heurte à d'importants défis au Monténégro. Le secteur de l'enseignement a actuellement besoin d'importantes réformes et celles qui ont déjà été engagées doivent être poursuivies et davantage développées.

### **Programmes et manuels scolaires**

L'un des principaux sujets de préoccupation dans ce domaine a trait au contenu des programmes et des manuels scolaires, domaine dans lequel des mesures ont été prises à partir de 2003. En particulier, une commission spéciale accueillant des représentants des minorités nationales a entrepris de réviser les programmes scolaires et a à présent achevé ses travaux pour tous les niveaux de l'enseignement. La mise en oeuvre engagée des nouveaux programmes doit s'accompagner de la production de manuels et de matériels didactiques actualisés. À cet égard, des efforts sont actuellement faits afin de supprimer des manuels tous les termes inappropriés d'un point de vue ethnique mais ceux-ci semblent être insuffisants dans la mesure où le contenu des manuels en albanais contiennent des traductions médiocres établies à partir de manuels en serbe et ne rendent pas suffisamment compte de la culture albanaise. De même, la minorité bosniaque/musulmane s'est plainte de ce que les manuels ne rendaient pas compte des conceptions culturelles et religieuses de leur communauté. Le Comité consultatif invite les autorités à finaliser le processus de révision en étroite collaboration avec les représentants des minorités nationales et à remédier aux carences signalés.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la législation monténégrine autorise les autorités scolaires, en coopération avec la communauté locale, à proposer jusqu'à 20 % du programme afin de mieux prendre en compte les besoins et les centres d'intérêt des personnes appartenant à des minorités nationales (Loi sur l'enseignement général). Toutefois que cette possibilité n'a malheureusement été que rarement, voire jamais utilisée. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation : la nouveauté d'une telle disposition dans un État historiquement centralisé, un manque d'initiative de la part de l'administration scolaire en l'absence d'instructions des autorités centrales, et la pénurie de manuels et de matériels didactiques adaptés à des programmes de ce type.

Dans ces conditions, le Comité consultatif demande aux autorités d'étudier les moyens de promouvoir l'usage de cette disposition par les autorités locales afin de mieux intégrer la culture, l'histoire, la langue et les religions des minorités nationales dans les programmes scolaires, conformément à l'article 12 de la Convention-cadre. Elles devraient, ce faisant, associer à ce travail, les conseils des minorités qui, lorsqu'ils auront été mis en place, devront bénéficier de possibilités adéquates de donner leur avis sur les programmes scolaires conformément à la Loi sur les minorités. Les autorités devraient également étendre ces consultations à d'autres représentants des minorités nationales.

### **La formation des enseignants**

La formation des enseignants est un autre défi. Le Comité consultatif sait que le manque d'enseignants qualifiés est un problème général au Monténégro, mais constate que la situation est critique dans le cas des enseignants de et/ou en langues minoritaires. Cela constitue un grave obstacle au développement de l'enseignement de et en langues minoritaires (voir également l'article 14). D'après les représentants des minorités nationales, les besoins de formation sont particulièrement pressants dans le cas des enseignants des langues bosnienne et croate. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la Faculté de philosophie de Niksic s'est dotée d'un département réservé à l'enseignement de l'albanais. En outre, une partie de ces études peut être faite à l'Université de Podgorica, ce qui les rend plus facilement accessibles aux personnes appartenant à la minorité albanaise. Parallèlement, étant donné la situation de l'enseignement du croate et du bosnien, le Comité consultatif invite les autorités d'examiner la réponse à donner aux besoins de formation des enseignants issus de ces minorités dans le cadre des infrastructures existantes en ayant recours, au besoin, à des accords bilatéraux de coopération et à des échanges d'enseignants.

### **Les enfants roms dans les écoles**

La situation des élèves roms est un sujet de grave préoccupation. La pauvreté dans laquelle vivent un grand nombre de personnes appartenant à cette communauté rend difficile pour les parents roms d'envoyer leurs enfants à l'école, à plus forte raison de payer les manuels et les fournitures scolaires. Les obstacles économiques se doublent souvent de problèmes créés par le système scolaire lui-même, qui n'a pas su offrir un environnement adapté aux besoins spécifiques des Roms. Il en résulte que le nombre d'enfants scolarisés reste très faible, ce qui est très préoccupant, et le taux d'abandon scolaire extrêmement élevé, certains indicateurs montrant que la situation des filles est encore plus grave. De plus, le Comité consultatif note qu'un nombre important de Roms, d'Ashkali et d'Égyptiens venus du Kosovo font face à des problèmes spécifiques comme le fait qu'ils ne maîtrisent pas le monténégrin ou le fait qu'ils n'ont pas de documents d'identité (voir également la partie consacrée à l'article 4). Le Comité consultatif considère que les autorités devraient prendre les mesures nécessaires pour supprimer ces obstacles. Dans ce contexte, la participation des enfants roms dans des établissements pré-scolaires dans lesquels ils pourraient recevoir un soutien pour l'apprentissage des langues devrait faire l'objet d'une attention particulière.

L'existence de classes entièrement composées d'élèves roms est une source de préoccupation. C'est particulièrement le cas dans les aires géographiques où se sont concentrées les personnes déplacées en provenance du Kosovo. Ces cas de ségrégation, que le Comité consultatif a déjà signalés dans son premier Avis sur ce qui était alors la Serbie-Monténégro, résultent d'une ségrégation de la communauté rom dans certains quartiers des villes. Ils découlent également d'un processus selon lequel les parents d'enfants non roms ont tendance à retirer leurs enfants des écoles où sont inscrits un grand nombre d'enfants roms. La ségrégation *de facto* ne peut qu'aggraver la stigmatisation des Roms et les marginaliser encore davantage. Le Ministère de l'éducation s'est engagé à traiter cette question. Malheureusement, cet engagement ne s'est pas encore traduit par des résultats concrets. Le Comité consultatif demande aux autorités de prendre des dispositions plus énergiques pour

mettre la situation en conformité avec l'article 12 et avec les principes énoncés dans l'article 6 concernant la promotion du dialogue interculturel.

Par ailleurs, le Comité consultatif note avec satisfaction que les problèmes spécifiques des Roms font l'objet d'une attention croissante de la part des autorités. Certaines initiatives prometteuses ont vu le jour ces dernières années, telle l'Initiative pour l'éducation des Roms, qui a institué un poste d'assistant rom dans certaines écoles, notamment à Podgorica, Niksic et Berane. Des manuels ont été distribués gratuitement. Toutefois, ces projets n'ont qu'une portée limitée, ils sont souvent ponctuels et sont gérés essentiellement par des ONG avec le concours de la communauté internationale et ne bénéficient pas d'un financement durable.

Le Comité consultatif espère que la Stratégie nationale sur les Roms sera l'occasion de prendre des mesures décisives pour redresser la situation (voir également l'article 4, paragraphe 39). En particulier, il estime indispensable de recueillir des données sur la fréquentation scolaire à tous les niveaux de l'enseignement tout en respectant le principe d'auto-identification et en offrant des garanties de protection des données personnelles, et d'accorder une attention particulière à la situation des jeunes filles roms à cet égard. Le recrutement d'enseignants et leur formation continue dans l'esprit d'une pédagogie pour tous, une concertation étroite avec la communauté rom et un ferme engagement de la part des autorités centrales et locales seront indispensables pour faire de cette Stratégie un instrument de changement concret.

#### **Accès à l'enseignement supérieur**

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, le Comité consultatif relève dans le rapport étatique qu'une décision gouvernementale datée du 28 septembre 2001 permet aux élèves issus de minorités nationales d'avoir un accès facilité à l'enseignement supérieur. Cette mesure positive a été insérée dans l'article 19 de la Loi sur les minorités qui dispose que l'Université du Monténégro peut, sur proposition du Conseil des minorités, inscrire un certain nombre d'étudiants appartenant à des minorités nationales au début de chaque année universitaire en sus des étudiants inscrits selon la procédure normale d'entrée à l'université. Le Comité consultatif a néanmoins appris qu'en pratique ce système a en fait fonctionné d'une façon *ad hoc* et non transparente jusqu'à présent.

Dans ces conditions, le Comité consultatif considère que les autorités doivent continuer de réfléchir à la question de l'amélioration de l'accès des minorités nationales à l'enseignement supérieur. Les personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier parmi la minorité albanaise, demandent régulièrement qu'un système de quotas au niveau de l'université soit mis en place. Le Comité consultatif estime que, si les quotas sont une forme de mesure positive, il existe d'autres mesures qui pourraient être prises pour remédier à une situation d'inégalité. Dans le domaine de l'enseignement, d'autres mesures, telles que l'organisation de classes supplémentaires et la dispense de certains examens compte tenu de la barrière linguistique et d'autres obstacles pourraient être étudiées afin d'élargir l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales à l'enseignement supérieur.

#### **Reconnaissance des diplômes**

Les autorités ont de nouveau examiné, dans le cadre du processus de Bologne, la question de la non-reconnaissance ou du retard apporté à la reconnaissance de certains diplômes délivrés par des établissements d'enseignement à l'étranger, question que le Comité consultatif avait mise en évidence dans son premier Avis sur ce qui était alors la Serbie-Monténégro. Un projet de loi sur la validation des diplômes devrait être adopté sous peu. Le Comité consultatif invite les autorités à adopter ce projet de loi et à veiller à ce qu'il soit pleinement appliqué.

**Concernant l'article 12**

Le Comité consultatif *constate* que les autorités doivent poursuivre leurs efforts de révision des manuels scolaires en concertation avec les représentants des minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux besoins de formation d'enseignants issus des minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* que la possibilité offerte par la législation monténégrine aux autorités scolaires en coopération avec les collectivités locales de consacrer 20 % du programme pour répondre aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales a rarement été utilisée et *considère* que les autorités doivent examiner les moyens de promouvoir cette possibilité, en veillant à impliquer les conseils des minorités et les autres représentants des minorités nationales dans cette démarche.

Le Comité consultatif *constate* que les problèmes spécifiques rencontrés par les Roms ont été traités pour la plupart de façon ponctuelle et sans financement durable. Le Comité consultatif *considère* que les autorités doivent prendre des mesures efficaces pour corriger cette situation, notamment dans le contexte de la stratégie pour les Roms.

Le Comité consultatif *constate* que les dispositions spécifiques prises pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des personnes appartenant aux minorités nationales fonctionnent jusqu'à présent de manière opaque et *considère* que les autorités doivent réfléchir davantage aux moyens permettant d'améliorer cet accès.

Le Comité consultatif *constate* que la question de la non-reconnaissance des diplômes des établissements d'enseignement étrangers a été à nouveau examinée par les autorités et qu'un projet de loi sur la validation des diplômes devrait être bientôt adopté.

**25. PAYS-BAS****Promotion des connaissances sur la culture et l'histoire des minorités**

Le Comité consultatif note que, aux Pays-Bas, l'histoire et la culture frisonnes font partie, dans une large mesure, des programmes scolaires généraux, mais ne donnent lieu à aucune disposition législative spécifique quant à leur enseignement. En pratique, le Comité note aussi que quelques efforts ont été faits pour renforcer les études culturelles dans l'enseignement primaire. Le Comité consultatif tient à souligner la contribution positive d'Aftûk, institution pour l'enseignement de la langue frisonne, qui organise des cours spéciaux sur l'histoire frisonne, même s'il est décevant de constater la diminution du nombre des étudiants au fil des ans. Il note également que, à la suite des recommandations faites en 2005 par le comité pour le développement du canon néerlandais, les autorités provinciales de la Frise ont pris des mesures pour développer un canon de l'histoire et de la culture frisonnes. À long terme, cette démarche devrait favoriser l'autonomie de la Frise pour mettre au point des programmes (ainsi que définir des objectifs à atteindre) et pour mieux refléter les besoins locaux.

**L'enseignement du frison et dans cette langue, à tous les niveaux**

Le Comité consultatif note que, conformément aux lois sur l'enseignement primaire et secondaire, la langue frisonne est une discipline obligatoire à l'école primaire et au premier niveau de l'enseignement secondaire. L'enseignement de la langue et de la culture frisonnes est proposé à l'université de Groningen.

Dans la province de Frise, le frison peut aussi être employé comme langue d'enseignement à l'école maternelle, à l'école primaire et au collège. Toutefois, le Comité consultatif note que cette possibilité n'est guère exploitée, notamment dans l'enseignement préscolaire et secondaire. Les manuels scolaires en frison et destinés à l'enseignement du frison sont disponibles dans un nombre croissant de disciplines. Le Comité consultatif prend note de l'établissement de niveaux d'acquisition de la langue frisonne, mais regrette qu'ils aient été baissés en 2005 par rapport aux niveaux du néerlandais. Il espère que les autorités veillent à ce que cette mesure ne nuise pas à la position du frison dans l'enseignement.

Le Comité consultatif note que la place de l'enseignement du frison ne fait l'objet d'aucun règlement spécifique. À l'école primaire, d'après les chiffres actuellement disponibles, les cours de frison occupent environ 30 à 45 minutes par semaine. Bien qu'en légère augmentation par rapport aux années précédentes, cette quantité est encore jugée insuffisante par les associations frisonnes et par les autorités provinciales. Celles-ci ont informé le Comité consultatif du manque de convergences de vues avec les autorités nationales sur ce qui constitue la place adéquate de l'enseignement du frison. Il considère que la disponibilité actuelle d'enseignement en frison ne peut être considérée comme représentant une «possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue» ainsi que prévu par l'article 14 paragraphe 2 de la Convention-cadre. En conséquence, il demande les autorités à prendre en compte les demandes exprimées par la minorité frisonne à cet égard et il s'attend à ce qu'une solution mutuellement acceptable soit trouvée conformément à l'article 14 paragraphe 2 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif note qu'un modèle d'enseignement trilingue a été introduit dans 23 écoles primaires, où le néerlandais, le frison et l'anglais sont utilisés comme langue d'instruction. Le Comité consultatif salue les résultats positifs obtenus par ces écoles pour l'apprentissage de la langue. Il note que les autorités provinciales entendent multiplier ces écoles (jusqu'à 50 en 2012). Il salue également leur intention de mettre en place une politique sur le trilinguisme en vue de renforcer le rôle du frison comme langue d'instruction.

### **La formation des enseignants**

Le Comité consultatif se félicite que le frison en tant que matière spécifique soit proposé dans les dispositions actuelles de formation, ce qui permet aux enseignants de frison d'acquérir les compétences nécessaires pour intervenir dans l'enseignement primaire et secondaire. Par ailleurs, de nouvelles possibilités de formation existent, notamment pour les coordinateurs linguistiques chargés, entre autres tâches, d'améliorer l'enseignement des langues, la formation continue et d'autres cours organisés par l'Aftûk.

Toutefois, le Comité consultatif note que, d'après le rapport de 2006 de l'Inspection de l'Éducation nationale cité dans le rapport étatique, 40% des enseignants de frison dans les écoles primaires et secondaires n'étaient pas qualifiés pour cette discipline. Ce nombre insuffisant d'enseignants qualifiés est une préoccupation récurrente parmi les associations frisonnes. Le Comité consultatif estime que les autorités doivent chercher de nouveaux moyens d'inciter les enseignants des écoles primaires et secondaires à exploiter les possibilités de formation afin d'obtenir des qualifications en enseignement de la langue frisonne.

Pour ce qui est de l'enseignement préscolaire, le Comité consultatif note que la formation des enseignants de frison n'a fait l'objet d'aucune réglementation. Le Gouvernement néerlandais lui-même reconnaît cette lacune et la Convention mentionne spécifiquement la nécessité de définir des normes de qualité en ce qui concerne l'usage du frison dans les crèches et les jardins d'enfants. Le Comité consultatif n'a eu connaissance d'aucun progrès à cet égard. En conséquence, à l'instar du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Comité

consultatif encourage les autorités néerlandaises à multiplier leurs efforts pour combler les lacunes concernant la formation des enseignants de frison au niveau préscolaire.

### **Inspection de l'éducation nationale**

Le Comité consultatif note que l'Inspection de l'Education nationale a pour mission de superviser la politique éducative dans tout le pays et de conseiller le ministère de l'Education. Il note aussi que le temps alloué à l'Inspection pour superviser l'enseignement du frison à l'école primaire et secondaire a subi des fluctuations, ce qui a provoqué un mécontentement parmi les représentants frisons. Dans ces conditions, le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités se sont récemment attaquées au problème en allouant à l'Inspection de l'Education nationale 250 heures par an pour mener à bien sa tâche concernant l'enseignement du frison. Cependant, d'après ses entretiens avec des représentants frisons, le Comité consultatif croit comprendre que de plus grands progrès pourraient être accomplis dans ce domaine si l'Inspection était dotée d'un mandat spécifique (ce qui, pour l'heure, fait défaut) concernant l'enseignement des langues minoritaires. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner cette question avec les organisations concernées œuvrant à la promotion de la langue et de la culture frisonnes, en vue de renforcer la supervision assurée par l'Inspection de l'Education nationale.

### **Concernant les Articles 12-14**

Le Comité consultatif *constate* que le frison est une matière obligatoire à l'école primaire et dans le premier cycle de l'enseignement secondaire en Frise et constate qu'en l'absence de réglementation particulière, la définition de ce que constitue un enseignement suffisant en frison fait l'objet de désaccords entre les autorités et les représentants de la minorité frisonne. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient tenir dûment compte des demandes exprimées par la minorité frisonne.

Le Comité consultatif *constate* qu'un modèle d'enseignement trilingue (néerlandais, frison et anglais) a été mis en place dans plusieurs écoles primaires et *considère* que les autorités devraient continuer d'appuyer l'enseignement trilingue.

Le Comité consultatif *constate* que des dispositions ont été prises pour former des enseignants de frison mais qu'elles ne sont pas suffisamment mises à profit et *considère* que les autorités devraient envisager d'inciter davantage les enseignants d'établissements primaires et secondaires à y avoir recours. Il *constate* en outre que la formation pédagogique au frison au niveau préscolaire n'a pas encore été réglementée et *considère* que les autorités devraient combler cette lacune.

## **26. NORVEGE**

Le Comité consultatif salue l'engagement des autorités en faveur de la recherche sur les minorités nationales, et notamment celles qui sont numériquement peu importantes, comme les Juifs et les Skogfinns, et il encourage les autorités à poursuivre et étendre leurs plans d'action dans ce domaine.

Le Comité consultatif a reçu des plaintes de la part des minorités nationales selon lesquelles les actuels manuels scolaires d'histoire, de même que d'autres manuels, ne contiendraient pas une information appropriée sur les différentes minorités nationales de Norvège. En même temps, le ministère concerné a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de donner des informations sur la situation actuelle à cet égard, car le système d'agrément national des manuels utilisés dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire a été aboli. Le Comité consultatif considère que les autorités concernées doivent accroître leur vigilance dans ce domaine et améliorer le suivi de la situation en vue de remédier à toute insuffisance qui pourrait exister.

Le Comité consultatif est préoccupé par les rapports laissant entendre que le système éducatif ne tient pas suffisamment compte de la culture itinérante des Romanichels et des Rom et qu'il risque ainsi de défavoriser les enfants concernés. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient poursuivre leurs efforts visant à mieux prendre en compte la culture itinérante ainsi que les besoins et traditions spécifiques des Romanichels et des Rom en vue de promouvoir leur accès équitable à tous les niveaux d'éducation, en tenant compte des principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

S'agissant de la formation des enseignants, le Comité consultatif note que le manque d'enseignants qualifiés à même d'enseigner le finnois est identifié comme un problème, tant par les autorités que par les représentants de la minorité kven. Tout en reconnaissant que certaines mesures ont été prises pour faire face à ces insuffisances, le Comité consultatif encourage les autorités à intensifier ces efforts et à allouer des ressources suffisantes aux initiatives afférentes.

### **Concernant l'article 12**

Le Comité consultatif *constate* l'engagement des autorités en faveur de la recherche sur les minorités nationales, y compris celles qui sont numériquement faibles, telles que les Juifs et les Skogfinns, et *considère* que les autorités devraient poursuivre et étendre leurs plans d'actions dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate* que les manuels scolaires ne contiennent pas d'informations appropriées sur les diverses minorités nationales existant en Norvège et que le ministère concerné ne peut pas fournir des informations sur la situation actuelle dans ce domaine. Il *considère* qu'il est nécessaire d'améliorer le suivi de cette situation afin de remédier aux éventuelles insuffisances.

Le Comité consultatif *estime* que le système éducatif semble ne pas prendre en compte comme il se doit la culture itinérante des Romanichels et des Rom et *considère* que les autorités devraient poursuivre leurs efforts visant à mieux prendre en compte la culture et les besoins spécifiques des Romanichels et des Rom, s'il y a lieu.

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a un manque d'enseignants qualifiés capables d'enseigner le finnois et *considère* que les autorités devraient intensifier leurs efforts et allouer les ressources suffisantes aux initiatives dans ce domaine.

## **27. POLOGNE**

Le Comité consultatif reconnaît que des efforts ont été faits pour promouvoir, dans les programmes scolaires, la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales vivant en Pologne. Malgré cela, il apparaît que la Pologne est encore trop souvent présentée comme un pays homogène d'un point de vue ethnique et linguistique, (voir à cet égard paragraphe 48 ci-dessus). Le Comité consultatif exprime dès lors le vœu que les autorités prendront de nouvelles mesures pour accroître

la composante multiculturelle et multiethnique des programmes scolaires et, plus généralement, que les efforts de sensibilisation aux cultures minoritaires seront intensifiés tant au profit de la majorité que des minorités.

Le Comité consultatif salue les efforts déployés par le ministère de l'éducation nationale et des sports en ce qui concerne la production de manuels scolaires dans les langues minoritaires et la formation des enseignants. De nombreux traités bilatéraux facilitent la coopération dans ce domaine et profitent aux minorités nationales en font l'objet. Des besoins semblent cependant subsister en la matière pour des groupes ne bénéficiant pas de tels traités bilatéraux. Les représentants des Kaszubs ont ainsi signalé que l'introduction de la langue kaszub dans les écoles, qui ne s'est développée qu'assez récemment, n'allait pas sans difficulté, notamment en raison de la pénurie de manuels scolaires et d'enseignants disposant des compétences nécessaires. Le Comité consultatif encourage donc les autorités à poursuivre leurs efforts afin de faciliter le développement de l'enseignement en kaszub.

La situation des Rom dans le domaine de l'éducation est très préoccupante et diffère sensiblement de celle des autres minorités et de la majorité. Même s'il existe de grandes différences entre les communautés rom de Pologne, l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation n'est pas encore garantie pour cette minorité où, de l'aveu même des autorités, près de 30 % des enfants rom ne terminent pas leur scolarité obligatoire.

Si la plupart des élèves d'origine rom fréquentent des écoles publiques dans le cadre d'un système intégré mêlant jeunes Rom et autres élèves, les autorités indiquent qu'il subsiste encore, ici ou là, ce qu'il est convenu d'appeler des «classes rom», soit une vingtaine de classes spéciales au niveau primaire ne comprenant que des élèves rom. De telles classes ont été créées en vue d'aider les élèves de cette minorité à entamer leurs études en surmontant le double handicap d'une maîtrise imparfaite de la langue polonaise et d'un manque de préparation préscolaire. Bien que la décision d'envoyer ou non un élève dans une telle classe rom soit prise par les parents et qu'il semble qu'aucun test ne soit effectué en la matière, le Comité consultatif note avec préoccupation que de nombreuses critiques se sont élevées contre le maintien de telles classes, en particulier parmi les représentants des Rom eux-mêmes. De telles classes, qui ne sont pas destinées à développer spécifiquement la langue ou la culture rom, paraissent davantage perpétuer des phénomènes de séparation que concourir à une meilleure intégration des Rom dans le système scolaire polonais.

Le Comité consultatif se félicite que, dans le cadre du Programme pilote destiné à soutenir la communauté rom de Małopolskie pour la période 2001-2003, les autorités aient proposé un nouveau modèle d'enseignement basé sur l'intégration des Rom dans des classes régulières. Ce modèle a d'ores et déjà produit des résultats positifs puisque des classes rom ne subsistent que dans quatre établissements scolaires de Małopolskie, le niveau moyen des élèves s'est amélioré, le taux d'abandon scolaire a diminué et les programmes pour les assistants des enseignants rom semblent avoir largement été salués par les parents rom et les représentants de cette communauté, ainsi que par les directeurs d'écoles. Le Comité consultatif considère que des mesures similaires visant à encourager l'intégration des rom dans des classes régulières, doublées d'un soutien accru à l'accès à l'enseignement préscolaire, devraient être étendues sans retard à l'ensemble du pays. Cela pourrait notamment se faire dans le cadre du Programme pour la communauté rom de Pologne récemment adopté (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 4). Plus généralement, le Comité consultatif rappelle que le système doit aussi prendre pleinement en compte la langue et la culture des rom, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n°(2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

### **Concernant l'Article 12**

Bien que des efforts aient été faits pour promouvoir, dans les programmes scolaires, la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales vivant en Pologne, le Comité consultatif *constate* que la Pologne est encore trop souvent présentée comme un pays

homogène d'un point de vue ethnique et linguistique. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient prendre de nouvelles mesures pour accroître la composante multiculturelle et multiethnique des programmes scolaires et, plus généralement, que les efforts de sensibilisation aux cultures minoritaires devraient être intensifiés tant au profit de la majorité que des minorités.

Le Comité consultatif *constate* que la situation des Rom dans le domaine de l'éducation est très préoccupante et diffère sensiblement de celle des autres minorités nationales et de la majorité. Le Comité consultatif *constate* que de nombreuses critiques se sont élevées contre le maintien des "classes de Rom", en particulier parmi les représentants des Rom eux-mêmes, étant donné que de telles classes, qui ne sont pas destinées à développer spécifiquement la langue ou la culture rom, paraissent davantage perpétuer des phénomènes de séparation que concourir à une meilleure intégration des Rom dans le système scolaire polonais. Le Comité consultatif *constate* que, dans le cadre du Programme pilote destiné à soutenir la communauté rom de Małopolskie pour la période 2001-2003, les autorités ont proposé un nouveau modèle d'enseignement basé sur l'intégration des Rom dans des classes régulières et que ce modèle a d'ores et déjà produit des résultats positifs. Le Comité consultatif *considère* que des mesures similaires visant à encourager l'intégration des rom dans des classes régulières, doublées d'un soutien accru à l'accès à l'enseignement préscolaire, devraient être étendues sans retard à l'ensemble du pays, comme le prévoit le Programme pour la communauté rom en Pologne récemment adopté.

## **28. PORTUGAL**

Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

## **29. ROUMANIE**

Le Comité consultatif note les efforts considérables déployés par les autorités roumaines dans le domaine de l'éducation des minorités. Il salue les nombreuses améliorations – en particulier l'extension des possibilités d'utiliser les langues minoritaires – apportées par la loi n° 151/1999 portant amendement de la loi n° 84/1995 sur l'enseignement, ainsi que les efforts entrepris par le ministère de l'Éducation nationale pour développer la littérature, l'histoire et les traditions des minorités nationales dans les programmes scolaires.

Sans chercher à minimiser les résultats obtenus, le Comité consultatif indique avoir appris que l'insuffisance des manuels en langues minoritaires et la pénurie d'enseignants qualifiés demeuraient la règle pour certaines minorités, en particulier les Arméniens, les Croates, les Polonais, les Serbes, les Slovaques, les Turcs et les Tatars. Dans de telles circonstances, il est difficile de dispenser dans les écoles fréquentées par les élèves appartenant aux minorités nationales un enseignement complet équivalent en qualité à celui proposé en roumain. Si de multiples facteurs influencent leur choix, les parents peuvent de ce fait être découragés d'opter pour une éducation où la plupart des disciplines sont enseignées dans la langue minoritaire. Le Comité consultatif estime que cette question devrait être réexaminée de façon à ce que les minorités concernées disposent des manuels et enseignants nécessaires.

Le Comité consultatif est également préoccupé par les informations, émanant de diverses sources, selon lesquelles l'enseignement de l'histoire ne refléterait pas suffisamment la diversité ethnique de la Roumanie, contrairement à ce que prévoit pourtant l'article 120, alinéa 3, de la loi n° 151/1999. Le Comité consultatif considère que les autorités roumaines devraient explorer, en consultation avec les représentants des minorités nationales, de quelle façon l'enseignement de l'histoire pourrait

être aménagé de façon à mieux concourir au dialogue interculturel que la Convention-cadre vise à promouvoir.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, le Comité consultatif se félicite des possibilités existantes pour les personnes appartenant à des minorités nationales, ainsi que des développements positifs récents ayant abouti à la possibilité, mise en place par l'article 123 de la loi n° 151/1999, de créer des établissements multiculturels dans lesquels des langues d'enseignement autres que le roumain peuvent être utilisées. Les obstacles juridiques à la création de l'université multiculturelle Petöfi-Schiller ont ainsi été levés. Le Comité consultatif note également qu'il y a eu, dans le passé, une université Bolyai de langue hongroise et que l'université Babes-Bolyai offre aujourd'hui un enseignement en roumain, en hongrois et en allemand. Le Comité consultatif se réjouit de la poursuite du dialogue entre les autorités roumaines et les intéressés qui est nature à favoriser l'émergence d'une solution qui répondrait aux aspirations des minorités hongroise et allemande dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Concernant le paragraphe 3 de l'article 12, la situation des Rom dans le domaine de l'éducation est très préoccupante et diffère sensiblement de celle des autres minorités et de la majorité, de sorte que l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation n'est pas encore garantie pour cette minorité.

Au vu des diverses déclarations qui lui ont été adressées durant sa visite en Roumanie et à la lumière des informations qui lui ont été communiquées, le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait qu'un pourcentage important d'enfants rom fréquentent l'école de manière irrégulière ou n'y vont pas du tout. Plusieurs facteurs expliquent la réticence des parents rom à envoyer leurs enfants à l'école, de sorte que seule une panoplie d'actions déployées sur le long terme permettra de remédier à cette situation. Le Comité consultatif considère cependant qu'une des causes de cet absentéisme est tout particulièrement inacceptable : il apparaît en effet, comme le Comité l'a entendu à plusieurs reprises durant sa visite, que le manque de nourriture constitue la raison principale de l'absentéisme de nombreux enfants en âge d'être scolarisés. Certes, le Comité consultatif n'ignore pas que ce phénomène concerne aussi bien des enfants rom que des enfants appartenant à la majorité. Il est cependant patent que les enfants appartenant à la communauté rom sont, proportionnellement, beaucoup plus touchés que les autres par l'absentéisme scolaire lié à l'impossibilité pour leurs parents de leur payer un repas quotidien. Il est donc essentiel que les autorités roumaines se penchent sur ce problème et remédient à cette situation insatisfaisante de toute urgence. Le Comité consultatif se félicite que le ministère de l'Éducation nationale ait reconnu le problème de l'absentéisme scolaire et que certaines mesures aient été prises, comme la nomination de médiateurs et d'inspecteurs scolaires rom, même si ces nominations ont fait l'objet de résistances au sein de l'administration. Au niveau de l'enseignement supérieur, le Comité consultatif note avec satisfaction l'attribution de places réservées aux étudiants rom et considère qu'il est important que les autorités mènent des campagnes d'information pour que toutes les places disponibles soient occupées.

Vu l'ampleur du phénomène de l'absentéisme scolaire, d'autres mesures de nature à renforcer la confiance des parents d'enfants rom dans le système scolaire devraient cependant être envisagées. Le Comité consultatif estime en effet que cette confiance est essentielle. Des facilités au niveau des formalités liées à l'inscription des enfants dans les écoles pourraient ainsi être examinées, en particulier pour les familles ayant un mode de vie itinérant ou semi-itinérant. Une plus grande tolérance de la part des enseignants à l'égard de la communauté rom, son mode de vie et ses métiers traditionnels devrait être encouragée.

Le Comité consultatif salue le fait qu'en général, les élèves rom sont intégrés dans les établissements scolaires ordinaires en Roumanie, nonobstant certains cas isolés de placement inadéquat dans des établissements scolaires «spécialisés» réservés aux enfants présentant un handicap mental. Le Comité consultatif note que le système éducatif devrait prendre pleinement en compte la langue et la culture de la minorité rom, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe. Une telle approche contribuerait à développer la compréhension mutuelle entre les parents rom et les écoles. Le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement roumain devrait renforcer ses initiatives destinées à améliorer les chances des Rom d'accéder aux jardins d'enfants et espère qu'elles auront un impact pratique positif à l'échelle locale.

### **Proposition de conclusion et de recommandation concernant l'article 12**

Le Comité des Ministres *conclut* que les efforts considérables déployés par les autorités roumaines ont permis de nombreuses améliorations, renforçant notamment les possibilités d'utiliser les langues minoritaires. Il *conclut* néanmoins à la persistance d'une pénurie de manuels rédigés dans des langues minoritaires et d'enseignants qualifiés pour certaines minorités, en particulier les Arméniens, les Croates, les Polonais, les Serbes, les Slovaques, les Turcs et les Tatars. Le Comité des Ministres *recommande* de réexaminer cette situation de façon à ce que les minorités en question disposent des manuels et des enseignants nécessaires.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a lieu d'être préoccupé par les allégations selon lesquelles l'enseignement de l'histoire ne reflète pas suffisamment la diversité ethnique de la Roumanie. Il *recommande* que les autorités roumaines étudient, avec des représentants des minorités nationales, des approches de l'enseignement de l'histoire mieux à même d'encourager le dialogue interculturel.

Le Comité des Ministres *conclut* que, comme le reconnaît le ministère de l'Éducation, le taux d'absentéisme scolaire parmi les élèves rom est anormalement élevé et notamment causé par une alimentation insuffisante. Le Comité des Ministres *recommande* que les autorités roumaines s'attaquent d'urgence à ce problème. Compte tenu de l'ampleur de l'absentéisme scolaire, le Comité des Ministres *recommande* que la Roumanie renforce la confiance des parents rom dans le système scolaire et examine la simplification des formalités d'inscription scolaire, ainsi que d'autres mesures visant à assurer aux enfants rom une égalité des chances en matière d'accès à l'éducation, quel qu'en soit le niveau, compte tenu des principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres relative à l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

## **30. FEDERATION DE RUSSIE**

Le Comité consultatif note que la faiblesse de l'offre de manuels scolaires est un obstacle pour l'enseignement de nombre des langues minoritaires de la Fédération de Russie. Certaines préoccupations ont été exprimées, par exemple, à l'idée que la pénurie de manuels en langue ukrainienne aurait entravé le développement de l'enseignement de cette langue dans la Fédération de Russie. Le Comité consultatif se félicite du fait que les autorités fédérales, tout en mentionnant les contraintes économiques, reconnaissent les insuffisances dans ce domaine. Il encourage les autorités à se pencher sur cette situation et à agir pour combler ces lacunes en s'appuyant sur l'expérience positive acquise en matière de coopération bilatérale, dans le cas, par exemple, de l'enseignement et des manuels de langue allemande (voir également les commentaires, relatifs à l'article 6, sur la tolérance et le dialogue interethnique en général).

Le Comité consultatif est conscient des améliorations intervenues en ce qui concerne la façon dont les minorités sont présentées dans les manuels d'histoire et autres manuels. Dans le même temps, des informations signalant qu'il y a encore place pour des améliorations, par exemple dans la manière dont les Tatars sont dépeints dans les manuels d'histoire, incitent à penser qu'une vigilance constante est nécessaire pour continuer à améliorer la situation.

Le Comité consultatif note avec préoccupation l'existence dans un certain nombre de régions de graves problèmes en ce qui concerne l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation pour les personnes appartenant à des minorités nationales. Le problème semble particulièrement aigu dans le cas des populations déplacées ingouches et tchéchènes en Ingouchie où l'absence d'équipements éducatifs adéquats – de tels équipements éducatifs se limitant parfois à de louables initiatives privées – porte atteinte à l'égalité des possibilités d'accès des enfants à l'éducation à divers niveaux à partir du préscolaire. Le Comité consultatif considère qu'il y a là une question méritant une attention accrue de la part des autorités concernées.

Outre la limitation des ressources, le Comité consultatif est vivement préoccupé par les mesures prises par certaines autorités locales et régionales pour restreindre l'accès de personnes appartenant à des minorités nationales aux possibilités d'éducation existant dans la localité en question. Le Comité consultatif se réfère en particulier aux tentatives pour lier l'accès à l'éducation à l'enregistrement du lieu de résidence, ce qui, conjugué aux problèmes du régime d'enregistrement (voir commentaires relatifs à l'article 4), porterait gravement atteinte à l'égalité des chances des personnes appartenant à des minorités nationales en matière d'accès à l'éducation et ne serait donc pas compatible avec l'article 12 de la Convention-cadre. Il est essentiel que ce type de pratique ne soit aucunement toléré, ni en droit ni en fait, par les autorités fédérales, régionales et locales.

### **Concernant l'article 12**

Le Comité consultatif *constate* que la disponibilité limitée de manuels scolaires est un obstacle à l'enseignement de nombre de langues minoritaires de la Fédération de Russie et *considère* que les autorités devraient examiner cette situation et y remédier.

Le Comité consultatif *constate* que la façon dont certaines minorités sont présentées dans les manuels d'histoire et d'autres manuels pourrait être améliorée et *considère* qu'une vigilance constante des autorités est nécessaire pour continuer à progresser dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate*, dans un certain nombre de régions, de graves problèmes relatifs à l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation pour les personnes appartenant aux minorités nationales, particulièrement dans le cas de certaines populations déplacées. Le Comité consultatif *considère* que la question mérite une attention accrue des autorités compétentes.

Le Comité consultatif *constate* que certaines autorités locales et régionales ont pris des mesures pour restreindre l'accès de personnes appartenant à des minorités nationales aux possibilités d'éducation existantes et *considère* qu'il est essentiel que ce type de pratiques ne soit pas toléré, en droit ou en fait, par les autorités fédérales, régionales ou locales.

## **31. SAINT-MARIN**

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

## 32. SERBIE-MONTENEGRO

Le Comité consultatif note qu'il y a eu de graves manquements dans la mise en œuvre des principes de l'article 12, paragraphe 1, de la Convention-cadre en Serbie-Monténégro, mais que les autorités prennent aujourd'hui des mesures énergiques pour résoudre ces problèmes conformément à l'article 12 de la Loi fédérale sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, à l'article 71 de la Constitution du Monténégro et aux autres dispositions pertinentes.

À cet égard, le Comité consultatif se réfère en particulier aux efforts menés actuellement pour améliorer, en coopération avec le Conseil des minorités nationales, les manuels d'histoire et d'autres matières qui ne contenaient jusqu'à présent que peu d'informations sur les minorités nationales et leurs cultures, et qui ont dans certains cas contribué à diffuser des stéréotypes négatifs concernant les minorités albanaise, allemande, musulmane et autres.

Le Comité consultatif note que la production et la commercialisation des manuels scolaires passent de plus en plus du secteur public au secteur privé. Le Comité consultatif encourage les autorités à surveiller attentivement ce processus et, le cas échéant, à prendre des mesures positives pour veiller à ce que ce processus n'affecte pas l'accès aux manuels rédigés dans les langues minoritaires ni le prix de ces ouvrages.

Des efforts supplémentaires sont aussi nécessaires pour régler les différents problèmes qui subsistent concernant le nombre des enseignants qualifiés. De tels problèmes ont été notamment signalés par les minorités albanaise, slovaque, roumaine et ruthène, ainsi que pour d'autres minorités nationales.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par l'accès des enfants rom à l'éducation. Il estime qu'il est particulièrement alarmant que, selon une étude citée par les autorités, en Serbie les enfants rom comptent pour 50 à 80 % des élèves scolarisés dans les écoles "spéciales" destinées aux enfants présentant un handicap mental. Les élèves rom sont placés dans ces établissements lors de leur entrée à l'école primaire sur la base de tests oraux qui ne prennent pas en compte leurs besoins spécifiques, leurs caractéristiques socioculturelles ni leurs compétences linguistiques. Le Comité consultatif insiste sur le fait que la situation qui en résulte n'est pas compatible avec l'article 12, paragraphe 3 de la Convention-cadre. Néanmoins, le Comité consultatif salue le fait que les autorités reconnaissent ouvertement les manquements graves exposés dans le paragraphe précédent et que le ministère serbe de l'Éducation projette la mise au point, pour l'année scolaire 2004-2005, d'une nouvelle politique d'inscription qui sera, entre autres mesures, mieux adaptée au degré de connaissance de la langue serbe chez les enfants. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités serbes à traiter cette question en première priorité et à introduire des mesures supplémentaires afin d'intégrer dans le système scolaire général les enfants rom injustement placés dans des écoles spécialisées. En outre, il prie instamment les autorités du Monténégro à réexaminer la situation dans ce domaine et, le cas échéant, à réparer les manquements constatés.

Un autre problème que les autorités tentent activement de résoudre réside dans le fait que dans certaines municipalités, les mesures prises concernant les élèves rom ont conduit à la création de classes spécifiques pour les Rom. Le Comité consultatif considère que les classes spécifiques destinées à une minorité nationale en tant que telle (plutôt que, par exemple, à l'enseignement de leur culture et de ou dans leur langue) risquent de désavantager les élèves en question et de poser obstacle à la mise en œuvre de l'article 12 et du principe du dialogue interculturel énoncé dans

l'article 6 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif estime qu'il est important que les autorités poursuivent leurs efforts dans ce domaine, en consultation avec les personnes concernées, afin de permettre aux enfants rom de rester dans des classes ordinaires, et de les y encourager, en ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Recommandation n° (2000)4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Le Comité consultatif note que les Rom sont aussi confrontés à d'autres problèmes graves en matière d'accès à l'éducation, bien que les autorités aient lancé des initiatives louables pour améliorer la situation de cette minorité, notamment la gratuité des manuels pour les élèves rom et l'introduction de mesures positives visant à faciliter l'accès des Rom à l'enseignement secondaire et supérieur. Un problème subsiste cependant : le faible taux de fréquentation scolaire et les nombreux cas d'abandon de la scolarité parmi les élèves rom (en particulier les filles) à l'école primaire. Le Comité consultatif considère que le projet de Stratégie pour l'intégration et l'émancipation des Rom contient un certain nombre d'initiatives qui, si elles sont mises en œuvre de manière appropriée, pourraient améliorer sensiblement la situation. Le Comité consultatif se réfère en particulier aux conclusions du projet de Stratégie, selon lesquelles il conviendrait que le système éducatif reflète davantage la langue et la culture des Rom, que les stéréotypes relatifs à cette minorité soient éliminés et que les autorités prennent des mesures supplémentaires pour contrôler et soutenir, y compris auprès des parents rom, la mise en œuvre des dispositions légales relatives à l'éducation obligatoire et à la fréquentation scolaire. Enfin, le Comité consultatif considère qu'une attention prioritaire devrait être accordée à la suppression des barrières linguistiques auxquelles sont confrontés, pour accéder à l'éducation, de nombreux Rom déplacés depuis le Kosovo ou rapatriés de l'étranger (voir les commentaires relatifs à l'article 14 ci-dessous) ainsi qu'à l'éducation préscolaire des Rom, compte tenu des résultats obtenus par les initiatives de la société civile dans ce domaine.

Le Comité consultatif prend note de la question controversée, affectant la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention-cadre, en particulier à l'égard des personnes appartenant à la minorité albanaise, des diplômes obtenus dans des établissements étrangers ou au Kosovo, et qui soit ne sont pas reconnus, soit ne le sont que tardivement. Bien que des progrès aient été enregistrés en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes du Kosovo, le Comité consultatif estime que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour ce qui est des diplômes obtenus en Albanie ou dans d'autres pays étrangers, et il encourage les autorités à trouver des solutions légitimes et équilibrées, conformes aux principes de la Convention-cadre.

### **Concernant l'article 12**

Le Comité consultatif *constate* que la production et la commercialisation des manuels scolaires passent de plus en plus du secteur public au secteur privé et *considère* que les autorités devraient veiller à ce que ce processus n'affecte pas l'accès aux manuels rédigés dans les langues minoritaires ni le prix de ces ouvrages.

Le Comité consultatif *constate* que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour régler les divers problèmes qui subsistent concernant le nombre des enseignants qualifiés.

Le Comité consultatif *constate* qu'en Serbie les élèves Rom sont souvent placés dans des "écoles spéciales" destinées aux enfants présentant un handicap mental, sur la base de tests qui ne prennent pas en compte les besoins ni la culture des Rom. Le Comité consultatif *constate* que la situation qui en résulte n'est pas compatible avec l'article 12, paragraphe 3 de la Convention-cadre et *considère* que les autorités devraient attacher une priorité particulière à la poursuite des plans visant à traiter cette question.

Le Comité consultatif *constate* que dans certaines municipalités des classes spécifiques ont été créées pour les Rom et *considère* que les autorités devraient poursuivre leurs efforts dans ce domaine pour permettre aux enfants rom de rester dans des classes ordinaires et pour les y encourager.

Le Comité consultatif *constate* que le faible taux de fréquentation scolaire et les nombreux cas d'abandon de la scolarité sont un problème parmi les élèves rom, et *considère* que le projet de Stratégie pour l'intégration et l'émancipation des Rom contient un certain nombre d'initiatives qui pourraient améliorer sensiblement la situation.

Le Comité consultatif *constate* que le fait que certains diplômes obtenus dans des établissements situés à l'étranger ou au Kosovo ne sont pas reconnus, ou ne le sont que tardivement, a fait l'objet de controverses. Il *considère* que les autorités devraient trouver des solutions légitimes et équilibrées à ces problèmes.

### **33. SLOVAQUIE**

Le Comité consultatif salue les efforts déployés en vue de veiller à ce que les manuels scolaires (en particulier d'histoire) et le système éducatif dans son ensemble ne favorisent pas l'association de stéréotypes négatifs aux minorités nationales et apportent des informations pertinentes sur ces communautés, y compris sur leur culture et sur leur langue. Dans ce contexte, il se félicite que le gouvernement ait interdit l'utilisation dans les programmes scolaires d'un manuel d'histoire controversé.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les informations selon lesquelles un pourcentage élevé d'enfants rom sont placés dans des établissements scolaires « spécialisés », censés accueillir des enfants handicapés mentaux. Or, il s'avère que bon nombre d'entre eux, loin de souffrir d'un quelconque handicap mental, sont en réalité placés dans ces établissements en raison de différences linguistiques et culturelles réelles ou supposées entre Rom et membres de la majorité. Le Comité consultatif estime que cette pratique n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Il souligne que la scolarisation d'enfants dans de tels établissements devrait intervenir uniquement en cas de nécessité, et toujours après réalisation de tests méthodiques, objectifs et approfondis.

Le Comité consultatif se félicite que le gouvernement ait reconnu l'existence du phénomène susmentionné et qu'il ait entrepris de mettre au point de nouvelles mesures en vue de garantir aux enfants rom l'égalité d'accès aux établissements scolaires et la possibilité d'y suivre l'enseignement ordinaire. Il note que, dans cette optique, le système éducatif doit prendre pleinement en compte la langue et la culture de la minorité en question, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° R (2000) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe. Une telle approche contribuerait aussi à développer la compréhension mutuelle entre les parents rom et les écoles. De ce point de vue, l'expérience acquise par les minorités dans la phase pré-élémentaire revêt souvent une importance cruciale. La proportion d'enfants rom dans les écoles maternelles ayant accusé une baisse drastique au cours des dernières années, le Comité consultatif salue les initiatives destinées à renforcer les chances des Rom dès ce stade et espère qu'elles auront un impact pratique positif à l'échelle locale.

Le Comité consultatif salue le fait que le Ministère de l'Éducation examine actuellement des plans prévoyant l'introduction d'une composante multiculturelle et multiethnique dans le programme scolaire. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ces plans seront réalisés et que des ressources

adéquates seront affectées à leur mise en œuvre. Le Comité est convaincu que la mise en œuvre de cette initiative contribuera à apporter une solution aux préoccupations soulevées au précédent paragraphe, ainsi qu'à un certain nombre d'autres problèmes évoqués dans le présent avis.

### **Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 12**

Le Comité des Ministres *conclut* que les efforts déployés pour faire en sorte que le système éducatif ne favorise pas l'association de stéréotypes négatifs aux minorités nationales a débouché sur certaines mesures concrètes et *recommande* que la Slovaquie poursuive ses efforts en veillant notamment à ce que les manuels scolaires contribuent à cet objectif.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'un pourcentage élevé d'enfants rom sont placés dans des établissements scolaires «spécialisés», censés accueillir des enfants handicapés mentaux. Or, il apparaît que bon nombre d'entre eux, loin de souffrir d'un quelconque handicap mental, sont en réalité placés dans ces établissements en raison de différences linguistiques et culturelles réelles ou supposées entre les Rom et les membres de la majorité. Le Comité des Ministres *conclut* qu'une telle pratique n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Le Comité des Ministres *recommande* que la Slovaquie mette au point de nouvelles mesures pour garantir aux enfants rom l'égalité d'accès aux établissements scolaires et la possibilité d'y suivre l'enseignement ordinaire, en gardant à l'esprit les principes contenus dans la Recommandation n° R (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Le Comité des Ministres *conclut* que la mise en œuvre des plans visant à mettre en place une composante multiculturelle et multiethnique dans le programme scolaire contribue à l'application de la Convention-cadre et *recommande* que la Slovaquie poursuive ces plans et alloue des ressources adéquates pour leur mise en œuvre.

## **34. SLOVENIE**

Le Comité consultatif note que, dans la « zone mixte d'un point de vue ethnique » habitée par la minorité hongroise, le système très développé et efficace des écoles primaires et secondaires bilingues mis en place dans le cadre de l'instruction publique est un moyen de répondre aux exigences de l'article 12 de la Convention-cadre qui vise, entre autres, à faciliter les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes, d'autant plus que ce système est obligatoire pour tous les élèves, quelle que soit leur origine ethnique. Il est à cet égard réjouissant de constater que ce système semble apprécié par la très grande majorité des personnes concernées, que celles-ci appartiennent à la majorité ou à la minorité hongroise.

En ce qui concerne la préparation de manuels scolaires, il semble qu'il y ait encore des besoins à satisfaire pour les personnes appartenant à la minorité hongroise et le Comité consultatif ne peut qu'encourager les autorités à continuer à soutenir les démarches visant à développer et à produire de tels ouvrages, y compris par le biais d'une coopération bilatérale avec la Hongrie.

Dans la zone la « zone mixte d'un point de vue ethnique » habitée par la minorité italienne, le système d'enseignement est différent puisqu'il existe des jardins d'enfants, des écoles primaires et des écoles secondaires publiques offrant un enseignement complet en langue italienne. Le Comité consultatif note que ce système semble répondre aux besoins des personnes concernées et se réjouit du fait que de telles écoles sont fréquentées non seulement par des élèves appartenant à la minorité italienne, mais aussi à la majorité, ce qui constitue aussi un moyen de favoriser les contacts entre élèves de communautés différentes conformément à l'article 12 de la Convention-cadre. Aux dires

de la minorité italienne et comme cela est reconnu du reste par le gouvernement, l'une des principales difficultés consiste à trouver du personnel d'encadrement et des enseignants correctement formés pour ces écoles italiennes, en particulier pour enseigner différentes matières en italien. Cela tiendrait notamment au fait que la procédure de reconnaissance des diplômes délivrés en Italie est particulièrement longue. Le Comité consultatif encourage dès lors les autorités à poursuivre leurs mesures de soutien à la minorité italienne dans ses efforts visant à recruter et former du personnel qualifié, le cas échéant en agissant au niveau bilatéral (voir les commentaires relatifs à l'article 18).

La situation des Rom dans le domaine de l'éducation est vivement préoccupante et diffère sensiblement de celle des autres minorités et de la majorité. Même si la situation des Rom vivant dans la région de Prekmurje est nettement meilleure qu'ailleurs dans le pays, l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation n'est pas encore garantie pour cette minorité en Slovénie. Le Comité consultatif est vivement préoccupé au sujet d'informations crédibles selon lesquelles un pourcentage très élevé d'enfants rom continue à être placé dans des établissements scolaires « spécialisés », censés accueillir des enfants présentant des handicaps mentaux. Or, il s'avère que bon nombre d'entre eux sont en réalité placés dans ces établissements en raison d'une moins bonne connaissance de la langue slovène au moment d'entrer en scolarité ou en raison de différences culturelles réelles ou supposées. Le Comité consultatif estime que cette pratique n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Il souligne que la scolarisation d'enfants dans de tels établissements devrait intervenir uniquement en cas de nécessité, et toujours après réalisation de tests méthodiques, objectifs et approfondis.

Le Comité consultatif se félicite que les autorités slovènes aient reconnu l'existence du phénomène susmentionné et qu'elles se soient engagées à améliorer les méthodes de test : une commission d'experts devrait se prononcer sur le passage dans ces établissements scolaires spécialisés, en lieu et place des autorités scolaires. Le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait suivre avec attention l'évolution de la situation dans ce domaine pour s'assurer que les nouvelles mesures mises en place permettront de remédier efficacement à la situation. Il note que, dans cette optique, le système éducatif doit prendre pleinement en compte la langue et la culture de la minorité en question, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe. Une telle approche contribuerait aussi à développer la coopération mutuelle entre les parents rom et les écoles. De ce point de vue, l'expérience acquise par les minorités dans la phase pré-scolaire revêt souvent une importance cruciale et le Comité consultatif regrette que le nombre d'enfants rom fréquentant des jardins d'enfants est encore trop faible, ce qui serait en partie dû aux coûts importants mis à la charge des parents. Le Comité consultatif ne peut dès lors qu'encourager les initiatives destinées à renforcer l'égalité des chances en faveur des Rom dès ce stade et espère qu'elles auront un impact pratique positif à l'échelle locale.

Un autre motif de préoccupation réside dans les informations faisant état, dans certaines municipalités et en particulier dans celle de Leskovec près de Krsko, de l'établissement de classes séparées pour les Rom, ces classes étant même, dans certains cas, tenues dans des bâtiments distincts. Dans la mesure où de telles pratiques paraissent laissées à la discrétion des écoles concernées et aller à l'encontre d'une meilleure intégration des Rom, le Comité consultatif prie instamment les autorités slovènes de dresser un état complet des lieux sur cette question et de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour y mettre fin.

### Concernant l'article 12

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a encore des besoins à satisfaire pour les personnes appartenant à la minorité hongroise en ce qui concerne le développement et la production de manuels scolaires. Il *considère* que les autorités devraient continuer à soutenir les démarches visant à développer et à produire de tels ouvrages, y compris par le biais d'une coopération bilatérale avec la Hongrie.

Le Comité consultatif *constate* que l'une des principales difficultés auxquelles sont confrontées les écoles italiennes consiste à trouver du personnel d'encadrement et des enseignants correctement formés, en particulier pour enseigner différentes matières en italien. Le Comité consultatif *considère* par conséquent que les autorités devraient poursuivre leurs mesures de soutien à la minorité italienne dans ses efforts visant à recruter et former du personnel qualifié, le cas échéant en agissant au niveau bilatéral puisqu'il apparaît que la procédure de reconnaissance des diplômes délivrés en Italie est particulièrement longue.

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des motifs de vive préoccupation au sujet d'informations dignes de foi selon lesquelles un pourcentage très élevé d'enfants rom continuent à être placés dans des établissements scolaires « spécialisés », censés accueillir des enfants présentant des handicaps mentaux, alors qu'il s'avère que bon nombre d'entre eux sont en réalité placés dans ces établissements en raison d'une moins bonne connaissance de la langue slovène au moment d'entrer en scolarité ou en raison de différences culturelles réelles ou supposées. Le Comité consultatif *constate* que cette pratique n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Il *constate* également que les autorités slovènes ont reconnu l'existence du phénomène susmentionné et qu'elles se sont engagées à améliorer les méthodes de test. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient suivre avec attention l'évolution de la situation dans ce domaine pour s'assurer que les nouvelles mesures mises en place permettront de remédier efficacement à la situation.

## 35. ESPAGNE

Le Comité consultatif note avec satisfaction que, selon des sources rom, une amélioration substantielle a été enregistrée durant les dix dernières années en ce qui concerne l'accès des enfants rom à l'école dès l'âge de 6 ans et la finalisation des études. Il convient de mentionner également des initiatives plus récentes visant l'inclusion de formations spécifiques pour les enseignants travaillant avec les enfants rom, l'incorporation de l'éducation aux droits de l'homme et à la diversité dans le programme d'enseignement. Sont également à saluer les conférences et événements culturels consacrés dernièrement aux Rom par des établissements d'enseignement supérieur privé.

Le Comité consultatif note néanmoins que les Rom continuent à être confrontés à des difficultés dans ce domaine. Leur situation diffère sensiblement de celle du reste de la population, de sorte que l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation n'est pas encore garantie à leur égard. Le Comité consultatif rappelle dans ce contexte les principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe et encourage les autorités à veiller à leur plein respect dans leur action.

Concrètement, le Comité consultatif relève que, malgré de récentes mesures prises par les autorités, des insuffisances persistent en ce qui concerne l'absentéisme et le niveau d'études atteint par les enfants rom. De même, des difficultés sont enregistrées en ce qui concerne l'intégration des enfants rom dans l'éducation préscolaire. Les difficultés socio-économiques des familles, le faible soutien

familial pour l'éducation et le manque d'information comptent parmi les facteurs conduisant à une telle situation. Le Comité consultatif encourage les autorités à déployer des efforts supplémentaires afin de remédier aux problèmes subsistants.

Le Comité consultatif prend note avec préoccupation, dans ce contexte, de rapports faisant état d'une concentration importante d'enfants rom dans certaines écoles publiques, en raison de phénomènes de rejet, dans d'autres écoles, par la population et les enseignants. Le Comité consultatif se félicite des mesures prises ces dernières années par les autorités centrales et territoriales pour faire reculer ce phénomène, ainsi que de la mise en place de programmes compensatoires visant à faciliter l'intégration scolaire de ces enfants. En dépit de ces initiatives, force est de constater que le niveau d'interaction des enfants rom avec les autres reste faible et le risque de leur isolation demeure présent. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient examiner cette situation et prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter le regroupement et l'isolation indus de ces enfants.

Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que, selon différentes sources, les programmes d'enseignement ne reflètent pas de manière suffisante la diversité culturelle de la société espagnole (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessus). En particulier, le Comité consultatif note que, à l'exception de certaines initiatives prises sur des bases *ad hoc*, les informations sur les Rom, leur histoire, leur culture et leurs traditions sont absentes des manuels scolaires. On note en revanche, même s'il s'agit de cas isolés, la présence de définitions ou de références préjudiciables à l'image des Rom dans des dictionnaires espagnols prestigieux, tels que le dictionnaire de l'Académie royale des langues. Le Comité consultatif se réjouit de constater que ces références ont déjà fait l'objet de critiques sur le plan national (y compris par le Défenseur du peuple) et international et encourage les autorités à tous les niveaux à veiller à ce que de telles références préjudiciables ne puissent plus figurer dans les programmes d'enseignement, les manuels, les dictionnaires et autres instruments pédagogiques.

### **Concernant l'article 12**

Le Comité consultatif *constate* que, en dépit des progrès enregistrés dans ce domaine, l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation n'est pas encore garantie à l'égard des Rom. Le Comité consultatif *constate* que ceux-ci continuent à rencontrer des difficultés, notamment en ce qui concerne l'éducation préscolaire, l'absentéisme et le niveau d'étude atteint ou encore l'isolation des enfants Rom dans certains établissements scolaires. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient redoubler d'efforts afin de remédier à ces insuffisances et, pour favoriser une meilleure intégration scolaire des Rom, accorder une attention particulière aux informations diffusées sur leur compte par le biais des instruments pédagogiques.

## **36. SUEDE**

Le Comité consultatif se félicite du fait que les programmes du système de l'enseignement obligatoire (Lpo 94) et de l'enseignement non obligatoire énoncent que les écoles ont la responsabilité de veiller à ce que tous les écoliers terminant leurs études "aient des connaissances sur les cultures, les langues, les religions et l'histoire des minorités nationales". Toutefois, les minorités nationales ont informé le Comité consultatif que ce but n'est pas atteint, et que les manuels d'histoire et autres manuels scolaires utilisés actuellement ne comportent pas d'informations appropriées sur les différentes minorités nationales de Suède. Dans le même temps, le ministère compétent a déclaré qu'il n'était pas à même de fournir des informations sur le contenu des manuels scolaires dans ce domaine, le choix des manuels incombant aux établissements scolaires et aux chefs d'établissements. A cet égard, la forte décentralisation semble avoir limité la

capacité des autorités centrales à contrôler la mise en oeuvre des dispositions concernées de la Convention-cadre. Dans cette optique, le Comité consultatif considère qu'il faut absolument que les autorités concernées soient très vigilantes dans ce domaine et qu'elles améliorent le suivi de la situation actuelle afin de remédier à toutes les insuffisances existantes.

Le Comité consultatif a reçu des informations selon lesquelles, dans certaines communes, les mesures prises à l'égard des enfants rom ont conduit à la création de classes spéciales pour les élèves rom, souvent avec le soutien de certains parents rom. Le Comité consultatif considère que, même quand ces initiatives sont conçues pour apporter un soutien scolaire supplémentaire aux élèves concernés, le fait de consacrer des classes spéciales à une minorité nationale (plutôt que, par exemple, l'enseignement dans/de leur langue et de leur culture) risque de défavoriser les enfants concernés et de contrevenir à la mise en oeuvre de l'article 12 et au principe du dialogue interculturel énoncé à l'article 6 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif estime qu'il est important que les autorités analysent attentivement les situations locales et qu'elles prennent des mesures supplémentaires, en concertation avec les personnes concernées, afin de permettre et d'encourager les enfants rom à rester dans des classes normales, compte tenu notamment des principes énoncés dans la Recommandation du Comité des Ministres n°(2000) 4 sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Le Comité consultatif note la pénurie générale d'enseignants de langues minoritaires, pénurie que reconnaît le gouvernement. Il se félicite de l'intention du gouvernement d'affecter des fonds pour remédier à ces problèmes. Le Comité consultatif attire également l'attention sur la nécessité de fournir des supports didactiques appropriés dans la langue minoritaire et sur les lacunes qui existeraient à cet égard concernant, notamment, les supports en meänkieli, en sâme du sud et en sâme de Lule.

### **Concerant l'article 12**

Le Comité consultatif *constate* que, d'après les informations qui lui ont été fournies, les manuels scolaires utilisés actuellement ne comportent pas d'informations appropriées sur les différentes minorités nationales de Suède et que le ministère concerné n'est pas en mesure de fournir des informations sur leur contenu à cet égard. Le Comité consultatif *considère* qu'il faudrait suivre la situation actuelle de plus près afin de remédier à toute insuffisance existante.

Le Comité consultatif *constate* que, selon les informations qui lui ont été fournies, des mesures prises à l'égard des élèves rom ont conduit certaines municipalités à créer des classes spéciales pour les Rom, avec le soutien, souvent, de parents rom. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient analyser attentivement les situations locales et prendre des mesures supplémentaires, en concertation avec les intéressés, afin d'encourager et d'aider les enfants rom à rester dans les classes normales.

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a une pénurie d'enseignants de langues minoritaires en Suède et *considère* que les autorités devraient poursuivre leurs projets visant à affecter des fonds pour remédier à ces insuffisances. Le Comité consultatif *constate* également que des insuffisances existeraient en ce qui concerne les supports didactiques, notamment en meänkieli, en sâme du sud et en sâme de Lule et *considère* que cette question mérite d'être examinée.

## 37. SUISSE

Le Comité consultatif se félicite des nombreuses mesures prises pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire et de la langue des personnes appartenant aux minorités linguistiques aussi bien qu'à la majorité. Il note que les projets pilotes d'enseignement bilingue permettent de faciliter les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes et encourage les autorités à développer davantage ce type d'enseignement (voir également les commentaires relatifs à l'article 14).

Il apparaît que, depuis quelques années, la question de la place de l'anglais par rapport aux langues nationales fait l'objet d'un vaste débat en Suisse. Dans plusieurs cantons, l'enseignement obligatoire de l'anglais débute désormais plus tôt que l'enseignement d'une seconde langue nationale. Le Comité consultatif note qu'une initiative parlementaire tendant à imposer aux cantons l'enseignement d'une langue officielle de la Confédération en tant que deuxième langue est actuellement à l'étude. Le Comité consultatif relève à cet égard le souci légitime, exprimé par de très nombreuses personnes appartenant aux minorités linguistiques, que l'introduction d'un enseignement précoce de l'anglais ne se fasse pas au détriment de l'enseignement des langues nationales. Il encourage dès lors les autorités à s'assurer que les réformes en cours dans le domaine de l'enseignement des langues feront une place suffisante au plurilinguisme, comme cela semble d'ailleurs prévu dans l'avant-projet de Loi fédérale sur les langues nationales.

Le Comité consultatif encourage les autorités compétentes à faire des efforts pour refléter davantage, dans les programmes scolaires, l'histoire et les préoccupations de la communauté juive en Suisse ainsi que les phénomènes liés à l'antisémitisme.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que, depuis quelque temps, l'Office fédéral de la culture a entamé des discussions avec les représentants de la communauté des gens du voyage afin de mieux connaître leurs besoins en matière linguistique et culturelle. Il encourage les autorités à accroître leurs efforts dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un glossaire et d'un inventaire de la littérature. Il en va de même pour les travaux portant sur l'origine, l'histoire et la signification du vocabulaire. Plus généralement, le Comité consultatif rappelle que le système doit aussi prendre pleinement en compte la langue et la culture des gens du voyage, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Certaines difficultés ont été signalées dans l'accès à l'enseignement pour les enfants des gens du voyage pratiquant un mode de vie itinérant ou semi-itinérant. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient examiner, en consultation avec les gens du voyage, si de nouvelles mesures, notamment d'ordre législatif, sont nécessaires pour remédier à ces difficultés.

### Concernant l'article 12

Le Comité consultatif *considère* que les autorités compétentes devraient s'efforcer de refléter davantage, dans les programmes scolaires, l'histoire et les préoccupations de la communauté juive en Suisse ainsi que les phénomènes liés à l'antisémitisme.

Le Comité consultatif *constate* que les autorités fédérales ont entamé des discussions avec des représentants de la communauté des gens du voyage afin de mieux connaître leurs besoins en matière linguistique et culturelle. Il *considère* que les autorités devraient accroître leurs efforts dans ce domaine.

### **38. « L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »**

Le Comité consultatif a déjà exprimé sa vive préoccupation s'agissant des manifestations d'intolérance qui ont opposé notamment de jeunes élèves macédoniens et albanais sur l'ouverture de classes additionnelles en albanais et le fonctionnement d'écoles ethniquement mixtes (voir article 6 ci-dessus). Dans ce contexte, le Comité consultatif estime que les principes posés par l'article 12, paragraphe 2 visant à faciliter les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes devraient être placés au cœur des mesures qui seront prises dans le secteur de l'éducation. Ces mesures devraient également s'attacher à promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des différentes communautés et contribuer ainsi au dialogue interculturel. Compte tenu des informations reçues selon lesquelles le fossé linguistique semble actuellement se creuser entre les différentes communautés, le Comité consultatif estime qu'une attention particulière devrait être accordée à la connaissance des langues parlées dans la région.

S'il est fait référence dans le Rapport étatique au renforcement de la capacité d'intégration de l'école en tant que priorité de l'action gouvernementale, le Comité consultatif note en revanche que la capacité institutionnelle permettant de mener pleinement à bien cette mission fait encore défaut : le Comité consultatif note en effet que le département chargé du développement de l'éducation au sein du Ministère de l'Education n'est doté ni du personnel, ni des ressources nécessaires à son fonctionnement effectif. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à revoir cette situation et à mettre en place les conditions permettant à ce département de faire face aux problèmes constatés en matière de programmes scolaires et de ressources pédagogiques notamment (voir article 14 ci-dessous).

Le Comité consultatif note que, parmi les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des principes figurant à l'article 12, paragraphe 1 de la Convention-cadre, figurent le manque de manuels scolaires à jour en langues autres que le macédonien. Le Comité consultatif estime que des mesures devraient être prises afin d'offrir aux personnes appartenant à des minorités des supports pédagogiques à jour, si nécessaire en ayant recours à la coopération bilatérale avec les Etats voisins.

L'attention du Comité consultatif a été attirée à de nombreuses reprises sur la pénurie de personnel enseignant qualifié s'agissant de l'enseignement de et en langue minoritaire. Cette pénurie est particulièrement aiguë s'agissant de certaines minorités, en particulier les Rom et les Vlachs. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient accorder une attention prioritaire à ce problème et prendre des mesures afin non seulement de développer une formation appropriée et reconnue des personnels enseignant ces langues, mais aussi de veiller au suivi de cet enseignement, en étroite coopération avec les organisations de ces minorités (voir également article 14 ci-dessous).

S'agissant plus spécifiquement de l'éducation des Rom, le Comité consultatif reconnaît que de nombreuses initiatives issues du secteur non gouvernemental afin de faciliter l'intégration scolaire des enfants rom ont vu le jour ces dernières années. Il n'en demeure pas moins, selon le Comité consultatif, que la situation des enfants rom et en particulier des jeunes filles rom dans le domaine de l'éducation demeure préoccupante : les statistiques fournies dans le Rapport étatique indiquent une faible scolarisation mais aussi une déscolarisation des enfants rom à l'issue de l'école primaire. Dans ce contexte, le Comité consultatif estime que la stratégie nationale pour les Rom actuellement en cours d'élaboration (voir également article 4 ci-dessus) a un rôle important à jouer afin de briser les barrières auxquelles les enfants rom sont en butte dans le domaine de l'éducation. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à s'assurer que les mesures prises associent l'ensemble des acteurs concernés, y compris les parents des enfants rom, et prennent dûment compte les besoins de ces enfants, de leur culture et de leur langue conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes

en Europe.

Plus particulièrement, le Comité consultatif souligne la nécessité d'accorder une attention spécifique à la transformation de l'éducation préscolaire des enfants rom en un vecteur stratégique d'intégration. Il note à cet égard qu'il est dans l'intention des autorités de modifier la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur l'éducation primaire.

Outre la minorité rom, le Comité consultatif a pris note des données fournies par le Rapport étatique qui font état d'une chute importante du nombre de personnes appartenant aux minorités albanaise et turque entre l'école primaire et l'école secondaire. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient examiner attentivement les causes de cette situation en tenant dûment compte des remarques figurant à l'article 14 ci-dessous et prendre les mesures qui s'imposent afin de s'attaquer efficacement à ce problème.

Dans le domaine de l'éducation supérieure, le Comité consultatif note que des mesures positives ont été prises afin de faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités à l'éducation supérieure et en particulier, il relève l'introduction de quotas dont l'objectif depuis 1996 est de faire en sorte que l'inscription des étudiants reflète équitablement la composition de la population. En pratique, il semblerait toutefois que, si des améliorations dans l'accès des minorités aux universités de Skopje et Bitola ont pu être enregistrées. Le Comité consultatif a en effet reçu des informations selon lesquelles le système n'a pas apporté les résultats escomptés en ce qui concerne les Rom. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient veiller à mettre en place un suivi de l'application de ce système afin que les différents groupes puissent accéder équitablement à l'éducation supérieure.

Le Comité consultatif note que les facultés de Skopje proposent des départements spécialisés dans l'étude de l'albanais et du turc. Il note toutefois que des mesures supplémentaires pourraient être prises afin d'étendre ces spécialisations à d'autres langues pour répondre à des besoins qui ne sont pas encore couverts et en particulier la langue vlach.

Le Comité consultatif est conscient des vifs débats et tensions qui ont émaillé le processus conduisant à la légalisation de l'Université de Tetovo par la loi du 21 janvier 2004 en tant qu'Université d'Etat, et sait que des craintes ont été formulées sur les risques d'une ségrégation scolaire accrue associée à l'existence d'une université dispensant un enseignement en albanais uniquement. Le Comité consultatif exprime l'espoir que cette légalisation permettra de consolider l'accès des personnes appartenant à la communauté albanaise à un enseignement supérieur de qualité, ce qui, selon lui, ne devrait pas affecter de façon négative les relations interethniques. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre l'ensemble des mesures d'accréditation requises afin de permettre la validation du contenu des programmes ainsi que la reconnaissance des diplômes délivrés par l'Université de Tetovo.

Le Comité consultatif se félicite, par ailleurs, du fait que l'Université privée de l'Europe du Sud-Est, en dispensant un enseignement en albanais, macédonien et anglais, permette l'interaction entre étudiants quelle que soit leur origine ethnique.

### **En ce qui concerne l'article 12**

Le Comité consultatif *constate* une certaine intolérance entre les élèves macédoniens et albanais à l'égard de la question des écoles ethniquement mixtes et *considère* que les autorités devraient chercher à faciliter les contacts entre les élèves lorsqu'elles conçoivent des mesures dans le domaine de l'éducation, y compris en favorisant la connaissance des langues parlées dans leur région.

Le Comité consultatif *constate* que le département du Ministère de l'Éducation compétent en matière d'éducation des minorités n'a pas la capacité institutionnelle de remplir correctement sa mission et *considère* que les autorités devraient remédier à cette situation.

Le Comité consultatif *estime* que des efforts sont nécessaires pour remédier aux diverses insuffisances concernant la mise à jour des manuels scolaires dans les langues minoritaires et la mise à disposition d'enseignants qualifiés.

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a, chez les élèves rom, une faible scolarisation et un taux élevé d'abandon après l'école primaire et *considère* que les autorités doivent prendre en compte ces questions dans la stratégie nationale pour les Rom en cours d'élaboration, en concertation avec les parents des enfants rom et en prenant dûment en compte les besoins de ces enfants.

Le Comité consultatif *constate* le nombre important d'abandons scolaires entre l'école primaire et le niveau secondaire parmi les élèves appartenant aux communautés albanaise et turque et *considère* que les autorités devraient étudier attentivement les causes de cet abandon et prendre les mesures nécessaires pour traiter ce problème.

Le Comité consultatif *constate* que le système de quota introduit dans l'enseignement supérieur afin de permettre que les inscriptions des étudiants reflètent équitablement la composition de la population n'a pas permis d'accroître le niveau d'inscription des Rom et *considère* que les autorités devraient surveiller la situation afin de combler cette lacune.

### **39. UKRAINE**

Le Comité consultatif se félicite du fait que la législation ukrainienne, notamment l'article 3 de la loi sur l'enseignement secondaire général, cite le multiculturalisme et le respect réciproque entre groupes ethniques comme l'un des fondements du système éducatif et que le ministère de l'Éducation ait publié un manuel sur les droits de l'homme dont un chapitre est consacré aux droits des minorités. Il a toutefois été informé du fait que ces principes ne sont pas entièrement reflétés en pratique et que, notamment, le contenu des manuels d'histoire ne décrit pas toujours de manière appropriée le rôle joué et les contributions apportées par les minorités nationales. Compte tenu de l'importance de cette question, le Comité consultatif estime qu'elle doit faire l'objet d'un suivi constant de la part des autorités concernées, lesquelles devraient s'inspirer des principes énoncés dans la Recommandation n° (2001) 15 du Comité des Ministres relative à l'enseignement de l'histoire en Europe au XXI<sup>e</sup> siècle.

Le Comité consultatif relève que des difficultés ont été rencontrées afin d'assurer un accès adéquat aux manuels scolaires aux personnes appartenant à des minorités nationales. Cette situation s'est toutefois quelque peu améliorée récemment pour certains manuels scolaires, notamment en roumain et en hongrois. Il faut se féliciter du fait qu'un certain nombre de manuels scolaires dans des langues minoritaires soit mis à disposition gratuitement, ce qui n'est pas toujours le cas pour les autres manuels en Ukraine, en raison des contraintes financières existantes. Malgré ces améliorations, l'accès aux manuels scolaire demeure une question préoccupante, notamment pour les Tatars de Crimée, et le Comité consultatif considère qu'il est important de remédier aux insuffisances qui subsistent et de prévoir un financement suffisant à cet effet.

Le Comité consultatif croit savoir que les chiffres relatifs à la fréquentation scolaire des enfants rom demeurent faibles à tous les niveaux du système éducatif. Cette question mérite une attention accrue de la part des autorités, qui devraient concevoir de nouvelles initiatives dans ce domaine conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le Comité consultatif note que des personnes appartenant à la minorité roumaine ont appelé à la création d'une université multiculturelle dans l'*oblast* de Tchernivtsy. Le Comité consultatif est d'avis que la faisabilité de cette initiative devrait être examinée en concertation avec les personnes concernées, de même que d'autres options pour promouvoir l'égalité des chances d'accès à l'enseignement à tous les niveaux pour les personnes appartenant à la minorité roumaine et à d'autres minorités nationales.

### **Concernant l'article 12**

Le Comité consultatif *constate* que les principes du multiculturalisme et du respect réciproque entre groupes ethniques ne seraient pas entièrement reflétés en pratique dans le système éducatif et *considère* que cette question devrait faire l'objet d'un suivi constant de la part des autorités compétentes.

Le Comité consultatif *constate* que, malgré de récentes améliorations, l'accès aux manuels scolaires demeure une question préoccupante pour certaines minorités nationales et *considère* que l'Ukraine devrait remédier aux insuffisances qui subsistent en la matière.

Le Comité consultatif *constate* que les chiffres relatifs à la fréquentation scolaire des enfants rom demeurent faibles à tous les niveaux du système éducatif et *considère* que l'Ukraine devrait concevoir de nouvelles initiatives dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate* que des personnes appartenant à la minorité roumaine ont appelé à la création d'une université multiculturelle dans l'*oblast* de Tchernivtsy et *considère* que cette initiative devrait être examinée en concertation avec les personnes concernées.

## **40. ROYAUME-UNI**

Le Comité consultatif prend note des mesures adoptées dans le domaine de l'éducation pour promouvoir la connaissance de la culture et de l'histoire tant des minorités nationales que de la majorité. Il note à cet égard le programme d'éducation à la citoyenneté (*Citizenship programme of education*) dans les écoles primaires et secondaires, ainsi que le large éventail de sujets abordés en cours d'histoire et l'enseignement de la diversité sociale, culturelle, religieuse et ethnique des sociétés. En Ecosse, le Comité consultatif note que la citoyenneté fait partie des cinq priorités nationales et qu'il est possible d'enseigner la culture et l'histoire des minorités nationales dans les thèmes « Les Peuples dans la société » (*People in Society*) et « Les Peuples dans le passé » (*People in the Past*).

Le Comité consultatif note également que le programme d'histoire au Pays de Galles prévoit spécifiquement l'étude de l'histoire nationale. Il part en outre de l'idée qu'un groupe de travail est actuellement constitué afin d'examiner une meilleure insertion des questions concernant les minorités nationales dans les programmes scolaires.

Un certain nombre de communautés ethniques minoritaires – Rom/Tsiganes et Gens du Voyage irlandais, Ecossais d’Ulster et Cornouaillais ont fait savoir au Comité consultatif qu’elles estiment que des efforts supplémentaires doivent être faits pour promouvoir la connaissance de leur culture, de leur histoire, de leur langue et de leur religion. Le Comité consultatif encourage donc le gouvernement à examiner cette question plus avant afin de voir comment les préoccupations des différents groupes peuvent être prises en compte dans et en dehors des programmes scolaires.

Le Comité consultatif note que les données disponibles montrent que, tandis que les élèves issus de certains groupes ethniques minoritaires ont un niveau supérieur à celui de leurs camarades, ceux issus d’un certain nombre de groupes ont un niveau nettement inférieur. Les élèves africains et africains des Caraïbes, en particulier les garçons, et les élèves pakistanais et bangladaïsi, ont les résultats scolaires les plus faibles. Le Comité consultatif note que le gouvernement a pris des initiatives pour combler le déséquilibre avec les élèves pakistanais, bangladaïsi, africains et africains des Caraïbes, en rapport avec des recommandations du rapport d’enquête Stephen Lawrence, et qu’il a publié un document d’orientation intitulé « Supprimer les barrières : améliorer les performances scolaires des élèves issus de minorités ethniques » (*Removing the Barriers : Raising Achievement Levels for Minority Ethnic Pupils*) et l’a distribué dans de nombreuses écoles. Le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait continuer à faire de cette question une priorité.

Le Comité consultatif partage les préoccupations du gouvernement du Royaume-Uni concernant l’exclusion scolaire et la sur-représentation constante des élèves africains et africains des Caraïbes parmi les exclus. Il note les différentes initiatives du gouvernement, parmi lesquelles l’allocation de fonds supplémentaires, la promotion de services de conseil au sein des communautés et l’inspection spéciale des écoles présentant de forts taux d’exclusion. Tout en remarquant que les chiffres relatifs à l’exclusion sont en baisse, le Comité consultatif encourage le gouvernement à continuer à donner priorité à cette question.

Le Comité consultatif reconnaît les difficultés particulières que pose la scolarisation des enfants rom/tsiganes et des Gens du Voyage irlandais et a reçu des informations issues de différentes sources concernant le faible pourcentage de scolarisation de ces enfants. Il note que grâce à des programmes éducatifs spéciaux et à un financement direct, le pourcentage d’enfants rom/tsiganes et de Gens du Voyage irlandais scolarisés dans le primaire a augmenté, mais note que le nombre de ces enfants dans le secondaire et poursuivant des études supérieures demeure très faible. Il est également préoccupé par des témoignages signalant que ces enfants sont fréquemment victimes d’actes racistes et de brimades.

Le Comité consultatif reconnaît que le gouvernement prend actuellement des mesures pour résoudre le problème de la faible scolarisation des enfants rom/tsiganes et des Gens du Voyage irlandais, notamment grâce à des bourses, à la création d’un fonds de développement pour pourvoir à leurs besoins et à la mise en place de services éducatifs spécifiques par quelque 120 services éducatifs locaux. Il remarque également que l’exécutif écossais finance un programme éducatif pour les Gens du Voyage. Il considère néanmoins que la situation requiert des efforts supplémentaires dans l’ensemble du système éducatif. Il conviendrait entre autres de garantir la participation et d’éviter l’exclusion, de reconnaître plus encore la culture, l’histoire et les valeurs des Gens du Voyage et de répondre à leurs besoins spécifiques. Ces démarches doivent correspondre avec celles entreprises pour mettre à disposition des emplacements adéquats pour les familles, de façon à éviter qu’elles ne soient expulsées ou obligées de se déplacer, ce qui a un impact direct sur la scolarisation des enfants (voir les commentaires à l’article 5). Le Comité consultatif considère que le Royaume-Uni devrait prêter une attention particulière à la Recommandation n°(2000) 4 du Comité des Ministres sur l’éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Le Comité consultatif note qu'à Belfast, la majorité des jeunes enfants des Gens du Voyage irlandais sont scolarisés séparément dans une seule école primaire spéciale. Ce système est apparemment né, en partie, des craintes des Gens du Voyage irlandais et de leurs enfants, concernant les risques d'actes d'intimidation racistes ou de brimades dans d'autres écoles primaires de Belfast. Le Comité consultatif note, selon la réponse du gouvernement à son questionnaire, que le ministère de l'Éducation estime qu'à long terme, il est dans l'intérêt à la fois des enfants des Gens du Voyage irlandais et des enfants sédentaires d'être scolarisés ensemble dans un environnement intégré, et qu'un soutien et des encouragements seront offerts aux Gens du Voyage irlandais qui souhaitent, en conséquence, scolariser leurs enfants dans un environnement intégré. Le Comité consultatif note cependant que le gouvernement continuera à soutenir l'école primaire spéciale mentionnée ci-dessus, tant que la demande des Gens du Voyage irlandais sera suffisamment importante pour justifier son existence.

Le Comité consultatif est d'avis que les enfants des Gens du Voyage irlandais ont besoin du contact avec des enfants issus de milieux différents et que le fait de les placer dans une école séparée est préoccupant du point de vue de l'application de l'article 12. Les réticences des parents à envoyer leurs enfants dans d'autres écoles primaires de la région semblent indiquer un manque de confiance dans le système éducatif. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient remédier à ce manque de confiance, en vue de permettre aux enfants des Gens du Voyage irlandais et aux enfants sédentaires d'être scolarisés ensemble, dans l'intérêt de tous à long terme.

En ce qui concerne l'accès des minorités ethniques aux études supérieures, le gouvernement reconnaît que, si certains groupes ethniques sont bien représentés dans l'enseignement supérieur, d'autres, comme les femmes bangladeshi et les hommes africains et africains des Caraïbes, sont encore particulièrement sous-représentés. Le Comité consultatif considère que le gouvernement doit examiner cette question afin de compenser ce déséquilibre.

Le Comité consultatif note que le gouvernement souhaite augmenter le nombre d'enseignants issus de minorités ethniques et a fixé des objectifs pour faire passer la proportion globale de nouveaux enseignants issus de minorités ethniques de 7 % en 2001 à 9 % en 2005-2006. Le Comité consultatif note également que l'agence de formation des enseignants finance 15 projets de soutien à la formation initiale afin d'attirer, de former et de maintenir dans leur emploi des enseignants issus de minorités ethniques. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts afin d'atteindre ces objectifs.

Le Comité consultatif note les commentaires du gouvernement soulignant la nécessité de développer, en Écosse, la formation initiale des enseignants en ce qui concerne le gaélique en tant que vecteur d'enseignement et il encourage l'exécutif écossais à rechercher des moyens d'augmenter le nombre de personnes enseignant en gaélique.

### **Concernant l'article 12**

Le Comité consultatif *constate* que certains groupes d'élèves, issus de minorités ethniques, ont un niveau inférieur à celui de leurs camarades et que les élèves africains et africains des Caraïbes sont sur-représentés parmi les élèves exclus. Il *considère* que le Royaume-Uni devrait poursuivre son action afin d'améliorer la situation.

Le Comité consultatif *constate* que tandis que certains groupes ethniques minoritaires sont proportionnellement bien représentés dans les études supérieures, d'autres groupes sont particulièrement sous-représentés et il *considère* que le Royaume-Uni devrait examiner plus avant les mesures nécessaires pour augmenter le niveau de participation des groupes sous-représentés.

Le Comité consultatif *constate* que le niveau de fréquentation des enfants rom/tsiganes et des Gens du Voyage irlandais pour ce qui est de l'école primaire, et plus encore du secondaire et de l'enseignement supérieur, est faible et *considère* que le Royaume-Uni devrait continuer à examiner les moyens d'améliorer la situation, en particulier dans le secondaire.

Le Comité consultatif *constate* que la majorité des jeunes enfants des Gens du Voyage irlandais à Belfast sont scolarisés séparément dans une seule école primaire, en partie à cause des craintes des Gens du Voyage irlandais et de leurs enfants concernant les risques d'actes d'intimidation racistes ou de brimades dans d'autres écoles primaires. Le Comité consultatif *constate* que, dans la mesure du possible, il est dans l'intérêt à la fois des enfants des Gens du Voyage irlandais et des enfants sédentaires d'être scolarisés ensemble dans un environnement intégré. Il *considère* que le Royaume-Uni devrait examiner les façons de répondre aux craintes de brimades et d'actes d'intimidation, de façon à encourager et à garantir un enseignement commun pour les enfants des Gens du Voyage irlandais et les enfants sédentaires à Belfast.